

Statuts et réglemens généraux pour les maîtres en chirurgie des provinces du royaume. Donnés ... le 24 février 1730.

Contributors

France.
Leblond d'Olblen, Rémy, active 18th century.

Publication/Creation

Paris : P. Fr. Didot le jeune, 1772.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/s9y3tgqv>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

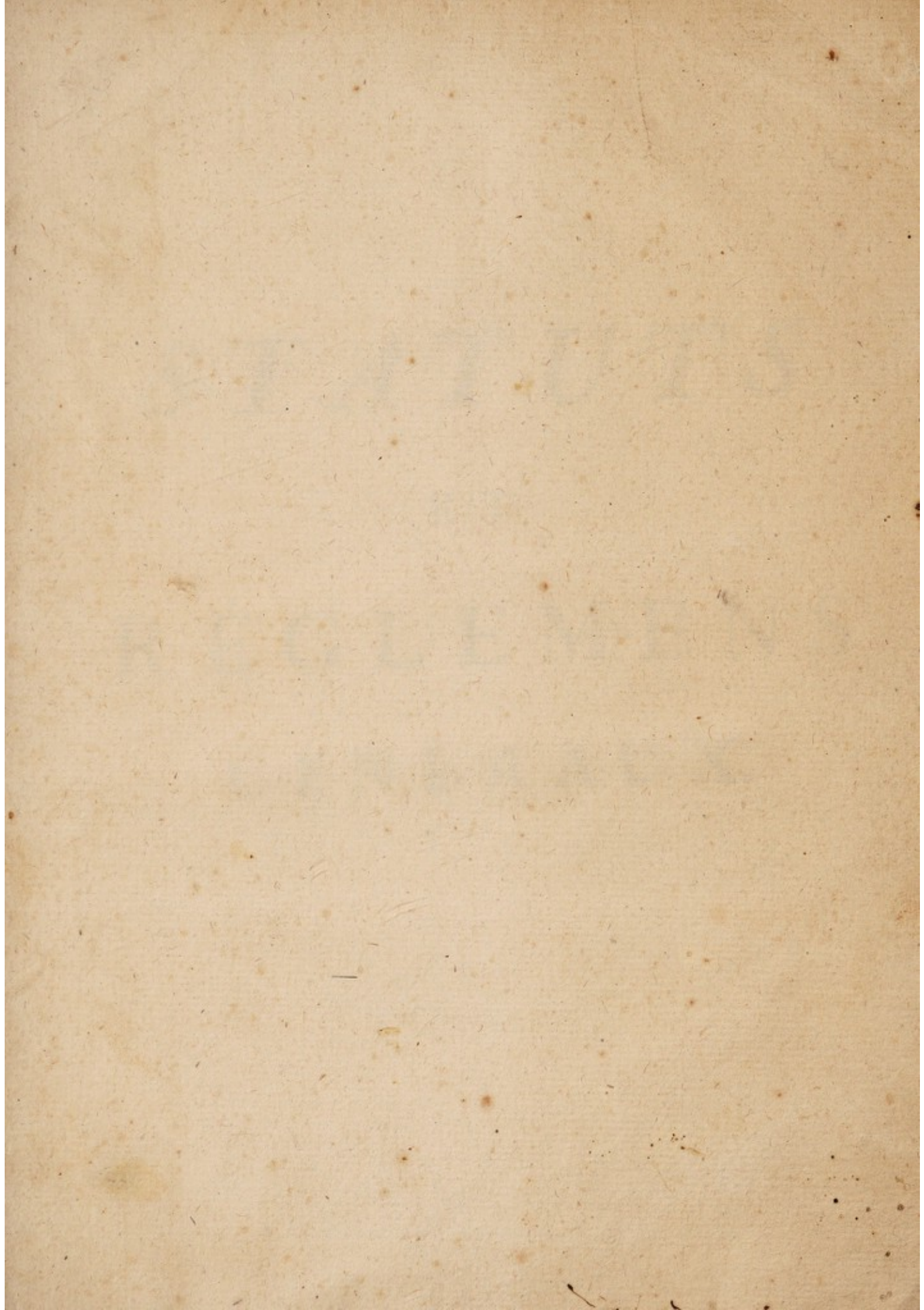


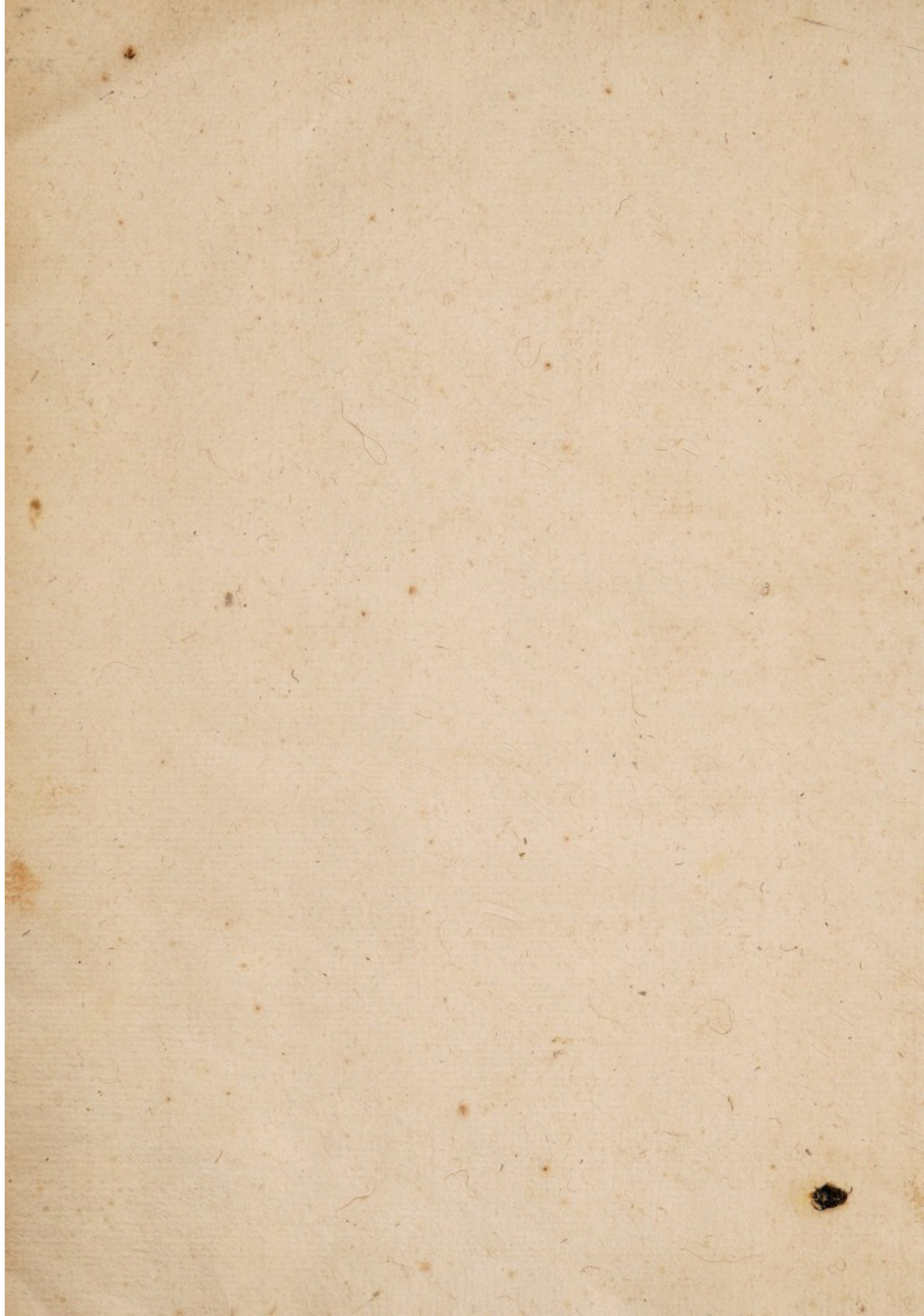
Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



59109/C

OLBLEN, R. le B. d'






STATUTS

ET

RÉGLEMENS

GÉNÉRAUX.



Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30416267>

STATUTS

ET

RÈGLEMENS

GÉNÉRAUX

POUR LES MAÎTRES

EN CHIRURGIE DES PROVINCES DU ROYAUME,

Donnés à Marly le 24 Février 1730.

CINQUIÈME ÉDITION,

AUGMENTÉE des Édits, Arrêts & Déclarations qui y ont rapport, de différentes Notes & Éclaircissemens, de Modeles pour les Lettres de Maîtrise, &c.

Dédiée à M. DE LA MARTINIERE, Conseiller d'État, Premier Chirurgien du Roi, &c.

Par M. LE BLOND D'OLBLEN, Avocat en Parlement, Secrétaire de M. le Premier Chirurgien du Roi.



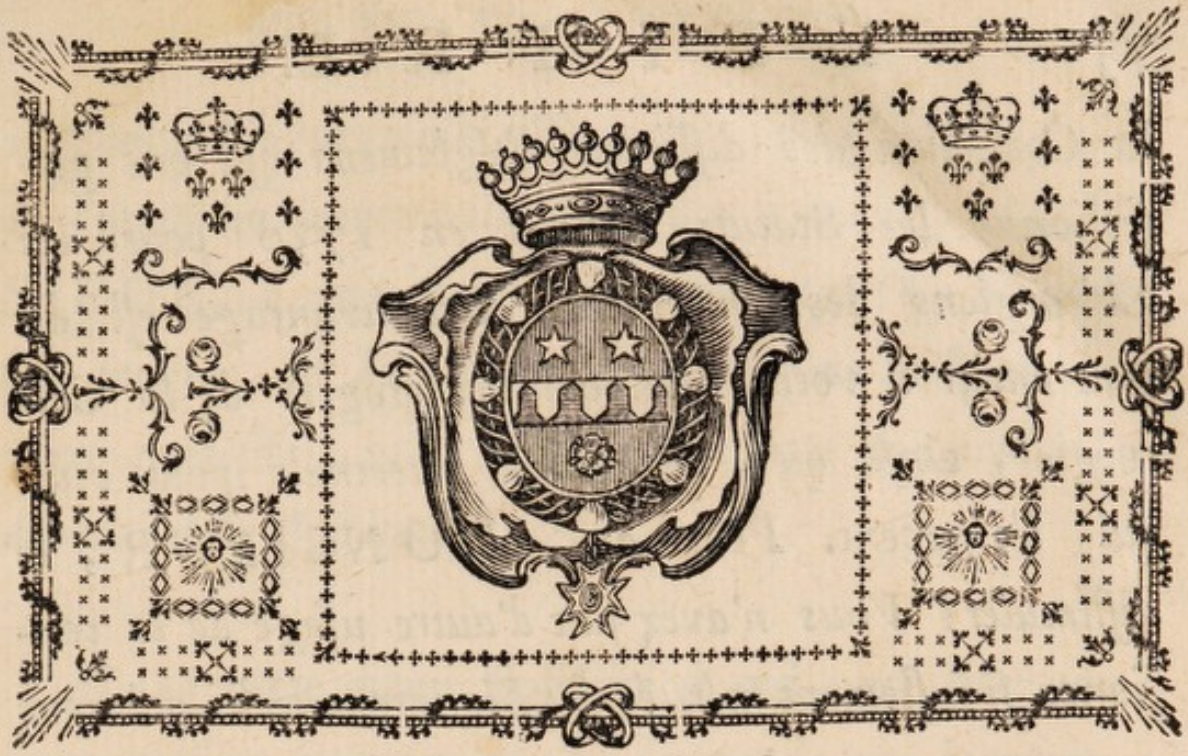
A P A R I S ,

Chez P. FR. DIDOT, le Jeune, Libraire de la Faculté de Médecine, Quai des Augustins.

M. D C C. L X X I I.

318332





A M O N S I E U R ,
M O N S I E U R
P I C H A U L T
D E L A M A R T I N I E R E ,

Conseiller d'État, Chevalier de l'Ordre du Roi, Premier
Chirurgien de Sa Majesté, Président né de l'Académie
Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres,
Statuts & Priviléges de la Chirurgie du Royaume, &c.

M O N S I E U R ,

*C'EST vous offrir votre propre Ouvrage que de
vous présenter ce Recueil. Son mérite consiste dans*

la Collection des différens Réglemens qui ont perfectionné les Statuts donnés en 1730 pour les Chirugiens des Provinces. Cet avantage est dû tout entier à votre zèle pour les progrès de la Chirurgie , ainsi qu'à vos soins paternels pour ceux qui l'exercent. Peut-on , MONSIEUR , le dissimuler ? Vous n'avez fait d'autre usage de la confiance si justement méritée du Monarque chéri qui nous gouverne , que de tourner presque sans cesse ses regards bienfaisans sur l'Art qui veille par vos yeux à la conservation de ses précieux jours & à celle de ses sujets. Témoin depuis vingt-cinq ans de tout ce que votre vigilance infatigable vous a fait entreprendre pour l'illustration & l'avancement de la Chirurgie , j'en produis ici pour garants les Privilèges & les distinctions , si propres à exciter l'émulation , rendus aux Chirugiens : l'ordre & la discipline fixés dans leurs différentes classes par les Loix les plus sages : le Charlatanisme prosrit ; les Sociétés Académiques renouvelées ou perfectionnées : les Ecoles publiques érigées dans les principales Villes du Royaume : Enfin le magnifique Collège qui s'éleve par vos soins dans la Capitale pour en former le centre des con-

noissances Chirurgicales. Tous ces établissemens , fruits de l'attention continuelle que vous apportez, MONSIEUR, à tout ce qui peut encourager ou favoriser les progrès de la Chirurgie , trahissent malgré vous votre modestie ; votre nom suffira pour en retracer les époques à la Postérité.

MAIS cette même Postérité à qui vous serez toujours présent , parce qu'elle jouira de vos bienfaits , pourquoi ignorerait-elle que vous les versiez pareillement sur tout ce qui vous approchoit : que vous aimiez à faire des heureux ; & que votre ame généreuse toujours occupée de ce charme si pur , répandit sur moi ses plus douces influences ? Que ne puis-je transmettre à l'univers entier le témoignage des sentimens que j'en conserve ! Je le consignerai au moins , s'il est possible , d'une manière aussi publique & aussi durable que le seront les Réglemens qui composent cette Collection. C'est ce motif qui m'a porté à vous en faire l'hommage.

DAIGNEZ l'agréez comme une foible expression de toute l'étendue de la reconnoissance dont je suis

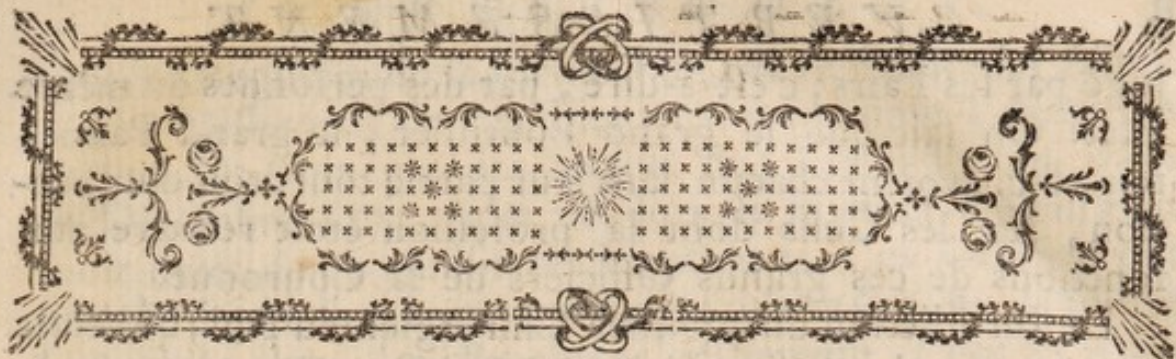
pénétré , & comme un nouveau gage de l'attachement sans borne & plein de respect avec lequel je ne cesserai d'être ,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur ,

LE BLOND D'OLBLEN.

AVERTISSEMENT.



AVERTISSEMENT.

L'ÉTAT des Chirurgiens a toujours paru mériter d'autant plus l'attention du Gouvernement, que les fonctions qui y sont attachées, sont d'une nécessité plus indispensable pour la conservation des Citoyens. Les autres Sociétés n'étoient encore assujetties à aucune police, que la Chirurgie avoit son Régime & ses Constitutions. Les premiers Réglemens donnés sur le fait de cet Art important, se perdent dans les plus anciens tems de la Monarchie. Ceux qui se sont destinés à l'exercer, ont constamment été associés en Corps Civil, gouvernés par les mêmes loix, & soumis à des examens & à des actes probatoires qui en constatant leur capacité, leur acquéroient juridiquement le droit de porter dans le Public les secours de leur Profession. Ce sont ces épreuves qui dans tous les tems ont distingué les Maîtres de l'Art, des Charlatans que conduit une routine aveugle & sans principes.

Le nombre & l'appareil de ces examens, la forme des Réceptions ont varié & varient encore suivant les qualités des Récipiendaires & la nature des Villes & autres lieux dans lesquels ils veulent s'établir : mais quant à l'Administration générale de la Chirurgie, à sa Discipline commune, elle est par-tout uniforme en France, en ce qu'elle est régie par le premier Chirurgien du Roi, qui en sa qualité de *Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie*, a toujours exercé à cet égard une Jurisdiction économique dont l'origine est très-ancienne. Elle paroît remonter à la Coutume des anciens Francs, suivant laquelle chacun avoit droit d'être

jugé par ses Pairs, c'est-à-dire, par des personnes du même Etat. On fait que le grand Boutillier, le grand Panne-
tier, &c. avoient chacun dans leur partie tout droit d'inspec-
tion, sur les Gens dont la profession étoit relative aux
fonctions de ces grands Officiers de la Couronne.

La Jurisdiction du premier Chirurgien du Roi, qui étoit
la même sur les Chirurgiens (1), s'est maintenue jusqu'à
nos jours & subsiste encore sans altération. Elle consiste
dans le droit d'inspection & de visitation sur toutes les
personnes exerçant la Chirurgie ou quelque partie que ce
soit, dépendante de cette Profession; dans le privilège
d'assembler les Corps, Collèges & Communautés de Chi-
rurgiens pour leurs affaires & autres nécessaires à la ré-
ception des Aspirans; de présider dans ces assemblées,
d'y porter le premier la parole, d'y recueillir les voix,
de prononcer les Délibérations, de recevoir les sermens,
d'entendre & d'arrêter définitivement les Comptes, d'y
faire observer la Discipline, le bon ordre, les Statuts &
Réglemens, & enfin de prendre connoissance de tout ce
qui les concerne.

C'est sur ces principes économiques, que les Régle-
mens de la Chirurgie ont toujours été rédigés; & com-
me le premier Chirurgien du Roi, ne peut pas lui-même
remplir universellement toutes les fonctions attachées
à sa qualité de Chef de la Chirurgie, il a été autorisé
par ces mêmes Réglemens à nommer dans chaque Corps,
Collège ou Communauté de Chirurgiens, un Lieutenant
& un Greffier, l'un pour le représenter, & y faire obser-
ver en son nom les dispositions des Statuts dans l'éten-
due du Département qui lui est assigné; l'autre pour y

(1) Dans le fait, cette Jurisdiction n'avoit appartenu d'origine qu'au *premier Barbier* de Sa Majesté, & s'étendoit sur les Chirurgiens qui exerçoient aussi la Barberie: mais les prérogatives attribuées à sa Charge ayant été réunies en 1668, à celle de *premier Chirurgien* du Roi, en la personne de M. *Felix*, la même Jurisdiction lui fut en même-tems transmise sur le Corps entier de la Chirurgie du Royaume: ainsi on sent que l'application de ces droits à la personne du *premier Chirurgien* du Roi, est toujours dans l'exactitude du Droit commun.

tenir les Registres de sa Jurisdiction, & en dresser les Actes. L'établissement de ces Lieutenans remonte à plusieurs siècles. On voit par des Statuts de Charles V, du mois de Décembre 1371, que dès-lors le premier Chirurgien avoit droit de se choisir ses Lieutenans. Ces Officiers ont subsisté depuis sans interruption jusqu'en 1692, qu'ils furent supprimés dans les Provinces seulement (car ils n'ont point été interrompus à Paris) par Edit du mois de Février de cette même année, portant création d'Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, commis pour les Rapports. Ces Chirurgiens Royaux, outre le droit exclusif qui leur étoit attribué par cet Edit de faire les rapports des noyés, bleffés, &c. ordonnés par Justice, devoient jouir encore de tous les droits & privilèges dont les Lieutenans du premier Chirurgien étoient en possession, c'est-à-dire, du droit de convoquer les Assemblées, d'y présider, de recevoir les sermens, &c. Mais comme ces Offices étoient héréditaires, on ne fut pas long-tems à s'apercevoir de l'inconvénient qu'il y avoit de confier la police d'un Art aussi intéressant pour le Public, à des hommes qui souvent ne connoissoient la Chirurgie que par le titre dont ils étoient devenus héritiers. Aussi cet état de la Chirurgie dans les Provinces n'a-t-il duré qu'environ trente ans, c'est-à-dire, jusqu'au mois de Septembre 1723, que Sa Majesté donna un nouvel Edit, lequel *désunissant* des Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, tous les droits, fonctions, prérogatives & émolumens dont jouissoient précédemment les Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, ordonne le rétablissement de ces mêmes Lieutenans, pour, par le premier Chirurgien, jouir & user du droit de les nommer & d'en commettre de nouveau dans les différens Corps de Chirurgie des Provinces, comme par le passé. De maniere qu'il n'est resté aux Titulaires des Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, que la seule faculté de faire les Rapports en Justice, faculté dont les Lieutenans ne jouissoient pas exclusivement avant 1692. Elle appartenoit à des Chirurgiens établis nommément à cet effet. Tous les autres privilèges qui avoient été transportés aux Chi-

rurgiens Royaux , par l'Edit de 1692, furent restitués aux Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, par celui du mois de Septembre 1723.

Cet Edit en portant rétablissement de ces Chirurgiens, ordonne qu'ils ne seront nommés à l'avenir par le premier Chirurgien, que dans les Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchaussée nuement resfortiffans aux Cours de Parlement.

Sa Majesté ordonna en même-tems par ce même Edit, que les Statuts particuliers donnés au mois de Mars 1719, pour les Chirurgiens de Versailles, où le premier Chirurgien étoit, ainsi qu'à Paris, en possession de l'exercice de sa Jurisdiction, seroient observés dans toutes les autres Communautés de Chirurgiens du Royaume; mais seulement par provision & en attendant qu'il fût dressé un nouveau Corps de Statuts, pour servir de Règlement général & uniforme dans toutes ces Communautés.

L'exécution des Statuts des Chirurgiens de Versailles ne pouvoit être ainsi ordonnée que provisoirement, attendu que n'ayant été rédigés que pour la seule Ville de Versailles, ils ne pouvoient manquer de se trouver en défaut sur plusieurs Articles dans les autres Communautés, & notamment sur la réception des Chirurgiens pour la Campagne, concernant lesquels ils ne contenoient aucune disposition particuliere.

Il auroit fallu, en se bornant à ces Statuts, ou laisser aux Chirurgiens de la Campagne toute liberté d'exercer leur Profession, sans avoir donné aucune preuve d'une capacité suffisante, ce qui répugne au bien public; ou exiger de leur part les mêmes épreuves & les mêmes droits que de ceux destinés pour les Villes. Il seroit à la vérité à souhaiter qu'on pût les y assujettir. La conservation d'une multitude de sujets qui peuplent les Campagnes, n'est pas moins précieuse à l'Etat que celle de la plupart des habitans des Villes: & par conséquent les Ministres de Santé, chargés de leur administrer les secours de leur

Art, ne devoient pas être inférieurs en capacité ; mais on sent assez que le peu de ressource que fournit l'exercice de la Chirurgie à ceux qui la professent dans les Bourgs & Villages, ne permettra jamais de les soumettre à toute la rigueur des formalités prescrites pour ceux qui s'établissent dans les Villes. Ce seroit vouloir priver entièrement les Campagnes des secours les plus urgens de l'art de guérir.

Il étoit donc nécessaire d'établir des distinctions dans la forme de procéder à la réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, & de se contenter, à l'égard de ceux qui voudroient se fixer dans les Bourgs & Villages, de quelques légers examens, suffisans pour s'affurer de leur capacité sur les matieres & les faits de pratique les plus communs de leur Art; c'est à quoi ne satisfaisoient pas les Statuts de Versailles. Ce défaut essentiel & les difficultés auxquelles il donnoit lieu, faisoient sentir de plus en plus la nécessité d'un nouveau Règlement plus exact.

Il parut en l'année 1730. M. Mareschal, alors premier Chirurgien du Roi, ayant fait rédiger, tant sur les Mémoires qui lui avoient été adressés de la part de plusieurs Communautés, que sur les Statuts des Chirurgiens de Versailles & autres, un projet de Statuts relatif aux vues qu'il se propoisoit pour le bien de la Chirurgie, il en obtint la confirmation par la Déclaration du 24 Février 1730.

C'est de ces Statuts, qui forment, pour ainsi dire, le Code général de la Chirurgie dans les Provinces, dont on donne ici une nouvelle édition, avec les réflexions nécessaires pour rapprocher sous un même point de vue les changemens qui y sont survenus depuis 1730.

Et d'abord il faut observer : Que la Déclaration du 24 Février 1730, en dérogeant, pour différentes raisons, aux dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ce qui concernoit la nomination des Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, ne fixoit plus ces établissemens aux Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Cour supérieure ou Justice nuement ressortissante au Par-

lement, ainsi que le portoit l'Edit de 1723, mais seulement pour les lieux où il se trouveroit actuellement six Maîtres Chirurgiens : de maniere que dans tous les endroits indistinctement où il y avoit six Maîtres de cette Profession, ils pouvoient y former Communauté par l'établissement d'un Lieutenant du premier Chirurgien, quelle que pût être d'ailleurs la nature de la Justice. Les Statuts confirmés par cette Déclaration, que nous nommons *Statuts de 1730*, avoient été rédigés relativement à cette dernière disposition, comme on le voit par plusieurs articles.

Mais les difficultés qui survinrent de ce nouvel arrangement, en fit bientôt sentir les inconvéniens. En effet, les Communautés de Chirurgiens n'avoient plus d'état fixe : elles vivoient ou mouroient, pour ainsi dire, suivant les variations qu'elles éprouvoient dans le nombre des Maîtres dont elles étoient composées ; si une Communauté de six Maîtres, se trouvoit réduite à cinq, elle demeurait sans activité, c'est-à-dire, sans pouvoir & sans fonctions, jusqu'à ce qu'elle eût réparé sa perte.

Pour remédier à ces vicissitudes, Sa Majesté jugea à propos, par sa Déclaration du 3 Septembre 1736, de rétablir, pour la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, les dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ordonnant que, sans égard pour celles de la Déclaration de 1730, le premier Chirurgien nommeroit dorénavant ses Lieutenans & Greffiers dans toutes les Communautés de Chirurgiens des Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchaussée, nuement ressortissant au Parlement.

Ainsi, c'est l'Edit de 1723, qui détermine actuellement, comme avant la Déclaration du 24 Février 1730, quels sont les lieux où les Chirurgiens peuvent former Communauté, & non pas le nombre des Maîtres Chirurgiens établis dans ces lieux.

Quelque facilité qu'il y ait à entendre cet arrangement, & à remarquer que la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'a eu pour principal objet que le rétablissement de l'Edit

du mois de Septembre 1723, en ce qui concerne la nomination des Lieutenans & Greffiers du premier Chirurgien du Roi; il s'est cependant trouvé depuis cette Déclaration des Officiers de Justice qui ont encore prétendu que le nombre de six Chirurgiens étoit nécessaire pour former Communauté, & qui ont fait entreprendre plusieurs procès pour le soutenir.

Comme cette erreur ne peut s'attribuer qu'au peu d'attention qu'on a donné à la lecture de l'Edit & de la Déclaration dont il s'agit ici, il étoit important, pour arrêter de semblables affaires à l'avenir, d'exposer d'abord d'une manière claire & précise le véritable état des choses à cet égard.

Ces mêmes Observations se trouveront rappellées en notes sur les différens Articles des Statuts qui supposent les Communautés composées de six Maîtres, afin d'éviter dorénavant toute équivoque sur cet objet.

On a ajouté pareillement sur les autres Articles les éclaircissemens qui ont paru nécessaires, & on a eu soin d'y rapporter les différens Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations qui en ont confirmé les dispositions, & qui peuvent servir à empêcher que les difficultés terminées par ces Arrêts, ne viennent encore à se renouveler.

La réforme opérée dans les Statuts de 1730, par la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'étoit pas la seule, ni même la plus importante dont ces Reglemens pouvoient être susceptibles. Les Articles LXVIII & LXIX, concernant l'aggrégation, en demandoient une plus sérieuse, en ce que les termes trop généraux dans lesquels ils étoient conçus, ne tendoient à rien moins qu'à annuler tout ce qui est d'ailleurs si sagement établi par ces mêmes Statuts, pour la rigueur des épreuves & des examens. En effet, ces Articles portent simplement, *que les Maîtres reçus dans une Communauté, pourront se faire aggréger dans une autre, en subissant un seul examen de trois heures, & en payant le quart des droits ordinaires*: De-là, des Aspirans qui vouloient parvenir à la Maîtrise dans les Communautés des Chirurgiens les plus célèbres, mais qui

craignoient la sévérité des Actes probatoires qu'on y faisoit subir, alloient, pour se soustraire à la rigueur de ces épreuves, se présenter à quelque autre Communauté peu nombreuse, dans laquelle, par la promesse qu'ils faisoient de ne s'y point fixer, ils obtenoient trop facilement la qualité de Maîtres, en vertu de laquelle ils venoient ensuite sommer les Communautés où ils avoient dessein de s'établir, de les recevoir par la voie de l'aggrégation, quoique quelquefois ils eussent été refusés dans ces mêmes Communautés pour cause d'incapacité, ou faute d'avoir produit les pièces prescrites par les Statuts. En vain ceux qui étoient à la tête des Communautés réclamoient-ils contre un abus si manifeste; les termes trop généraux de ces Articles étoient toujours interprétés trop favorablement en ces occasions par les Juges auxquels on avoit recours. Il y en a eu plusieurs exemples.

On s'est donc apperçu que ces deux Articles avoient besoin d'être restreints dans de justes bornes, qui, sans ôter tout-à-fait le droit de l'aggrégation à des Maîtres qui seroient de bonne-foi dans le cas de changer de résidence, arrêtaffent le mauvais usage qu'on en avoit fait.

On a remarqué au surplus que ces réceptions abusives & précipitées, faites dans de petites Communautés pour passer dans une plus considérable, n'auroient pas eu lieu, ou auroient eu moins d'inconvéniens, si toutes les Communautés avoient été fort exactes à se conformer aux dispositions prescrites par les Statuts pour l'admission des Chirurgiens à la Maîtrise. Il étoit donc encore nécessaire de confirmer ces dispositions, & de prendre les précautions convenables pour en rendre l'infraction plus difficile.

C'est ce qui a été fait par les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, lesquelles, en enjoignant sous de nouvelles peines l'exécution des dispositions des Statuts de 1730, au sujet des Actes de la Maîtrise, ordonnent qu'aucun Chirurgien ne pourra dorénavant prétendre à l'aggrégation, *qu'après avoir résidé dix ans dans la Ville pour laquelle il aura d'abord été reçu Maître.*

Il a été donné depuis plusieurs autres Lettres-Patentes

& Déclarations qui servent également à interpréter différens Articles des Statuts de 1730, telles sont les Lettres-Patentes du 10 Août 1756, qui ordonnent que les Chirurgiens jouiront des privilèges de notable Bourgeois des Villes de leur résidence : telle est la Déclaration du 29 Mars 1760, qui fixe le Département de chaque Lieutenant du premier Chirurgien par le ressort de la Justice où elle est établie : celle du 12 Avril 1772, qui en supprimant les Brevets d'Apprentissage, prescrit un nouvel ordre dans la forme des attestations & certificats qui doivent être produits par les Récipiendaires à la Maîtrise en Chirurgie : celle du 25 Avril de la même année, qui réprime les entreprises des Charlatans & autres gens sans aveu qui s'immiscent indument dans la distribution des remèdes, & Opérations de Chirurgie.

Ces nouvelles loix qui ajoutent un nouveau degré de perfection aux Statuts de 1730, méritent une attention particulière de la part des Collèges & Communautés de Chirurgiens. On a eu soin de les insérer à la suite des Statuts. On y a joint pareillement l'Edit du mois de Septembre 1723, la Déclaration du 3 Septembre 1736, cités ci-dessus, des modèles pour les Lettres de Maîtrise, relatives aux Lettres-Patentes de 1750, & à la Déclaration du 12 Avril 1772, & enfin toutes les autres pièces les plus importantes concernant la discipline des Communautés de Chirurgiens, la défense de leurs droits, & la Jurisdiction du premier Chirurgien du Roi.

On a rappelé aussi dans les Notes les Articles des Statuts des Chirurgiens de Versailles qui ont été conservés dans ceux de 1730, pour faire voir que la plupart des points de Discipline ordonnés par ces derniers Réglemens, ne sont point nouveaux ; mais qu'ils étoient déjà d'usage avant la Déclaration de 1730.

Il est facile au reste d'observer que cette Déclaration, & les Statuts de la même année qu'elle confirme, ainsi que la Déclaration de 1736, les Lettres-Patentes de 1750, & les autres données depuis, étant enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume, l'exécution provisoire des

Statuts des Chirurgiens de Versailles, doit être entièrement abolie dans toutes les Communautés de Chirurgiens : & qu'à l'exception de Versailles même, & d'un petit nombre de Villes Capitales où les Chirurgiens ont des Réglemens particuliers, les Statuts généraux de 1730 font les seuls qui doivent maintenant être suivis dans toutes les autres Villes.





STATUTS

ET

RÉGLEMENS

POUR LES COMMUNAUTÉS
DE CHIRURGIENS DE PROVINCES.

TITRE PREMIER.

Des Droits & Prérrogatives du Premier Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.

LES Statuts, Privilèges & Ordonnances accordés au premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans & Commis; Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, seront observés: en conséquence le Premier Chirurgien du Roi, en qualité de *Chef & Garde de Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie*, continuera par lui, ou par ses Lieutenans d'exercer la *Jurisdiction* sur toutes les Communautés de Chirurgiens du Royaume, sans exception d'aucune Province, ni Colonies; comme aussi sur tous les

Chirurgiens non établis en Corps de Communautés , & d'avoir *ses droits utiles* à chaque réception d'Aspirant , ainsi qu'ils seront réglés ci-après.

I I.

Tous ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie, seront pareillement soumis à la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi & de ses Lieutenans , & jouiront , tant le Premier Chirurgien que ses Lieutenans , du droit de faire assembler toutes les Communautés pour les affaires d'icelles , ensemble pour les Actes nécessaires à la réception des Aspirans , de *présider* à leurs Assemblées , d'y porter le premier la parole , de recueillir les voix , de prononcer , de recevoir le serment , d'entendre les comptes des Prévôts & Receveurs , comme aussi feront observer la Discipline , les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie.

I I I.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien dans chacune Communauté de Chirurgiens , sera toujours choisi par le Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres d'icelle Communauté , ou aggrégés à icelle , qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins , Jurats & Consuls , conformément à l'Edit de Septembre 1723 (1). Le Greffier sera l'un des Maîtres de la Communauté qui entendra les Affaires ; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette qualité , telle autre personne d'honnête (2) profession & de bonnes vie & mœurs , avec la capacité requi-

(1) Voyez cet Edit n°. II. du Recueil à la fin des Statuts.

(2) On voit par les termes de cet Article qu'il n'est pas nécessaire que le Greffier soit Chirurgien ; cependant il s'est trouvé plusieurs Communautés qui ont voulu exiger qu'un de leurs Membres fût pöuvé du Greffe , notamment à Ville-Franche de Beaujolois ; mais sur les difficultés des Chirurgiens , est intervenu Arrêt du Parlement de Paris , le 30 Décembre 1739 , qui maintient le sieur *Pralus* , Procureur au Bailliage de ladite Ville , & Greffier du Premier Chirurgien du Roi , dans tous les droits attribués à cette place de Greffier. Il y a eu plusieurs autres Arrêts rendus sur ce même sujet.

se : lequel Greffier, ainsi choisi par le Premier Chirurgien, fera obligé d'exercer par lui-même son emploi ; & lorsque le Greffier sera l'un des Maîtres Chirurgiens, il continuera de jouir de tous ses droits en qualité de Maître Chirurgien, sauf en cas d'absence ou incompatibilité de fonctions, lorsque le Greffier se trouvera l'un des Interrogateurs ou autrement, à commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier.

I V.

LES Lieutenans du Premier Chirurgien établis dans les Villes ou lieux où il y a des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdicions ressortissantes nuement en nos Cours de Parlement, auront inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction (1) ; mais si dans le ressort

(1) Dans le grand nombre de difficultés & de contestations qui se sont élevées jusqu'ici sur l'objet des districts des Communautés de Chirurgiens, ou ce qui est la même chose, sur les départemens des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, il paroît qu'on ne s'est point assez arrêté aux dispositions de cet Article IV. Elles fixent cependant d'une manière très-précise l'étendue des Lieux qui doivent être soumis à l'inspection & à la Jurisdiction de chaque Lieutenant. En effet, il en résulte clairement :

1°. Que la Règle générale est que les Lieutenans aient pour département le Ressort des Bailliages ou Sénéchaussées dans lesquels ils sont établis.

2°. Que si dans le Ressort des Bailliages ou Sénéchaussées, il se trouve d'autres Lieutenans ; ces derniers doivent aussi avoir pour Département l'étendue des Justices des Villes pour lesquelles ils sont nommés.

3°. Que dans ce cas par conséquent, le Lieutenant établi dans le Chef-lieu du Bailliage ou de la Sénéchaussée, ne peut plus prétendre jouir de tout le Ressort de ces Sièges ; mais qu'il en faut démembler les Lieux dépendans des Justices subalternes, pour former les Départemens des Lieutenances qui y seroient fixées.

Lors de la rédaction de ces Statuts, comme il devoit y avoir un Lieutenant dans chacune des Villes où les Chirurgiens se trouvoient au nombre de six, ces sortes de démembrements devenoient très-fréquens. Mais maintenant que par la Déclaration du 3 Septembre 1736, le Premier Chirurgien ne doit plus nommer ses Lieutenans que dans les Bailliages, Sénéchaussées ou autres Cours supérieures, & dans les *Villes Episcopales*, la règle générale qui détermine le Ressort des Lieutenances par celui des Bailliages ou Sénéchaussées, ne peut plus souffrir d'exceptions que lorsque dans le Ressort de ces Sièges, il se rencontre des *Evêchés* ; & dans ce cas, ce doit être, suivant ce même Article IV des Statuts, la Justice particulière de la Ville Episcopale qui fixe le Département du Lieutenant qui y est établi, sans que le Lieutenant *commis dans le Chef-Lieu de la Sénéchaussée ou du Bailliage, puisse exercer aucune Jurisdiction sur les lieux qui dépendent de cette Justice subalterne.*

de la Jurisdiction il se trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX. ci-après, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura Jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, sans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée, ou autre Justice ressortissant nuement en nos Cours de Parlement, puisse y exercer aucune Jurisdiction.

V.

LA Déclaration du 25 Août 1715, sera exécutée selon

Ainsi, par exemple, le Lieutenant de Nismes ne peut prétendre aucune inspection sur les Chirurgiens de la Viguerie d'Uzès, quoiqu'elle releve de la Sénéchaussée de Nismes, parce qu'Uzès étant une Ville Episcopale, & par cette raison susceptible de l'établissement d'un Lieutenant, la Viguerie forme de droit le Département de ce Lieutenant, & ainsi des autres.

On ne peut s'empêcher de se fixer à ces Régles depuis que Sa Majesté en a fait une Loi par la Déclaration du 29 Mars 1760, laquelle en confirmant les dispositions dudit Article IV des Statuts généraux, ordonne expressément que les Départemens des Lieutenans du Premier Chirurgien, seront déterminés par l'étendue de la Jurisdiction ordinaire des Villes où ils sont établis. *Voyez cette Déclaration n°. XI. du Recueil.*

Il suit de-là, ainsi que le porte la même Déclaration, que les Lieutenans commis pour les Villes Episcopales, ne peuvent jouir de toute l'étendue de leurs Diocèses, si ces Diocèses, comme il arrive ordinairement, n'ont pas les mêmes bornes que la Justice de ces Villes.

Il faut en excepter la Lieutenance de Toulouse, qui se trouvant fixée au Diocèse de cette Ville, par Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1731, doit conserver ce même Département, avec d'autant plus de raison qu'il a été confirmé depuis par les Statuts particuliers donnés en faveur du Collège des Maîtres en Chirurgie de cette même Ville.

Cette exception est fondée sur ce que la Sénéchaussée de Toulouse comprenant dans son Ressort plusieurs Villes Episcopales dans lesquelles le premier Chirurgien du Roi a le droit d'établir des Lieutenances, chacune de ces Lieutenances forme à cet égard un démembrement tout naturel de la Sénéchaussée, qui étant d'ailleurs fort étendue, auroit produit un district trop considérable pour que le Lieutenant eût pu surveiller avec toute l'attention requise à la Police de la Chirurgie dans un aussi grand Département.

Cette dernière considération a donné lieu à quelques autres exceptions de même nature. Ainsi la Lieutenance de la Viguerie de Beaucaire, est détachée de celle de la Sénéchaussée de Nismes: celles de S. Pierre de l'Isle d'Oléron, de Marennes, de Pons en Saintonge, sont formées du démembrement de la Sénéchaussée de Saintes: celle de Pithiviers, de celui du Bailliage d'Orléans, &c. mais ces exceptions ne servent qu'à confirmer la règle générale, en ce qu'elles n'ont pu s'effectuer qu'en vertu de Lettres-Patentes dûment enregistrées qui ont dérogé à cet égard aux dispositions dudit Article IV, suivant lequel *le district de chaque Lieutenance doit toujours être déterminé par le Ressort du Siège de Justice où elle est établie.*

sa forme & teneur ; en conséquence toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de Premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, à l'exception de celles qui pourroient naître dans l'étendue de nos Colonies, lesquelles seront portées en première Instance devant les Juges qui y sont établis, & en dernière aux Conseils supérieurs qui y sont pareillement établis. Ne pourront néanmoins, sous prétexte de cette attribution, les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris *leurs autres causes, contestations ou affaires personnelles, ou celles qui ne concerneront que la Police ou l'exécution des présens Statuts, sans aucun rapport à leurs droits & privilèges* (1).

TITRE DEUXIEME.

Des Droits des Maîtres Chirurgiens.

VI.

AUCUNES personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront exercer la Chirurgie en aucun lieu, à moins d'être reçus Maîtres (2), soit pour les Villes

(1) Voyez cette Déclaration au Recueil n°. I.

(2) Les défenses portées dans cet Article, à l'exception de l'amende de 500 livres, sont conformes à celles des Articles XXVI & XXVII, des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Voici les termes du premier. » Nulles personnes de » quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront exercer la Chirurgie » dans la Ville de Versailles, soit en Boutique, en Chambre, Palais, Hôtels » ou autres lieux particuliers, Privilégiés ou prétendus tels, pour quelques causes, prétextes & occasions que ce soit, s'ils ne sont Membres de ladite Communauté ; défenses à tous autres d'exercer conjointement ou séparément quelques-unes des Parties de la Chirurgie, sous telle peine qu'il appartiendra. «

Le second porte, que pareilles défenses seront faites à tous Séculars ou Réguliers.

où il y aura Communauté, soit pour les Villes où il n'y en aura point, soit pour les Bourgs & Villages, suivant & conformément aux Titres V & VII des préfens Statuts; défenses à tous autres d'exercer conjointement ou féparément quelques-unes des parties de la Chirurgie, même à tous Ecclésiastiques, Séculiers ou Réguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes incisions, opérations, ni pansemens à peine de cinq cent livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet en cas de récidive, fans qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, puissent en accorder la faculté sous quelque prétexte que ce puisse être (1). Ne pourront aussi les Chirugiens reçus pour une Ville où il y aura Communauté, s'établir dans une autre Ville où il y aura Communauté, fans se faire agréger en icelle, ainsi qu'il sera ordonné au Titre des Aggrégations; & pareillement ceux qui auront été reçus pour une Ville où il n'y a point de Communauté, ne pourront s'établir dans aucune Ville où il y ait Communauté, fans s'y faire recevoir dans la forme qui sera prescrite au Titre des Réceptions (2): de même ceux qui n'auront été reçus que pour de simples Paroisses, ne pourront exercer leur profession dans aucunes Villes, mais

liers, Prêtres, Abbés, Prieurs, Religieux, Apothicaires & tous autres, de faire aucunes incisions ni pansemens dans la Ville de Versailles, &c.

(1) L'Article III. de l'Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1749, inséré n°. VII. du Recueil; défend aussi formellement aux Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-Généraux & Gouverneurs des Villes d'accorder, sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens. Il est aussi défendu aux Chirugiens de la Marine d'exercer la Chirurgie dans le Public, à moins de s'être fait agréger aux Communautés, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1738. Voyez cet Arrêt n°. V. du Recueil.

(2) Il est clair par cette disposition que les Chirugiens reçus pour les Bourgs & Villages, ne sont pas dans le cas de l'Aggrégation. Lorsqu'ils veulent s'établir dans une Ville, ils doivent satisfaire à toutes les conditions prescrites pour les autres Aspirans, c'est-à-dire, subir le même nombre d'Actes & payer les droits, à l'exception seulement de ceux de leur première réception dont il doit leur être tenu compte, quand même ils auroient été reçus dans une Communauté distrente. Voyez l'Article VII. de la Déclaration concernant l'Aggrégation des Chirugiens inséré à la fin des Statuts n°. VIII. du Recueil. Si ces Chirugiens vont s'établir dans un autre Bourg ou Village situé dans le Ressort d'une autre Communauté, ils doivent également se faire recevoir de nouveau: & payer tous les droits ordinaires, les Statuts ne prescrivant en ce cas aucune diminution.

auront

auront la liberté de s'établir dans les Bourgs & simples Paroisses (1) où ils jugeront à propos ; le tout à la charge de l'exception, portée par l'Article LXVIII des préfens Statuts.

V I I.

CEUX qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, seront réputés exercer un Art libéral, & jouiront de tous les Priviléges attribués aux Arts libéraux (2).

T I T R E T R O I S I E M E.

De la forme des Communautés & de leurs Assemblées.

V I I I.

LES Communautés des Chirurgiens soumises aux préfens Statuts, seront indépendantes les unes des autres.

I X.

DANS toutes les Villes où il y aura un Lieutenant du

(1) Ils pourront s'établir dans les Bourgs & simples Paroisses où ils jugeront à propos, pourvu que ce soit dans le Département de la même Communauté ; autrement il s'ensuivroit qu'une Communauté quelconque, pourroit fournir de Chirurgiens tous les Villages indistinctement, ce qui ne peut se concilier avec l'économie des Réglemens, & notamment avec les dispositions de l'Article VIII. par lequel il est dit, que *les Communautés seront indépendantes les unes des autres*. Il est même de règle quand un Maître Chirurgien veut changer de Paroisse, qu'il prenne à cet effet l'attache du Lieutenant, qui peut la lui refuser lorsque le lieu où ce Maître demande à s'établir est suffisamment pourvu de Chirurgiens. Cette Police a été sagement ordonnée par plusieurs Arrêts du Parlement, pour le bien public qui se trouve intéressé à ce qu'un même Village ne soit pas garni d'un trop grand nombre de Chirurgiens qui pourroient se nuire & se faire tort mutuellement, pendant qu'il n'y en auroit aucun dans d'autres Paroisses.

(2) Cet Article a été confirmé par les Lettres-Patentes du 10 Août 1756, lesquelles en déclarant les Maîtres en Chirurgie notables Habitans des Villes de leur résidence, leur attribuent les droits, honneurs & priviléges dont jouissent les autres notables Bourgeois. Voyez ces Lettres-Patentes à la suite des Statuts n°. X. du Recueil.

Premier Chirurgien , le Lieutenant & les Maîtres Chirur-
giens de ces Villes, formeront, en vertu des présens Statuts ,
une Communauté qui aura les mêmes Privilèges que les
autres Communautés.

X.

CHAQUE Communauté fera à l'avenir composée du
Lieutenant du Premier Chirurgien, *d'un Prévôt, s'il y a
au-dessous de vingt Maîtres, & de deux, s'il y en a vingt
& au-dessus*; d'un Doyen & de tous les autres Maîtres
Chirurgiens reçus ou agrégés dans la Communauté, &
d'un Greffier, lesquels seront inscrits sur un Tableau
dans l'ordre ci-dessus, en observant entre les Maîtres,
qui ne sont point Officiers, celui de leur réception.

X I.

IL y aura dans chaque Communauté deux sortes de
Registres : sçavoir, un Registre des Réceptions où seront
transcrits les Actes d'apprentissages, & tous les Actes
concernant les Réceptions des Aspirans, & un autre des
Délibérations où seront inscrits les Actes concernant les
Délibérations sur toutes les affaires de chaque Commu-
nauté; lesquels Registres seront *cottés & paraphés par pre-
miere & derniere feuille, par le Lieutenant du Premier Chi-
rurgien du Roi*, & contiendront tous les Actes de suite
par ordre de date, *sans y laisser aucun blanc*, à peine
de cinquante livres d'amende *contre le Greffier pour chaque
contravention*.

X II.

Tous les anciens Registres, Titres & Papiers de cha-
que Communauté, seront enfermés dans un Coffre ou Ar-
moire, sous trois différentes clefs, dont le Lieutenant, le
Greffier, & le Prévôt en charge, auront chacun une. A
l'égard des Registres courans des Réceptions & Délibé-
rations, ils seront entre les mains du Greffier qui en sera
chargé pendant trois années, après lequel tems ils seront

clos par le Lieutenant, le Prévôt en charge & le Greffier, & renfermés ensuite avec les anciens Titres.

X I I I.

SERA envoyé au commencement du mois de Janvier de chaque année au Premier Chirurgien du Roi, à la diligence de son Greffier dans chaque Communauté, un état signé par le Lieutenant des noms des Aspirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente, & de tous les Maîtres de la Communauté, à commencer du premier Janvier prochain, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier, & de déchéance de ses Privilèges pendant deux années.

X I V.

CHAQUE Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les Assemblées seront faites, à peine de nullité, soit pour les Délibérations de la Communauté, élection des Prévôts, redditions des Comptes, soit pour les épreuves & Réceptions, même pour l'installation des Lieutenans & Greffiers, ensemble pour toutes les affaires de la Communauté; lesquelles seront convoquées sur le Mandement du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou du Prévôt en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de son refus, trois jours après la sommation qui lui en aura été faite (1).

X V.

DANS toutes les Assemblées générales ou particulières, le Lieutenant du Premier Chirurgien aura la première place, ensuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres suivant le rang de leur réception; à l'égard des Consultations, les avis seront donnés d'abord par les plus jeu-

(1) L'Article XVII. des Statuts des Chirurgiens de Versailles, contient les mêmes dispositions.

nes, ensuite en rétrogradant par les autres; tous porteront honneur & respect au Lieutenant du Premier Chirurgien, aux Prévôts en Charge, au Doyen & à tous leurs Anciens. En cas de contravention au présent Article, les Contrevenans seront exclus des entrées de la Chambre commune pour le tems qui sera déterminé à la pluralité des voix.

XVI.

APRÈS l'exposition du sujet de l'Assemblée faite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt qui présidera en son absence, *chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang*, lorsque son nom sera appelé par le Greffier; le tout à peine de *cinq livres d'amende* pour la première fois, de *vingt livres* pour la seconde; en cas de récidive, il sera privé des entrées de la Chambre commune & de tous ses émolumens.

XVII.

DANS toutes les Assemblées *les opinions seront prises par le Lieutenant du Premier Chirurgien*, en commençant par les Prévôts en charge, par le Doyen, par les Maîtres qui ont passé les Charges, par les autres Maîtres, suivant l'ordre de leur Réception; ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien donnera son avis, il *comptera les suffrages*, & la délibération qu'il prononcera, *sera transcrite sur les Registres par le Greffier, ainsi qu'elle aura passé à la pluralité des voix*; & en l'absence du Lieutenant du Premier Chirurgien, le plus ancien des Prévôts en charge présidera, recueillera les voix, prononcera les Délibérations, qui seront dans ce cas signées par tous les Assistans.

XVIII.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, le Doyen & le Greffier s'assembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque semaine trois heu-

res de relevée , pour traiter des affaires communes , police & discipline qui concerneront les Maîtres , Veuves , Apprentifs , Garçons & tous ceux qui sont soumis à la Communauté ; & s'il survenoit des affaires urgentes ou importantes , tous les Maîtres de la Communauté seront mandés extraordinairement par billets du Lieutenant du Premier Chirurgien , & tenus de se trouver en la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués , à peine de *trois livres d'amende* , sinon en cas de maladie ou autre cause légitime.

X I X.

ON ne pourra faire aucun emprunt , obligation , ni dépense extraordinaire , qu'en vertu d'une Délibération faite dans une Assemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté *à la pluralité des suffrages* , & homologuée par le Lieutenant-Général de Police , à peine par les Prévôts d'être responsables desdits emprunts & dépenses extraordinaires en leur propre & privé nom.

X X.

LES deniers de la bourse commune seront employés pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté , suivant l'état qui en sera arrêté dans une Assemblée de la Communauté , lequel état sera homologué par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi , ou du Procureur Fiscal du lieu de ladite Communauté ; & s'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles , il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de la Communauté , fondée sur des raisons justes & nécessaires , laquelle délibération sera pareillement homologuée par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal ; & au défaut des délibérations & homologations ci-dessus , les dépenses faites par les Prévôts , seront rayées dans les comptes qu'ils feront

tenus de rendre de leur administration dans une Assemblée de la Communauté ; lesquels comptes , en cas de difficulté , seront examinés , vus & approuvés , si faire se doit , sinon réformés par le même Juge de Police , ou le Procureur du Roi , ou le Procureur Fiscal , avant qu'ils puissent être exécutés ; & sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges ; sçavoir , six livres au Lieutenant de Police , & quatre livres au Procureur du Roi , ou au Procureur Fiscal pour chacune homologation ou *visa* de compte , lequel droit aura pareillement lieu pour toutes les autres homologations requises & nécessaires.

X X I.

LORSQUE les Maîtres & Veuves des Maîtres , Apprentifs , Compagnons & autres qui sont soumis à la Communauté , seront mandés par le Lieutenant du Premier Chirurgien , ou par les Prévôts en charge , en l'absence du Lieutenant , pour se trouver aux Assemblées , ils seront tenus de s'y rendre à peine d'amende , & autres peines qu'il appartiendra qui seront prononcées par les Officiers de Police des lieux , sur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en charge (1).

X X I I.

DANS les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires , les Lieutenans du Premier Chirurgien , & les Prévôts en charge nommeront de mois en mois , deux d'entre les Maîtres de la Communauté , sçavoir , un Ancien en Réception , & l'autre du nombre des Jeunes , qui seront choisis à tour de rôle , pour se trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville , & y panser gratuitement les pauvres malades , le tout sans rien innover , par rapport aux lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

(1) Cét Article est le XI, des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

X X I I I.

LORSQU'IL fera nécessaire de choisir & nommer un Garçon Chirurgien pour servir les Pauvres dans l'Hôpital de la Ville, en qualité de premier Compagnon, on admettra ceux qui se présenteront *au Concours*, en observant qu'ils soient de bonne vies & mœurs, qu'ils ayent au moins vingt ans, qu'ils ayent travaillé pendant deux années ou dans les Hôpitaux, ou chez les Maîtres, soit dans la Ville, soit dans une autre Ville où il y ait Communauté, & feront les Compagnons examinés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en charge, en présence des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital, du Substitut du Procureur-Général du Roi, s'il y en a dans le lieu, ou du Procureur Fiscal s'il n'y a point de Substitut, des Médecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Médecine, s'il y en a une dans le lieu, & fera choisi parmi ceux qui auront été examinés, celui qui sera jugé le plus capable de panser les Malades de l'Hôpital, pendant six années entières & consécutives (1).

X X I V.

NE pourront néanmoins les Compagnons, après les six années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville jusqu'à ce qu'ils ayent été reçus dans la Communauté des Maîtres Chirurgiens, en faisant seulement une légère expérience, comme il sera spécifié en l'Article LXIX, & au moyen de leur aggrégation, ils jouiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maîtres de la Communauté (2).

(1) Cet Article est conforme aux dispositions d'un Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1722, concernant les Gagnans Maîtrise dans les Hôpitaux de Paris.

(2) Les Gagnans Maîtrise après leur tems de service expiré, sont tenus de se faire aggréger par les Communautés pour avoir le droit d'exercer la Chirurgie dans le Public. Cette aggrégation ne consiste que dans un examen de trois heures sur les principales parties de la Chirurgie. A l'égard des droits que les Gagnans Maîtrise doivent payer, ils sont le quart de ceux que payent les autres Aspirans, à l'exception de la bourse commune dont ils doivent payer la moitié: Voyez l'Article LXIX.

X X V.

CH A Q U E Communauté fera démontrer publiquement dans sa Chambre commune, par l'un des anciens Maîtres, qu'elle nommera tous les ans, l'Anatomie, l'Ostéologie, & toutes les opérations de la Chirurgie; & en cas qu'elle ne puisse avoir un sujet humain, la démonstration se fera sur un sujet desséché, & sur des animaux pour les opérations du bas-ventre & de la poitrine, & sur la tête d'un veau pour le trépan, & sera payé au Démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la bourse commune Défenses aux Barbiers-Perruquiers, ensemble à leurs Garçons d'y entrer, à peine d'amende, & aux Garçons Chirurgiens avec épées, cannes ou bâtons; enjoint à eux de s'y comporter avec respect, à peine de punition exemplaire, & d'être procédé extraordinairement contr'eux devant le Lieutenant de Police (1).

(1) Il est visible par cet Article que toutes les Communautés ont le droit d'enseigner & de démontrer publiquement les principales parties qui font l'objet de leur Profession; que c'est même un devoir qui leur est imposé. Elles doivent maintenant d'autant moins le négliger, que la Déclaration du 12 Avril 1772, en supprimant les Brevets d'Apprentissage, y supplée, en ordonnant qu'il ne sera plus reçu à l'avenir aucun Chirurgien à la Maîtrise, qu'il n'ait rempli, pendant une année au moins, le Cours ordinaire des Etudes en Chirurgie dans quelque une des Villes où il y en a d'établis: or, par-tout où il y a Communauté de Chirurgiens, les Maîtres qui les composent, peuvent en vertu de cet Article XXV, former une Ecole, c'est-à-dire, charger un ou plusieurs de leurs Membres alternativement de faire des Leçons publiques d'Anatomie, d'Ostéologie, d'Opérations, d'Accouchemens, &c. Cet établissement utile les mettra dans le cas de pouvoir donner à leurs Eleves le titre requis pour parvenir à la Maîtrise, c'est-à-dire, le Certificat d'une année de Cours sans lequel ils ne doivent plus être admis à leur réception: autrement il faudroit que ces Eleves allassent chercher ailleurs les instructions qu'ils ne trouveroient pas chez eux, inconvénient d'autant plus préjudiciable aux Maîtres de ces Communautés, qu'il les exposeroit à manquer de sujets pour les aider dans leurs fonctions, & pour les remplacer auprès des malades en cas d'absence.

Indépendamment de ces Cours que chaque Communauté peut se procurer en vertu du présent Article, il a été établi par Lettres-Patentes données à cet effet, des Ecoles plus considérables dans plusieurs grandes Villes du Royaume. On connoît la célébrité de celles de Paris: il y en a à Montpellier, à Marseille, à Toulon, à Bordeaux, à Toulouse, à Orléans, à Rouen, à Rennes & à Nantes, à Lille, à Lyon, à Besançon, à Nanci, &c. dont les Professeurs ne diffèrent

TITRE

TITRE QUATRIEME.

De l'Élection des Prévôts.

X X V I.

DANS toutes les Communautés de Chirurgiens qui seront au-dessous de vingt Maîtres, sera tous les ans, sur les *Mandemens ou Billets du Lieutenant du Premier Chi-*

de ceux qui seroient nommés par les Communautés des plus petites Villes, que parce qu'étant en plus grand nombre, ils peuvent donner plus d'étendue aux matieres qui forment le Cours complet des Etudes en Chirurgie; & comme par cette raison leurs leçons peuvent être plus profitables, il seroit à désirer que les Eleves fussent tous en état d'aller chacun fréquenter celles de ces Ecoles dont ils se trouvent plus voisins: & on ne peut trop les y exhorter: néanmoins comme plusieurs n'en ont ni la faculté ni la commodité, ils y peuvent suppléer, comme il a été dit ci-dessus, en suivant régulièrement les Démonstrations qui doivent se faire tous les ans dans chaque Communauté, même dans celles des plus petites Villes: & les Certificats qu'ils en rapporteront doivent produire à leur égard pour leur réception, le même effet que s'ils avoient fréquenté les Ecoles les plus célèbres. *Voyez* ladite Déclaration du 12 Avril 1772. n°. XV. du Recueil.

Les Lettres-Patentes accordées pour l'établissement des Ecoles de Chirurgie des Villes ci-dessus, portent toutes, que le Cours complet des Etudes en Chirurgie sera composé des Principes qui comprennent la Physiologie, la Pathologie & la Thérapeuthique Chirurgicales: de l'Anatomie, des Opérations & des Accouchemens. Ces différentes parties se traitent par un nombre plus ou moins considérable de Professeurs suivant la nature des Villes. Ces mêmes Lettres-Patentes ajoutent que les cadavres nécessaires aux Démonstrations & aux Actes des Candidats, seront fournis gratuitement par les Administrateurs des Hôpitaux, & ce seulement dans les saisons convenables, c'est-à-dire, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril: que lesdits cadavres seront gardés autant de tems qu'il en sera besoin pour le service de l'Ecole: qu'ils seront ensuite rendus aux Infirmiers pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant par celui qui en aura fait usage la somme de cinq livres pour faire prier Dieu pour l'ame du sujet: que les Professeurs - Démonstrateurs & autres, n'useront desdits sujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

Ces mêmes Lettres-Patentes portent de plus, que chaque Professeur aura des cahiers qui serviront à le guider dans les matieres qui feront le sujet de ses leçons: qu'il lui sera libre de les dicter aux Etudians, en ménageant le tems convenable pour interroger & exercer les Eleves sur les objets qui auront fait la matiere des leçons précédentes: que les Etudians qui fréquenteront les Ecoles,

D

rurgien , fait élection d'un Prévôt à la pluralité des voix des Maîtres qui composeront l'Assemblée, laquelle se fera l'un des jours du mois de Mars, & aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de réception.

X X V I I.

LE Prévôt élu fera Receveur pendant l'année de son exercice , il prêtera serment entre les mains du Lieutenant, laquelle prestation sera enregistrée par le Greffier dans le Registre des Délibérations, il en fera les fonctions en vertu de la commission qui lui en sera délivrée par le Greffier.

X X V I I I.

LES fonctions du Prévôt feront de gérer les affaires de la Communauté, de recevoir les deniers communs, de payer les dépenses & frais ordinaires, de veiller avec le Lieutenant du Premier Chirurgien, à l'observation des Statuts & de la discipline de la Chirurgie, d'empêcher qu'aucun Particulier ne l'exerce sans Titre, & que les autres ne tombent dans des abus ou malversations; & en cas de contravention, après avoir pris l'avis du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou à son refus, après sommation à lui faite, de poursuivre les Réfractaires pardevant le Lieutenant de Police, ou en cas qu'il n'y en ait point dans le lieu, devant le Juge

s'inscriront sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au premier Chirurgien du Roi, ou à son Lieutenant: la seconde au Prévôt, & que la troisième restera au Professeur: que ces inscriptions se prendront pendant la première quinzaine de chaque Cours, & que ce tems passé, nul ne sera plus reçu à se faire inscrire. Ces mêmes dispositions peuvent être observées en proportion dans les plus petites Communautés où il y aura des Cours établis.

On voit au surplus par les Lettres Patentes du 24 Novembre 1769. (Voyez ces Lettres-Patentes n°. XII. du Recueil,) avec quelle munificence le Roi a voulu pourvoir à l'établissement de l'Ecole de Chirurgie de Paris, & jusqu'à quel point sa vigilance s'est étendue pour la perfection de cette Ecole où se trouveront réunis tous les genres d'instructions nécessaires à ceux qui se destinent à cette Profession importante. On ne peut trop les encourager à y venir puiser les connoissances qu'ils trouveront difficilement aussi complètement ailleurs.

ordinaire à qui la Police appartient , le tout suivant les Edits , Déclarations & Statuts (1).

X X I X.

DANS les Communautés qui seront ordinairement composées de vingt Maîtres & au-dessus , il y aura deux Prévôts , dont les fonctions dureront deux ans ; sera élu un Prévôt tous les ans pour remplacer celui qui sortira de fonction , *l'ancien aura les mêmes droits que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un* (2).

X X X.

LE Lieutenant & les Prévôts en charge feront célébrer le Service Divin en telle Eglise qu'ils trouveront à propos , consistant en premières Vêpres , la veille de Saint Côme , un Messe solennelle , Vêpres , Salut le jour de la Fête , & un Service le lendemain pour le repos des Ames des défunts Confreres , où tous les Maîtres seront tenus d'assister , sinon en cas de maladie ou de cause légitime.

X X X I.

LE Prévôt ne pourra faire aucun emprunt , soit pour le remboursement des avances par lui faites , ou pour quelque autre cause que ce puisse être , si ce n'est en vertu d'une Délibération préalable de la Communauté , laquelle ne pourra être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Juge de Police , sur les Conclusions du Procureur du Roi , ou du Procureur Fiscal , sur la représentation que le Prévôt

(1) On voit par cet Article que si le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi néglige de poursuivre ceux qui exercent la Chirurgie sans Titre , le Prévôt doit le faire au nom de la Communauté , après avoir toutefois sommé le Lieutenant d'y procéder.

(2) Il est clair par cet Article , que lorsque les Communautés sont assez nombreuses pour avoir deux Prévôts , le premier ou l'ancien , doit faire les fonctions de Receveur de la Communauté.

sera tenu de faire auxdits Officiers de l'état de sa recette & dépense, ensemble des pièces justificatives d'icelles; & en cas qu'il soit délibéré dans la Communauté de pourvoir au remboursement des avances faites par le Prévôt, ou au payement d'autres dettes & charges de la Communauté par voie de contribution ou de répartition entre tous les Maîtres, les conditions & formalités ci-dessus marquées, seront pareillement observées avant que le Prévôt puisse faire exécuter la Délibération.

TITRE CINQUIEME.

De la Réception des Aspirans à la Maîtrise.

XXXII.

AUCUN Aspirant à la Maîtrise ne sera admis à faire le grand Chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il est fils de Maître, & de vingt-deux, s'il ne l'est pas (1).

XXXIII.

AUCUN Aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise qu'il ne soit Apprentif de l'un des Maîtres d'une Communauté approuvée, & son Brevet enregistré (2), qu'il

(1) Suivant les Statuts des Chirurgiens de Versailles, il falloit 25 ans à ceux qui n'étoient pas fils de Maîtres pour se présenter à la Maîtrise, mais ce terme se trouve abrégé de trois ans par les présens Statuts.

(2) Tout cet Article, ainsi que le XXXIV, le XXXV, le XXXVI & le XXXVII qui suivent, sont interprétés par la Déclaration du 12 Avril 1772. (Voyez n°. XV. du Recueil.) Suivant cette Déclaration, la forme des Apprentissages est supprimée comme peu analogue d'une part à la noblesse de la Chirurgie, qui se trouvoit par-là confondue avec les Arts purement mécaniques; & de l'autre, parce qu'elle apportoit des entraves souvent préjudiciables au service du public, en écartant de la Maîtrise des sujets qui avoient d'ailleurs acquis par d'autres exercices équivalens, toute l'habileté nécessaire pour y être reçus: Sa Majesté par l'Article premier de ce nouveau Règlement ordonne que les Eleves en Chirurgie soient à l'avenir admis à leurs examens lorsqu'ils auront suivi pendant une année au moins le

n'ait travaillé sous des Maîtres dans la Ville ou autre, où il y aura Communauté, au moins pendant trois ans après

Cours ordinaire des Etudes en Chirurgie qui consistent principalement dans la connoissance de l'Anatomie & des Opérations, (Voyez la note sur l'Article XXV. ci-devant.) & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontières ou dans les Armées, ou au moins deux ans dans les Hôpitaux de Paris: desquels études & exercices ils rapporteront des Certificats dûment légalisés, à peine de nullité.

Et pour tenir lieu de l'enregistrement de l'Apprentissage qui étoit prescrit par l'Article XXXVI des présens Statuts, & prévenir par là les fraudes qui pourroient se commettre par rapport à l'authenticité de ces Certificats, Sa Majesté veut par l'Article II. de la même loi, que les Eleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au Greffe du premier Chirurgien dans la Ville où est établi le Chef lieu de chaque Corps & Communauté de Chirurgiens, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée; que cette Déclaration ne soit reçue que sur le Certificat du Maître ou du Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront été admis: & qu'elle soit enregistrée sur un Registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve pour ledit enregistrement la somme de dix livres au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier; c'est-à-dire, les mêmes droits que ceux qui se payoient pour les enregistrements des Apprentissages, à l'exception du Greffier dont le droit est ici augmenté de vingt sous. Les Articles III, IV & V. reglent la forme des Certificats qui seront délivrés aux Eleves après l'expiration de leur tems d'exercice; & le VI permet indistinctement à tous Maîtres en Chirurgie d'avoir & de former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos. D'où il suit que les Maîtres en Chirurgie, même ceux des Villages, Bourgs & petites Villes où il n'y a point de Communauté de Chirurgiens, peuvent avoir des Eleves & leur donner qualité pour la Maîtrise, en se conformant toutefois aux conditions prescrites par ledit Règlement du 12 Avril, c'est-à-dire, en faisant par les Eleves Déclaration au Greffe du premier Chirurgien, de leur entrée chez lesdits Maîtres conformément à l'Article II & en rapportant, après l'expiration de leur service, les Certificats qui leur auront été délivrés pour y être fait la mention prescrite par l'Article III; indépendamment de l'année de Cours ordonné par l'Article I, lequel Cours ne peut être fait que dans le Chef-lieu de la Communauté.

Il est bien essentiel que tous ceux qui se destinent à la Maîtrise en Chirurgie prennent une connoissance des plus exactes de cette nouvelle loi, & qu'ils s'y conforment dans toutes ses dispositions pour éviter les difficultés qu'ils éprouveroient par la suite lorsqu'ils se présenteroient pour leur réception, s'ils s'en étoient écartés.

Elle doit être mise en exécution dès-à-présent, (en 1772.) quant à ce qui concerne les Eleves qui entrent chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux pour s'y former à l'étude de la Chirurgie; mais on sent assez que l'observation n'en peut être exigée de la part de ceux qui ayant satisfait avant l'enregistrement de ladite Déclaration du 12 Avril, aux conditions prescrites par les Statuts généraux, se présenteront à la Maîtrise, Ces Aspirans doivent être reçus, comme par le passé, en rapportant avec un Brevet d'Apprentissage s'ils en sont munis, des Certificats dûment légalisés de trois années d'exercice chez les Maîtres, ou

son Apprentissage, ou deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou sous les Chirurgiens-Majors des Armées du Roi, ou trois ans sous les Maîtres à Paris, ou au moins une année, soit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, soit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il aura servi, il ne rapporte des Certificats des Administrateurs des Hôpitaux, *légalisés par les Juges des Lieux*; & à l'égard de ceux des Chirurgiens-Majors, *certifiés par le Colonel du Régiment* où ils seroient dans le tems marqué par leurs Certificats.

X X X I V.

AUCUN des Maîtres d'une Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui sera libre d'en prendre un second que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne soit sorti pour juste cause, ou n'ait quitté son Apprentissage; & sera l'*Apprentif obligé de demeurer chez le Maître*, à peine de nullité de son Apprentissage (1).

X X X V.

LES Chirurgiens qui ne sont point Maîtres de la Com-

de deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou même d'une année dans ceux de Paris, ainsi que le prescrivoit l'Article XXXIII. des Statuts généraux. Et même comme Sa Majesté a par la Déclaration du 12 Avril, maintenant substitué les Cours de Chirurgie aux Apprentissages, il s'ensuit que les Eleves qui n'auroient pas fait d'Apprentissage, mais qui auroient suivi les Ecoles de Chirurgie pendant une année, & à plus forte raison ceux qui auroient rempli pendant trois ans le Cours complet des Etudes en cet Art à Paris ou ailleurs, doivent être admis à leurs examens sans difficulté nonobstant le défaut de Brevet d'Apprentissage, lorsque d'ailleurs ils justifient par des Certificats en bonne forme qu'ils ont exercé sous les Maîtres ou dans les Hôpitaux pendant le tems requis par l'Article XXXIII, desdits Statuts généraux. Ce ne pourra être qu'à l'égard des Eleves qui seront censés avoir commencé actuellement leurs études & exercices, qu'il sera juste d'exiger à la rigueur l'observation de la Déclaration du 12 Avril, quant à ce qui concerne les enregistremens des Certificats au Greffe du premier Chirurgien.

(1) Les dispositions de cet Article, ainsi que celles du XXXV & du XXXVI, sont changées par la Déclaration du 12 Avril 1772. Voyez la note ci-dessus.

munauté, ni les Veuves des Maîtres, ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni Alloués, à peine de cinquante livres d'amende, & de deux cens livres de dommages & intérêts contre les contrevenans.

X X X V I.

LES Brevets d'Apprentissage feront de deux ans fans interruption, & seront les Maîtres obligés de les faire enregistrer au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date pour tout délai, même d'en faire signer la minute au Lieutenant & au Greffier, à peine de nullité des Brevets; & pour chaque enregistrement sera payé par l'Apprentif la somme de dix livres au Receveur de la Communauté au profit d'icelle, & trois Livre au Greffier du Premier Chirurgien.

X X X V I I.

LORQUE les Maîtres de la Communauté serviront dans les Armées, le Certificat qu'ils donneront aux Apprentifs pour le Service d'une Campagne, leur vaudra pour Certificat d'une année; & sera le Certificat visé par le Colonel ou premier Officier du Régiment, ou du Corps auquel le Maître Chirurgien sera attaché.

X X X V I I I.

ENTRE les Aspirans, les fils de Maîtres seront préférés, les fils des Anciens aux Modernes; & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté, on suivra l'ordre de leur ancienneté.

X X X I X.

LES fils de Maîtres seront préférés aux autres Aspirans, s'ils sont en égalité de concurrence pour faire leurs Actes, fans néanmoins que cette préférence puisse empêcher ni interrompre le Cours des Semaines Anatomiques, ni autres.

X L.

LES fils de Maîtres (1), & ceux qui auront épousé une de leurs filles, qui aspireront à la Maîtrise par le grand Chef-d'œuvre, ne payeront que la moitié des droits que les autres Aspirans payent pour le grand Chef-d'œuvre.

X L I.

AUCUN Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise sans être assisté d'un Conducteur qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres de la Communauté, lequel aura au moins cinq années de Réception, & aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois. Ne pourront pareillement les Conducteurs avoir voix délibérative sur le refus ou l'admission de leurs Aspirans, même les interroger en aucun Acte, sans que néanmoins ils puissent se dispenser d'être présens aux examens, à peine d'être privés de leur distribution (2) qui demeurera en ce cas, aussi-bien que celle de tous les autres Maîtres absens, au profit de la Communauté, à moins que leur absence ne soit causée par maladie ou autre cause légitime, bien & dûement prouvée.

X L I I.

SI l'Aspirant ne fait pas ses Opérations & ses Démonstrations suivant les règles, le Conducteur sera obligé de réparer la faute; & en cas que le Conducteur n'y satisfasse pas, le Lieutement du Premier Chirurgien, ou les Prévôts y pourvoiront.

(1) La remise de la moitié des droits dont cet Article fait mention, ne regarde que les fils & les gendres des Maîtres de Communauté qui se font recevoir par le grand Chef-d'œuvre, & non point ceux qui se font recevoir par la légère expérience, pour les Bourgs & Villages & autres lieux où les Chirurgiens ne sont point en Corps de Communauté, lesquels doivent payer les droits en entier.

(2) Par les Statuts particuliers des Chirurgiens de Montpellier, de ceux de Lille, de Nanci, &c. les honoraires du conducteur sont les mêmes que ceux de l'un des Prévôts.

X L I I I.

X L I I I.

L'ASPIRANT ne fera reçu à faire aucun Acte, si ce n'est en présence de son Conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maître en sa place, s'il n'en est dispensé par maladie; il sera même obligé d'accompagner son Aspirant pour porter ses Billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appelé *immatricule*; & en cas que le Conducteur refuse ou néglige de le faire, il y sera pourvu par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt en Charge.

X L I V.

LES Aspirans à la Maîtrise seront obligés de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien une Requête signée d'eux & de leur Conducteur, à laquelle seront joints leur Extrait Baptistaire, ensemble leurs Certificats de Vie & Mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux de service.

X L V.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien répondra la Requête d'un *Soit communiqué aux Prévôts en Charge pour donner leur avis sur les qualités de l'Aspirant*, & si les Prévôts estiment qu'elles soient suffisantes, l'Aspirant pourra porter ses Billets de convocation chez les Maîtres.

X L V I.

APRÈS la Supplication de l'Aspirant admise dans l'Assemblée, il y sera sommairement interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts, & où il n'y en a qu'un, il le sera aussi par le Doyen, sur les principes de la Chirurgie; s'il est jugé suffisant & capable dans cet examen appelé *Sommaire*, le

Examen Sommaire, ou Testive.

Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il soit *immatriculé* dans les Registres , & renvoyé au mois pour son premier examen.

X L V I I.

L'ACTE pour le premier examen ne pourra être différé plus de deux mois par l'Aspirant, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

X L V I I I.

LES Mandemens ou Billets servans à convoquer les Assemblées pour les Actes des Aspirans, & l'indication des jours & heures, seront *dressés & écrits par le Greffier, signés & délivrés par le Lieutenant du Premier Chirurgien.*

X L I X.

LES Billets de convocation, tant pour le premier examen que pour le dernier, seront portés par l'Aspirant chez les Maîtres *neuf jours avant celui qui lui aura été indiqué*; quant aux Actes des semaines, les Billets pourront être portés la veille, ou le jour même, suivant la nécessité.

L.

LES Actes du premier examen des trois semaines (1), & du dernier examen, seront faits en présence du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prévôts & Greffier, du Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maîtres d'icelle, & chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

(1) Les trois Semaines qui sont celles d'*Ostéologie, d'Anatomie & des Médicaments*, sont chacune composée de deux Actes, comme les Articles suivans LII, LIII, LIV, LV, LVI, LVII & LVIII, le font voir: Ainsi tous les Actes que doivent subir les Aspirans sont au nombre de neuf; sçavoir, l'Examen sommaire ou *la tentative*, le premier & le dernier examen & les six Actes des trois Semaines.

L I.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien pour le premier, Premier E
 fera tirer au sort quatre Maîtres, pour avec les Prévôt, &
 Doyen où il n'y a qu'un Prévôt, & lui, interroger l'As-
 pirant; sçavoir sur les principes de la Chirurgie, sur le
 Chapitre singulier, sur le général des tumeurs, des plaies,
 des ulcères; & chacun d'eux, à leur choix, en commen-
 çant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les
 Prévôts en Charge, interrogera au moins une demi-heure.

L I I.

L'ACTE fini, l'Aspirant se retirera, ensuite le Lieute-
 nant du Premier Chirurgien recueillera les voix sur la ca-
 pacité ou incapacité de l'Aspirant; s'il est jugé incapable,
 il sera renvoyé à trois mois pour recommencer le même
 examen, au contraire s'il est trouvé capable, il fera ad-
 mis à faire *deux mois après les deux Actes par semaine*
d'Ostéologie ou de maladie des Os, entre lesquels deux
 Actes il y aura *deux jours d'intervalle*.

L I I I.

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieu- Premier
la Semain
téologie.
 tenant du Premier Chirurgien (1), les Prévôts, & deux
 Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur le général de
 l'Ostéologie, sur toute la tête, sur la poitrine, l'épine &
 sur les extrémités, tant supérieures qu'inférieures; l'Acte
 fini, l'Aspirant se retirera, & il en sera usé sur sa capa-
 cité ou incapacité, ainsi qu'au précédent Article.

(1) Il est évident par l'Article LI, que lorsqu'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen
 doit interroger comme le Prévôt.

L I V.

Second Acte de
la même Semaine.

LE deuxieme jour l'Aspirant fera interrogé sur les fractures & dislocations & maladies qui y surviennent, sur les bandages & appareils; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & il en fera usé comme dessus, tant sur sa capacité que sur son incapacité; & au cas qu'il soit admis à faire son Anatomie & ses Opérations, il les pourra commencer depuis la Touffaint jusqu'au dernier jour d'Avril.

L V.

Premier Acte de
la Semaine d'Ana-
tomie.

LE premier jour l'Aspirant fera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts (1), & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur l'Anatomie des parties principales, en commençant par les parties du bas-ventre, la poitrine, la tête & ensuite les extrémités: il fera ses Opérations sur un sujet humain, sinon sur les parties des animaux convenables, après quoi l'Aspirant se retirera, & il en fera usé comme dessus sur sa capacité ou sur son incapacité.

L V I.

Second Acte de
la même Semaine.

LE second jour l'Aspirant sera examiné sur les Opérations Chirurgicales, telles que la Cure des Tumeurs, des Plaies, l'Amputation, la Taille, le Trépan, le Cancer, l'Empiême, les Hernies, les Ponctions, la Fistule, les ouvertures des Abscès, & sur les autres Opérations principales; les Examineurs donneront ensuite leurs avis sur sa capacité, & en cas qu'il soit admis, il se disposera pour l'examen des Médicamens.

L V I I.

Premier Acte de
la Semaine des
Médicamens.

LE premier jour l'Aspirant fera interrogé, tant sur la théorie que sur la pratique de la Saignée, & notamment sur

(1) S'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger. Voyez l'Article LI.

la maniere d'ouvrir la veine , de faire la ligature , les bandages , sur l'Anevrisme , sur les accidens de la Saignée , sur les moyens d'y remédier ; l'Acte fini , l'Aspirant se retirera & les Examineurs donneront leurs avis sur sa capacité ou incapacité.

L V I I I.

LE deuxieme jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien , le Prévôt & deux Maîtres Second Acte de la même Semaine, tirés au fort par le Lieutenant , sur les Médicamens simples & composés , tels que les émoulliens , adoucissans , les résolutifs , & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies , & sur les emplâtres de différente nature , cataplasmes , fomentations d'huiles , baumes simples & composés , sur leurs vertus & effets ; cet Acte fini , l'Aspirant se préparera à faire celui de son dernier examen appellé de *rigueur*.

L I X.

DANS chaque Communauté où il y aura douze Maîtres Dernier Examen: , le Lieutenant du Premier Chirurgien , huit jours avant celui désigné pour le dernier examen , tirera au fort six Maîtres de la Communauté , pour , avec lui & le Prévôt en Charge , interroger l'Aspirant ; & s'il y a moins de douze Maîtres , les six premiers interrogeront l'Aspirant ; le Lieutenant interrogera le premier , ensuite les Prévôts & les six Maîtres suivant leur ancienneté de Réception : les uns & les autres interrogeront l'Aspirant sur le fait de pratique ; l'Acte fini , si l'Aspirant est jugé capable à la pluralité des voix de l'Assemblée ; il sera reçu Maître , & fera l'Acte de Réception dressé , rédigé & transcrit par le Greffier , sur le Registre contenant les Réceptions des Maîtres de la Communauté ; lequel Registre sera signé , tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & les Prévôts , que par tous les autres Maîtres qui auront reçu des droits comme étant présens à la Réception.

L X.

APRÈS que l'Aspirant aura été reçu Maître, le Lieutenant du Premier Chirurgien lui fera prêter serment entre ses mains, il lui fera délivrer par le Greffier une expédition en forme de sa Réception pour lui servir de Lettres de Maîtrise, & il signera ces Lettres avec son Greffier (1).

(1) Les nouveaux Maîtres après leur admission à la Maîtrise, peuvent faire enregistrer leur acte de réception au Greffe de la Police des lieux : Mais ils n'y doivent point de nouveau serment ; cet enregistrement ne doit servir qu'à constater à la Police la qualité du Maître ou du Prévôt. Il y a eu plusieurs difficultés à ce sujet, principalement dans les Communautés de Perruquiers, (où la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi, est la même que dans celles des Chirurgiens,) notamment à Poitiers où les Officiers de la Sénéchaussée, Siège Présidial, & Juges de Police de la même Ville, prétendoient en vertu de différens Arrêts particuliers, pouvoir exiger un nouveau serment des Prévôts de la Communauté & des nouveaux Maîtres. Mais le Conseil par un Arrêt contradictoire du premier Avril 1743, reçut le Premier Chirurgien opposant à ces Arrêts, en ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à sa Jurisdiction, en conséquence (voici les propres termes de l'Arrêt) » a maintenu & maintient le sieur de la Peyronie dans le droit EXCLUSIF de recevoir par son Lieutenant dans la Communauté des Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuivistes de Poitiers, le serment des Maîtres après leur réception, & celui des Syndics après leur élection, & de leur en faire délivrer l'Acte par son Greffier, sauf auxdits Maîtres & Syndics de faire enregistrer lesdits Actes de prestation de serment, si bon leur semble, au Greffe de la Police, pour lequel Enregistrement il ne pourra être pris à quelque Titre & sous quelque prétexte que ce soit, plus grande somme que celle de trois livres pour tous frais.

Cet Arrêt est d'autant plus important, qu'il détruit tous les prétendus droits d'ouvertures de Boutiques & autres que les Officiers de Police veulent s'attribuer sur les Communautés des Chirurgiens & des Perruquiers, quoiqu'il n'en soit nullement question à Paris.

Il a été aussi ordonné par le Parlement de Paris, dans de pareilles circonstances & notamment par Arrêt du 18 Juin 1749, rendu contre Messieurs les Officiers de Police de Dieppe, que les Chirurgiens & les Prévôts ne payeroient que trois livres à la Police pour l'Enregistrement des Commissions de Prévôts, & pour celui des Lettres de Maîtrise.

Il avoit été décidé précédemment par Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1741, rendu entre l'Université d'Aix & le Premier Chirurgien » que les Lieutenans dudit Premier Chirurgien feroient délivrer aux Aspirans qu'ils auroient reçus, une expédition en forme de leur Acte de réception qu'ils signeroient avec le Greffier de leur Communauté, & en vertu de laquelle ils pourroient exercer librement l'Art de la Chirurgie dans les lieux pour lesquels ils auroient été reçus, sans être assujettis à aucune autre formalité.

Cependant comme les Maîtres & les Prévôts ont la faculté de pouvoir faire

L X I.

SI quelque Maître de ceux qui ont été choisis & nommés par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirans, est absent, le Lieutenant pourra choisir d'autres Examineurs entre les présens, auxquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacés; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts, & en ce cas, les Maîtres qui interrogeront en l'absence des Prévôts, seront pris dans le nombre des plus anciens en Réception.

L X I I.

SI l'Aspirant est refusé dans quelque examen & qu'il se prétende capable, il se fera donner un Acte de refus, & se pourvoira devant le Premier Chirurgien pour subir les mêmes examens à Saint Côme en la manière accoutumée, ou en cas de trop grand éloignement, pour lui être nommé d'autres Examineurs dans la Communauté de la Ville voisine au choix du Premier Chirurgien; &

enregistrer leur Commission de Prévôts, & leurs Lettres de Maîtrise à la Police, ils ne doivent point se refuser à cette formalité, lorsque Messieurs les Officiers de Police veulent bien ne point exiger de nouveau serment, & se contenter du droit de trois livres pour l'enregistrement des Actes de réception & de pareille somme pour celui des Commissions de Prévôts.

Les seuls Chirugiens Officiers de la Maison & Famille Royale, se croyoient dispensés de l'obligation de prêter leur serment au premier Chirurgien: mais cette exception ayant été reconnue contraire à ses droits, Sa Majesté par sa Déclaration du 19 Juin 1770, a ordonné qu'à l'avenir ils prêteroient serment entre les mains du premier Chirurgien & que lui-même le prêteroit entre les mains du Roi. Voyez cette Déclaration n°. XIII. du Recueil.

Il y a un autre Enregistrement des Lettres de Maîtrise auquel les Communautés ne doivent pas manquer de faire procéder, c'est celui qui est ordonné par les Lettres-Patentes concernant l'Aggrégation des Chirugiens, données le 31 Décembre 1750, lesquelles portent, Article IX. que toutes les Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, seront enregistrées au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale ou Juge des cas Royaux du lieu, & ce, en vertu d'Ordonnance du Juge, & sur les Conclusions du Procureur du Roi. Mais cet Enregistrement doit être fait sans aucuns frais, ce même Article le prescrit ainsi expressément. Voyez ce Règlement à la suite des Statuts n°. IX. du Recueil.

s'il est jugé capable, ce nouvel examen tiendra lieu de celui où il aura été refusé.

L X I I I.

TOUTES les Requêtes, soit pour le grand Chef-d'œuvre, ou pour les légères expériences à l'égard des Aspirans, soit pour les Sages-Femmes, seront dressées par le Greffier du Premier Chirurgien dans chaque Communauté des Maîtres Chirurgiens.

L X I V.

LORSQU'IL s'agira de procéder à la Réception d'un Aspirant, le Médecin de la Ville où elle se fera, sera averti par l'Aspirant, assisté de son Conducteur, pour être présent à la Tentative, au Premier & Dernier Examens, & à la prestation de serment (1), & ce, trois jours avant

(1) Les Médecins de Lyon s'étant opposés à l'enregistrement des présens Statuts & prétendant en vertu de plusieurs Titres, notamment de l'Edit du mois de Février 1692, assister à tous les Actes des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, cette difficulté fut jugée par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, le 3 Septembre 1740, qui porte que *lesdits Statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, que les Médecins de la Ville de Lyon n'assisteront par leur député à la réception des Aspirans Chirurgiens, qu'à la Tentative au premier & dernier Examen & à la prestation de Serment, icelui député préalablement averti en la forme portée audit Article LXIV. fait défenses aux Chirurgiens de Lyon de l'inviter à autres Actes, &c.*

Avant les présens Statuts, le Médecin Royal créé par Edit du mois de Février 1692, pouvoit exiger pour son droit d'assistance ou de présence aux Réceptions des Chirurgiens des Villes principales, le tiers de ce qui étoit alors payé au Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Paris. On le voit dans l'Article X. de l'Edit de 1692; car après avoir permis aux Médecins & Chirurgiens Royaux, de s'assembler pour dresser des Statuts à l'usage de chaque Communauté, il y est marqué expressément, » à la charge que notre Médecin & les deux Chirur-
» giens de chacune Ville principale, ne prendront pour eux trois que les mêmes
» droits que nous avons accordés au Lieutenant de notre Premier Chirurgien
» de notre bonne Ville de Paris, par Arrêt de Règlement de notre Conseil du
» 28 Juillet 1671, &c «.

Ainsi pour connoître les droits du Médecin Royal, il faut remonter à l'Arrêt du 28 Juillet 1671, rappelé dans cet Edit.

On trouve dans l'Article XIV. de ce Règlement, que les droits du Lieutenant de Saint Côme à Paris, montent à 47 livres en argent, ou à 71 livres, en y comprenant ceuz qui sont attribués au Premier Chirurgien du Roi ou à son

le premier Examen; le Médecin aura la place d'honneur à la droite des Examineurs, ainsi qu'il se pratique à

Lieutenant, droits que le Premier Chirurgien pouvoit revendiquer, n'étant pas destinés particulièrement à son Lieutenant.

Outre ces droits, le Lieutenant recevoit huit Jettons d'Argent qui valoient au plus 10 livres, & deux paires de gands d'environ 3 livres les deux; ce qui fait 13 livres pour ces deux Articles; ainsi le Lieutenant du Premier Chirurgien avoit en tout dans ce premier cas, 60 livres, & dans le second, 84 livres, ce qui donne 20 livres pour le Médecin Royal dans ce premier cas, & 28 livres, dans le second. Ce dernier pouvoit être contesté par les Aspirans, avec d'autant plus de raison, qu'il paroît évident qu'on ne doit pas comprendre dans les droits du Lieutenant, ceux qui sont attribués par le Règlement au Premier Chirurgien du Roi ou à son Lieutenant, d'autant plus encore, que ce Règlement établissoit des droits pour le Lieutenant en particulier.

Quoiqu'il en soit, cette discussion est plus de curiosité que d'utilité depuis les Statuts de 1730. Si l'on en dit un mot, c'est uniquement pour démontrer que dans les plus grandes Villes du Royaume, les droits du Médecin Royal dans les Réceptions des Chirurgiens n'ont jamais dû excéder 28 livres, & que dans la règle exacte ils devoient être réduits à 20 livres, & ce aux termes de l'Edit de 1692. Ces droits devoient encore être plus modiques dans les Réceptions des Chirurgiens pour les petites Villes, pour les Bourgs & les Villages.

Toutes les difficultés qui pouvoient naître à ce sujet se trouvent détruites par la sagesse des dispositions des présens Statuts. Les droits du Médecin Royal sont fixés à 12 livres dans les Réceptions des Chirurgiens des Villes où il y a Communauté, à 6 livres dans les petites Villes, & à 5 dans les Réceptions des Chirurgiens des Bourgs & Villages, comme on le verra dans les Articles LXVI. & LXVII. de ces Statuts.

Les Chirurgiens doivent se conformer d'autant plus exactement à ces dispositions que la Déclaration du 24 Février 1730, insérée à la fin des présens Statuts défend expressément d'exiger de plus grands droits que ceux qui y sont établis, & qu'elle déroge formellement à tous Statuts particuliers en ce qui seroit contraire aux épreuves & aux droits fixés par ceux de 1730.

C'est en conséquence de cette dérogation que les Médecins de Lyon ayant voulu invoquer l'Edit de 1692, pour assister à tous les Actes de Réception des Chirurgiens, le Parlement de Paris, par son Arrêt du 3 Septembre 1740, ordonna l'exécution de l'Article LXIV, desdits Statuts, ainsi qu'on l'a rapporté au commencement de cette Note; ce qui prouve évidemment que les dispositions de l'Edit de Février 1692, ne peuvent prévaloir sur celles des présens Statuts. Le Parlement de Paris a encore jugé la même chose par Arrêt du 2 Juillet 1749, contre les prétentions du sieur Caze Médecin Royal de Bordeaux. Voyez cet Arrêt n°. VII. du Recueil.

Il s'est trouvé dans quelques Villes du Royaume des Médecins Royaux, qui en vertu de leur Office, ont voulu s'arroger le droit de présider dans les Communautés des Chirurgiens; d'y interroger les Récipiendaires, de donner leurs suffrages: mais la première de ces prétentions se trouve encore absolument détruite par le même Edit de création des Chirurgiens Royaux: car cet Edit porte en termes exprès que *les Chirurgiens Jurés feront faire les Assemblés des Communautés: présideront en icelles, feront rendre les comptes, &c.*

Les autres prétentions sont également destituées de tout fondement & ne peuvent se soutenir à la vue des titres de la Charge de premier Chirurgien du

Saint Côme ; & à l'égard des droits utiles du Médecin, ils seront payés sur le pied de trois livres par chaque assistance, conformément aux Statuts de Paris.

TITRE SIXIEME.

Des Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté.

L X V.

Au premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à son Lieutenant pour répondre la première Requête, quatre livres ; au Greffier trois livres, dans les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Siège Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement aux Cours de Parlement ; & dans les autres, quatre livres au Lieutenant, & trente sols au Greffier. Pour l'examen sommaire de l'immatricule, au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres ; aux Prévôts & Doyen & au Greffier, chacun deux livres, dans les Villes de la première classe ci-dessus, & dans les autres une livre dix sols (1).

Roi. Les Statuts particuliers des Chirurgiens de Rouen, ceux des Chirurgiens de Lille, de Toulouse, de Montpellier, de Bordeaux, &c. portent en termes formels que l'assistance du Médecin sera pure & simple, sans aucun droit d'interroger l'Aspirant, ni de donner son suffrage sur son admission ou sur son refus, de signer sur le Registre, ni d'être présent à aucuns autres Actes.

(1) Toutes ces différentes Classes n'ont plus lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Elle porte que conformément à l'Edit du mois de Septembre 1723, il n'y aura plus de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi que dans les lieux où il y a Archevêché, ou Evêché, ou Parlement, ou Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement au Parlement. Ainsi, en conformité de cette Déclaration, toutes les Villes où il y a Communauté sont de la première Classe ; c'est pourquoi les droits fixés pour cette Classe sont ceux que doivent payer tous les Aspirans qui se font recevoir par le grand Chef-d'œuvre, pour les Villes où il y a Collège ou Communauté de Chirurgiens.

P R E M I E R E X A M E N.

Au premier Chirurgien ou à son Lieutenant pour l'examen, *dix livres*; au Greffier *quatre livres*, aux Prévôts, ou au Prévôt, Doyen & Examineurs, à chacun *quatre livres*, & à chacun des Maîtres présens *deux livres*, dans les Villes de la première classe; & dans les autres, huit livres au premier Chirurgien ou son Lieutenant, aux Greffier, Prévôts & Examineurs, chacun trois livres, & à chacun des Maîtres présens, trente sols.

E N T R É E E N S E M A I N E (1).

O S T É O L O G I E.

Pareils droits qu'au premier examen pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

A N A T O M I E.

Pareils droits pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

M É D I C A M E N S.

Pareils droits qu'au premier examen, à l'exception des Maîtres présens.

D E R N I E R E X A M E N.

Pareils droits qu'au premier examen: sera encore donné par l'Aspirant lors de sa réception, *cent livres* pour la Bourse commune dans les Villes de la première classe, & cinquante livres dans les autres (2), & ce, en cas que

(1) Chacune de ces trois Semaines est composée de deux Actes. Voyez la Note sur l'Article L.

(2) Comme il n'y a plus de différentes Classes pour les droits, la Bourse commune est de cent livres dans toutes les Communautés.

la Communauté ait fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations, conformément à l'article XXV. ci-dessus, pendant les deux années précédentes la réception de l'Aspirant, sinon l'Aspirant ne payera rien à la Bourse commune; ce qui aura lieu pour tous les autres Aspirans sans exception.

TITRE SEPTIEME.

Des Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

L X V I.

LES Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Villes où il n'y a point de Communauté, ni de Lieutenant du premier Chirurgien, représenteront des certificats de bonnes vies & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de deux années d'apprentissage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté (1) ou de service dans les Hôpitaux, & de trois années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux; ensuite ils présenteront leur Requête au Lieutenant du premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine (2), pour être reçus à faire leurs exa-

(1) Voyez la Note sur l'Article XXXIII ci-dessus, où il est dit qu'au lieu de l'Apprentissage les Aspirans représenteront un Certificat d'une année de Cours. Cette Observation doit avoir lieu pour l'Article suivant.

(2) Cette disposition pouvoit avoir lieu dans la supposition de l'établissement d'une Communauté dans tous les lieux où il y auroit six Chirurgiens; mais comme il n'y en a plus actuellement que dans les lieux fixés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1736, il faut que les Aspirans qui veulent se faire recevoir pour les Bourgs & Villages & pour les petites Villes où il n'y a point Communauté, s'adressent à la Communauté qui se trouve établie, dans le Chef lieu de la Justice dont dépend l'endroit où ils veulent se fixer, & cela sans égard à la proximité ou la distance des lieux. Voyez la Note sur l'Article IV, & la Déclaration du 29 Mars 1760. n°. XI. du Recueil.

mens de trois heures chacun en deux jours différens devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, ou Prévôt & Doyen, dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, & deux Maîtres qui seront tirés au fort; sçavoir, le premier examen sur l'Anatomie, l'Ostéologie, les Fractures & Luxations; & le second sur les Saignées, les Apostêmes, Plaies, Ulcères & Médicamens; & ils seront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment, & en payant pour tous droits *cent six livres*; sçavoir, trente livres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, tant pour répondre la Requête, pour les Billets de convocation, que pour les Examens; trente livres aux Prévôts, Doyen & autres Interrogateurs; sçavoir, à chacun sept livres dix sols (1), vingt livres au Greffier, & six livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'assister*, sinon l'Aspirant ne les payera, & vingt livres à la Bourse commune, au cas qu'il y ait eu Démonstration publique dans la Communauté, conformément à l'article LXV.

L X V I I.

LES Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Bourgs & Villages, représenteront des certificats de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, *de deux années d'apprentissage chez l'un des Maîtres d'une Communauté ou dans les Hôpitaux*, & de deux années d'exercice depuis l'apprentissage chez un Maître, ou dans les Hôpitaux; ensuite ils subiront un seul examen de trois heures sur les principes de la Chirurgie, sur les Saignées, les Apostêmes, les Plaies & Médicamens, devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, ou le Prévôt & le Doyen, où il n'y a qu'un Prévôt, & ce dans la Communauté des Chirur-

(1) On voit par cette distribution de droits, qu'il ne doit y avoir que deux Interrogateurs, outre le Doyen & le Prévôt, dans les Communautés où il n'y a qu'un Prévôt. Cette observation doit avoir aussi lieu pour l'Article suivant.

giens de la Ville la plus prochaine de leur demeure (1) où ils seront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment & en payant pour tous droits *soixante-dix livres*; sçavoir, vingt livres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, pour répondre la Requête & les billets de convocation, ensemble pour l'examen, vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux autres Maîtres, à raison de cinq livres chacun, dix livres au Greffier, cinq livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'assister à l'examen*, & où il n'y en a pas, l'Aspirant en sera déchargé, & dix livres à la Bourse commune, au cas qu'il y ait lieu à ce payement, conformément au susdit article LXV.

TITRE HUITIEME.

Des Aggrégations.

LXVIII.

NE pourront se faire aggréger à une Communauté que les Maîtres d'une autre Communauté, & les Garçons qui auront servi les Malades six ans dans un Hôpital, comme il est marqué en l'article XXIV. (2)

(1) Ceci ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736, & celle du 29 Mars 1760.

(2) L'objet de cet Article en ce qui concerne l'Aggrégation des Maîtres d'une autre Communauté, a été de faciliter l'admission à la Maîtrise à des Maîtres de Communauté qui auroient des raisons essentielles de changer de demeure après avoir résidé un certain nombre d'années dans les Villes pour lesquelles ils ont été reçus; mais comme il est arrivé que plusieurs Aspirans ont abusé de cet Article en se faisant recevoir dans une Communauté différente de celle où ils vouloient se fixer, seulement pour prétendre le droit d'Aggrégation dans cette dernière Communauté, & éluder ainsi les Examens & la présentation des Pièces nécessaires pour être admis à la Maîtrise, Sa Majesté a ordonné par ses Lettres-Patentes en date du 31 Décembre 1750, que nul Maître ne pourra prétendre à l'Aggrégation qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans la Ville pour laquelle il aura été reçu: C'est-à-dire, après y avoir résidé pendant ce tems & y avoir pratiqué la Chirurgie avec honneur; ce qu'il faut prouver par des

L X I X.

CEUX qui auront droit de se faire agréger dans une autre Communauté, ne seront tenus que de faire une légère expérience qui consistera en un seul examen de trois heures, sur les principales parties de la Chirurgie, lequel examen sera fait par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts & Doyen, en présence de tous les Maîtres de la Communauté, mandés à cet effet; & sera payé pour tous droits par l'Aspirant le quart des droits ordinaires au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, aux Prévôts, au Doyen, Greffier, & aux Maîtres (1), & la moitié de ce qui se paye pour la Bourse commune par ceux qui n'ont été reçus dans aucune Communauté, & par les autres, cent livres, ou cinquante livres à la Bourse commune, suivant l'usage observé dans les Communautés.

L X X.

CEUX qui voudront exercer la partie de la Chirurgie appelée *Herniaire*, ou ne s'occuper qu'à la Cure des Dents & à remettre les Membres démis ou disloqués, seront tenus avant d'en faire aucun exercice, de se faire recevoir dans une Communauté; ils subiront un examen de pratique, & seront reçus, s'ils sont jugés capables, en payant pour tous droits la somme de *cent livres* distribuable, comme en l'article des Droits de réception, & cinquante livres au profit de la Bourse commune.

Certificats en bonne forme des Juges des Lieux. *Voyez* les Lettres-Patentes concernant l'Aggrégation des Chirurgiens, n°. IX. du Recueil. Elles contiennent dix Articles qui demandent toute l'attention des Communautés, notamment les Articles VIII. & IX.

(1) Les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, concernant l'Aggrégation des Chirurgiens, établissent pour cette Aggrégation le tiers des droits ordinaires de Réception. *Voyez* l'Article VI. de ce Règlement, n°. IX. du Recueil. Il faut observer qu'il ne regarde point l'Aggrégation des Gagnans Maîtrise dans les Hôpitaux, mais seulement les Chirurgiens reçus pour une Communauté qui veulent se faire recevoir ou agréger dans une autre Communauté.

 TITRE NEUVIEME.

De la Réception des Sages-Femmes.

L X X I.

TOUTES Aspirantes à l'Art des Accouchemens dans une Ville où il y aura Communauté, seront tenues de faire deux années d'apprentissage avec une Maitresse Sage-Femme de la Ville, ou de servir deux années à l'Hôtel-Dieu de la même Ville, au cas qu'il y ait moyen d'occuper des Apprentisses en cet Art.

L X X I I.

LES Brevets d'Apprentissage qui seront faits chez les Chirurgiens-Accoucheurs, seront enregistrés au Greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de la date, à peine de nullité, & sera payé pour tous droits au Greffier trois livres (1); à l'égard des Apprentisses de l'Hôtel-Dieu, elles justifieront de deux années de Service par un certificat des Administrateurs, qui sera attesté par la Maitresse & principale Sage-Femme du même Hôtel-Dieu,

(1) La Déclaration du 12 Avril 1772, qui supprime les Apprentissages des Eleves en Chirurgie, peut avoir son application en faveur des Eleves Sages-Femmes qui auroient fait leur Cours d'Accouchemens. Le Certificat qu'elles en rapporteroient en bonne forme, leur tiendroit lieu d'Apprentissage, & les mettroit dans le cas d'être reçues, si elles avoient d'ailleurs pratiqué l'Art des Accouchemens pendant deux années, soit sous les yeux des Maitresses Sages-Femmes, soit sous la conduite des Maîtres en Chirurgie, Accoucheurs, ou dans un Hôtel-Dieu, après avoir pris la précaution de faire enregistrer au Greffe du premier Chirurgien du Roi, de la Ville de leur résidence, la déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou Maitresses, ou dans les Hôpitaux, ainsi qu'il est prescrit pour les Eleves Article II. de ladite Déclaration du 12 Avril 1772, & en rapportant, après ce service, les Certificats dans la forme prescrite par le même Règlement. (Voyez ladite Déclaration n°. XV. du Recueil.)

à l'exception

à l'exception de celles qui auront servi à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour lesquelles *trois mois de Service seront suffisans.*

L X X I I I.

LES Aspirantes qui voudront être reçues à la Maîtrise, seront au moins âgées de vingt ans; elles présenteront au Lieutenant du Premier Chirurgien leurs Requêtes signées d'elles & de l'une des Jurées-Sages-Femmes, avec leur Extrait-Baptistaire, Certificat d'Apprentissage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

L X X I V.

LA Requête sera répondue par le Lieutenant du premier Chirurgien d'un *soit communiqué au Prévôt pour y donner son consentement*, après quoi l'Aspirante sera tenue de se présenter à la chambre commune aux jour & heures marqués par le premier Chirurgien ou son Lieutenant, pour subir son examen.

L X X V.

L'ASPIRANTE sera examinée pendant trois heures par le premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le Prévôt en Charge, le Doyen, la Sage-Femme Jurée ou la plus ancienne Sage-Femme, s'il y en a plusieurs dans le lieu, sur la matière des Accouchemens; elle sera reçue, si elle est jugée capable, en prêtant Serment & en payant *trente-sept livres*, sçavoir, *dix livres* au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant; au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-Femme chacun quatre livres; au Greffier cinq livres, & à la Bourse commune dix livres.

L X X V I.

A L'ÉGARD des Villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté, les Aspirantes en l'Art des

Accouchemens s'adresseront au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville où est établi le Siège ou Sénéchaussée où elles voudront exercer l'Art des Accouchemens, & elles feront tenues de représenter audit Lieutenant un Certificat de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine; après quoi elles seront examinées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le plus ancien Prévôt, & par le Doyen des Maîtres de la Communauté; & si elles sont jugées capables elles seront reçues, après avoir prêté serment, en payant *vingt-trois livres*; sçavoir, au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant huit livres; au Prévôt, au Doyen, à chacun quatre livres; à la Maitresse-Sage-Femme trois livres, & au Greffier quatre livres.

L X X V I I .

A L'ÉGARD des Femmes qui voudront exercer l'Art des Accouchemens dans les Bourgs & Villages, elles seront interrogées par le Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la plus prochaine Ville du lieu où elles voudront s'établir (1), & par le plus ancien Prévôt: elles seront reçues après avoir prêté le serment ordinaire: elles payeront seulement *dix livres*, sçavoir, quatre livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant; trois livres au Prévôt, & trois livres au Greffier, *en cas qu'elles en ayent les moyens*, sinon elles seront gratuitement reçues, en rapportant un *Certificat de leur Curé*, & leur seront aussi gratuitement données des Provisions par le Greffier, attendu que leur examen n'est ordonné que pour les instruire, sans que les Provisions puissent leur être refusées, sous prétexte de défaut de paiement.

(1) Cette disposition ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736, & celle du 29 Mars 1760. Il faut à présent que ces Sages-Femmes, de même que les Chirurgiens, se fassent recevoir par la Communauté établie dans le Chef-lieu de la Justice où elles veulent se fixer.

L X X V I I I.

DÉFENSES font faites d'exiger de plus grands droits que ceux ci-dessus spécifiés, même de recevoir aucuns présens ni repas, à peine de concussion & restitution du quadruple.

TITRE DIXIEME.

De la Police de la Chirurgie.

L X X I X.

LES Prévôts en Charge feront leurs visites, toutefois & quantes il le croiront nécessaire, dans les Maisons particulières, Hôtels, Colléges, Prisons, Enclos, & tous autres lieux privilégiés ou prétendus tels, & ce, en vertu de la permission des Juges des lieux.

L X X X.

SERA fait tous les ans une visite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, assisté de son Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville où réside le Lieutenant, ensemble chez les Chirurgiens privilégiés & Veuves, pour voir s'il ne se commet point d'abus, tant par rapport aux Apprentifs qu'autrement, & si leurs instrumens sont en état, & sera payé par chaque Chirurgien ou Veuve trois livres, pour la visite; sçavoir, *deux livres* au Lieutenant, & *vingt sous* au Greffier.

L X X X I.

SERA pareillement fait une visite tous les ans par le Lieutenant du Premier Chirurgien seul & sans Greffier, chez tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs, Villages &

lieux du Ressort du Siège, Bailliage ou Sénéchaussée établis dans le lieu où le Lieutenant fait sa résidence, pour voir s'ils sont munis des instrumens & des médicamens simples ou composés, tels qu'ils sont énoncés dans l'Article LVIII. ci-dessus, & autres choses nécessaires à la Chirurgie; comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, en dresser son Procès-verbal, & ensuite en faire son rapport aux Juges des lieux pour y être par eux pourvû, & sera payé par chaque Chirurgien au Lieutenant deux livres.

L X X X I I.

AUCUNS Chirugiens, Maîtres ou autres généralement quelconques, ne pourront lever aucun appareil posé par un autre, hors le cas d'un péril évident, qu'en sa présence, ou après une sommation bien & dûement faite, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende, & seront les Chirugiens qui auront posé l'appareil, tenus de répondre à ces sommations sous les mêmes peines (1).

L X X X I I I.

L'OUVERTURE des Cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort; & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont subitement, ne pourront être ouverts en toutes saisons qu'après vingt-quatre heures pour le moins, le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice.

L X X X I V.

IL est enjoint, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens, à tous Maîtres Chirugiens qui se-

(1) Les dispositions de cet Article, ainsi que celles du LXXXIII, LXXXIV, LXXXV & LXXXVI, sont conformes à celles des Articles LXV, LXVI, LXVII, LXVIII & LXIX, des Statuts des Chirugiens de Versailles.

ront appellés pour visiter les Bleffés ou Malades, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux Prêtres par eux préposés, aussitôt que leurs maladies ou blessures paroîtront dangereuses.

L X X X V.

LES Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, soit en Boutique ou en Chambre, *seront tenues d'occuper les lieux en personne*, comme aussi de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien, & aux Prévôts en Charge, un Garçon qui sera par eux *examiné sans frais*; & s'ils le trouvent suffisant & capable, son nom sera inscrit dans un Registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier, *auquel sera payé par le Garçon, une livre pour droit d'enregistrement*. Ne pourront les Garçons faire aucunes Opérations décisives, ni lever aucun appareil en occasion grave & importante, sans appeler un des Maîtres ou prendre son avis, qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la première ou deuxième visite seulement, à peine contre le Maître, *en cas de refus, de cinquante livres d'amende* (1).

(1) Les Veuves qui veulent faire exercer la Chirurgie par des Eleves, sont tenues d'occuper les lieux en personne: cette disposition est conforme à celle de l'Article LXVIII, des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les Maîtres Chirurgiens au surplus n'ont pas à cet égard le même droit que leurs Veuves: Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, louer le Privilège de leur Maîtrise, ni par la même raison, tenir deux Boutiques à la fois.

Les Statuts du Collège des Maîtres en Chirurgie de Paris, & ceux donnés en particulier pour différentes grandes Villes du Royaume contiennent à cet égard des défenses expresses.

Le Parlement de Toulouse ayant jugé le contraire en faveur du sieur Pagés, Chirurgien à Carcassonne, sur le fondement que ce Chirurgien rapportoit des Lettres de Maîtrise (à lui induement accordées) par lesquelles il lui étoit permis de tenir deux Boutiques, l'une en la Cité, & l'autre en la Ville propre de Carcassonne, M. de la Martiniere, pour réformer un pareil abus, se pourvut au Conseil, où intervint Arrêt le 6 Octobre 1752, lequel porte que » sans s'arrê-
» ter, ni avoir égard à la permission dudit Pagés, donnée par le sieur Teulet,
» Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Carcassonne, en ce qu'il a permis
» audit Pagés de tenir deux Boutiques ouvertes, l'une en la Cité, & l'autre en

L X X X V I.

LES Garçons ainfi agréés, feront tenus de se présenter une fois l'an à la Chambre commune de la Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou Chambres; ſçavoir, depuis le premier jour de Janvier juſqu'au dernier jour de Mars ſuivant, à l'effet d'y renouveler leur enregiſtrement, faute de quoi & ce tems paſſé ils n'y feront plus reçus; & ne pourront les Garçons ni les Veuves qui les auront employés, tenir Boutique ouverte, exercer ou faire exercer pendant l'année, & pour le nouvel enregiſtrement fera payé au Greffier pareil droit de vingt ſols, comme en l'Article précédent.

L X X X V I I.

(1) EN cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts eſtiment que les Garçons préſentés par les Veuves ne doivent point être agréés, ou qu'après l'avoir été pour une année, ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique ou Chambre ſous le nom des Veuves, ou d'agréer d'autres Garçons, ſoit pour

« la Ville de Carcaſſonne, ni à la Sentence arbitrale rendue entre les Maîtres
 « Chirurgiens de la Ville & ledit Pagés, ni à l'Arrêt du Parlement de Toulouſe
 « confirmatif d'icelle; fait défenſes audit Pagés de tenir deux Boutiques ou-
 « vertes, l'une dans la Ville, & l'autre dans la Cité de Carcaſſonne; ordonne
 « en conſéquence que dans un mois, à compter du jour de la ſignification du
 « préſent Arrêt, ledit Pagés ſera tenu d'opter laquelle des deux Boutiques il
 « entend conſerver: Veut & entend Sa Majeſté qu'à faute de ce faire & ledit tems
 « paſſé, ledit Pagés demeurera déchu du droit d'option, & ſera tenu de réſider
 « dans la Ville ſeulement: Permet en outre, & même enjoint Sa Majeſté au
 « Lieutenant de ſon Premier Chirurgien, de faire fermer la Boutique que ledit Pa-
 « gés a dans la Cité: & veut en outre que le préſent Arrêt ſoit exécuté nonobſtant
 « toutes oppoſitions quelconques ».

(1) Cet Article eſt le LXX. des Statuts des Chirurgiens de Verſailles. Les ſui-
 vans, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII, XCIII, XCIV, XCV, XCVI,
 XCVII & XCVIII, ſont auſſi les mêmes que les Artieles LXXII, LXXIII, LXXIV,
 LXXV, LXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX & LXXXI, des Statuts
 de Verſailles, qui ont été enregiſtrés dans tous les Parlemens du Royaume avec
 l'Edit du mois de Septembre 1723.

impéritie, mauvaise conduite ou contravention aux Réglemens, *il leur sera permis de les refuser* ; les Veuves feront obligées de présenter un autre Garçon, & ceux qui contreviendront au présent Article, feront solidairement condamnés en cinquante livres d'amende.

L X X X V I I I.

LES Garçons des Maîtres d'une Communauté ou des Veuves des Maîtres, n'en pourront sortir sans congé par écrit, & en cas qu'ils veuillent entrer chez un Barbier-Perruquier, ils seront tenus de déclarer aussi par écrit au Maître Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils sortiront, qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

L X X X I X.

CEUX des Garçons Chirugiens, qui sans avoir fait cette déclaration, & sans l'avoir réitérée au Greffe du Premier Chirurgien dans la Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté, à peine de nullité de leurs Réceptions & de trois cens livres d'amende.

X C.

LES Garçons qui sortiront de chez un Maître avec un congé par écrit, ne pourront être reçus au service d'un autre Maître, si ce n'est du consentement de ceux d'où ils sortent actuellement, quoiqu'ils en aient des congés par écrit ; & seront les Maîtres ou Veuves des Maîtres qui auront reçu quelques Garçons au préjudice des défenses portées par le présent Article, tenus de les congédier à la première réquisition qui leur en sera faite par les Maîtres & Veuves dont les Garçons auront quitté le service ; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun Maître ou Veuve de Maître qui se trouveront en contravention.

X C I.

LES Barbiers-Perruquiers & Chirurgiens qui retiendront à leur service un Garçon sortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maître, au préjudice de la réquisition qui lui sera faite par le Maître Chirurgien ou la Veuve que le Garçon aura quitté sans congé par écrit, seront condamnés en deux cens livres d'amende.

X C I I.

IL est très-expressément défendu à tous Barbiers-Perruquiers, Etuvisstes, leurs Serviteurs, Domestiques d'exercer l'Art de Chirurgie, & à tous les Garçons Chirurgiens qui ne sont point actuellement au service des Maîtres de la Communauté ou des Veuves, d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie, dans les Villes où il y a Communauté, à peine de confiscation de leurs Instrumens, & solidairement en cent livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de récidive.

L C I I I.

LES Sages-Femmes seront tenues de mettre leurs noms au bas de leurs Enseignes; défenses à elles d'en faire inscrire d'autres.

X C I V.

DEUX ou plusieurs Sages-Femmes ne pourront demeurer dans la même maison, si ce n'est du consentement de la plus ancienne dans la maison.

X C V.

DÉFENSES à tous Particuliers, Chirurgiens-Soldats fervans dans quelques Régimens ou Compagnies que ce soit, d'exercer la Chirurgie, lorsqu'ils seront dans une
Ville,

Ville, si ce n'est pour les Soldats des Régimens. Il leur est pareillement fait défenses d'avoir des Garçons ni d'autres demeures que celles du quartier de leurs Compagnies ; comme aussi d'autres marques extérieures de Chirurgiens que celles d'un seul Bassin attaché à la fenêtre de leur Chambre sans aucune faille, indication ni autre étalage ; & en cas que leur logement soit marqué dans une Boutique ou Salle basse qui ait vue sur la rue, ils ne pourront exposer dehors aucun Bassin, ni avoir à l'ouverture des Salles ou Boutiques aucune marque extérieure de Chirurgien ; & fera l'ouverture, d'un simple chassis de papier posé sur l'appui en-dedans, avec un seul carreau de verre de la grandeur d'un pied en carré, sans que les Chirurgiens-Soldats puissent avoir dans la Boutique, Salle ou Chambre aucunes portes vitrées, ni que personne puisse y travailler en leur absence : le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet (1).

X C V I.

AUCUN ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer tel remède que ce soit dépendant de l'Art, s'il n'en a obtenu la permission du Lieutenant-Général de Police, sur les Certificats du Premier Chirurgien de Sa Majesté, ou de tels autres Médecins & Chirurgiens que le Premier Médecin ou le Premier Chirurgien jugeront à propos de choisir, & ceux qui obtiendront ces permissions, seront tenus d'exprimer dans leurs Placards, Affiches ou Billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cens livres d'amende (2).

(1) Les dispositions portées dans cet Article, sont renouvelées dans un Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1749. Il défend aux Chirurgiens des Hôpitaux Militaires & des Régimens d'exercer aucune fonction de leur Art sur les personnes qui ne sont point employées ou attachées au Service Militaire, à peine de 500 livres d'amende. Voyez cet Arrêt à la fin des présens Statuts, n°. VIII. du Recueil.

(2) Voyez n°. XVI. du Recueil, la Déclaration du 25 Avril 1772. concernant les Distributeurs de Remèdes.

X C V I I.

LES Imprimeurs qui imprimeront ces Billets & Placards, seront tenus d'y faire mention des permissions & d'exprimer leurs noms, à peine de pareille amende de cinq cens livres, d'interdiction & de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs que contre les Afficheurs.

X C V I I I.

Tous dommages-intérêts, ainsi que les amendes encourues pour contravention aux Présentes, & prononcées par les Juges, seront appliquées au profit de la Bourse commune, & perçus par le Receveur de chaque Communauté, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

Registrés, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en iceux, aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le treize Août mil sept trente-un. Signé Y S A B E A U.

Ces mêmes Statuts ont été adressés dans tous les Parlemens du Royaume en l'année 1752.

Leur observation a également été ordonnée par Lettres-Patentes du 29 Juin 1770, pour les Duchés de Lorraine & de Bar. VOYEZ ces Lettres-Patentes n°. XIV. du Recueil ci-après.

Il a été donné des Statuts particuliers pour les Corps & Colléges de Chirurgie des Villes de Flandres par Déclaration du Roi du premier Juin 1772. VOYEZ l'Extrait de cette Déclaration n°. XVII. du Recueil ci-après.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

Portant confirmation des Statuts-Généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume (1).

L O U I S , P A R L A G R A C E D E D I E U , R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : A t o u s c e u x q u i c e s P r é s e n t e s L e t t r e s v e r r o n t : S A L U T . L e d é s i r q u e n o u s a v o n s d e p r o c u r e r l ' a v a n c e m e n t d e s A r t s u t i l e s a u b i e n p u b l i c , N o u s a e n g a g é d e r é t a b l i r p a r n o t r e E d i t d u m o i s d e S e p t e m b r e 1 7 2 3 , n o t r e P r e m i e r C h i r u r g i e n d a n s l e d r o i t d e n o m m e r & c o m m e t t r e à l ' a v e n i r d a n s l e s C o m m u n a u t é d e s M a î t r e s C h i r u r g i e n s d e s p r i n c i p a l e s V i l l e s d e n o t r e R o y a u m e , s e s L i e u t e n a n s & G r e f f i e r s ; & c o m m e N o u s n ' a v o n s r é t a b l i n o t r e P r e m i e r C h i r u r g i e n d a n s c e d r o i t , q u e p o u r l e m e t t r e e n é t a t d e p r o c u r e r l e p r o g r è s d e l a C h i r u r g i e , & d e f a i r e o b s e r v e r u n e d i s c i p l i n e e x a c t e d a n s l ' e x e r c i c e d ' u n A r t s i n é c e s s a i r e , n o u s a v o n s c r u d e v o i r o r d o n n e r p a r c e t E d i t , q u ' e n a t t e n d a n t q u ' i l f û t p o u r v û p a r N o u s d e S t a t u t s à c h a q u e C o m m u n a u t é d e C h i r u r g i e n s d e n o t r e R o y a u m e , c e u x d e n o t r e V i l l e d e V e r s a i l l e s y f e r o i e n t o b s e r v é s ; m a i s c o m m e l a d i f f é r e n c e d e s l i e u x o ù i l y a d e s C h i r u r g i e n s é t a b l i s , e x i g e u n e d i f f é r e n c e d a n s l e s R é g l e m e n s q u i p e u v e n t c o n v e n i r à u n e V i l l e o ù i l y a C o r p s & C o m m u n a u t é d e C h i r u r g i e n s , & q u i n e p e u v e n t s ' e x é c u t e r d a n s u n e V i l l e i n f é r i e u r e o ù i l y a u n t r o p p e t i t n o m b r e p o u r f o r m e r C o m m u n a u t é , n i d a n s d e s B o u r g s & V i l l a g e s , N o u s a v o n s c r u q u e r i e n n e c o n t r i b u e r o i t d a v a n t a g e a u b o n o r d r e & à l a d i s c i p l i n e d a n s l a C h i r u r g i e ,

(1) Cette Déclaration ordonne l'exécution des Statuts précédens. Voyez celle du 3 Septembre 1736, n°. IV. du Recueil, qui y déroge en ce qui concerne le nombre de six Maîtres pour former Communauté.

que de former des Statuts qui renfermant des règles générales également nécessaires dans tous les lieux, distingueroient aussi les Réglemens particuliers qui conviennent, soit aux Villes considérables, soit aux Villes plus médiocres, soit enfin aux Bourgs & Villages où il y auroit des Chirurgiens: Le même motif Nous a fait connoître que le droit que Nous avons donné par notre Edit de 1723, à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans seulement dans toutes les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement en nos Cours & non dans d'autres, formoit un empêchement considérable à la vue que Nous avons eue, y ayant des Villes qui ne ressortissent nuement en nos Cours où il y a un nombre suffisant de Chirurgiens pour une Communauté; ainsi Nous avons jugé convenable de fixer l'établissement des Lieutenans aux Villes où les Chirurgiens se trouvent en nombre suffisant pour rendre cette fonction nécessaire: Nous avons cru enfin qu'il convenoit de prévenir ou de faire cesser les difficultés qui pourroient naître, & sont nées en effet dans quelques lieux où les Officiers de Police ont cru être en droit d'exiger un serment des Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien. C'est dans ces différentes vues que désirant contribuer autant qu'il nous est possible à l'avantage d'une Profession si nécessaire au Public, & seconder le zèle du sieur Mareschal pour le bien de la Chirurgie dont il Nous donne de nouvelles marques tous les jours; Nous avons fait examiner en notre Conseil les Statuts qu'il Nous a fait présenter pour la perfection de la Chirurgie, & les ayant trouvés dignes de notre approbation, il ne nous reste plus qu'à leur donner force de Loi, pour mettre tous les Chirurgiens établis dans les Provinces de notre Royaume en état de s'y conformer, & de les réduire en pratique.

A CES CAUSES, après nous avoir fait représenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les Droits & Priviléges de notre Premier Chirurgien, les

Statuts attachés sous le contre-Scel de la présente Déclaration contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles, de l'avis de notre Conseil & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présente Déclaration dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMANT en tant que besoin seroit par ces Présentes, les Droits & Privilèges accordés à notre Premier Chirurgien, en qualité de Chef & Garde des Statuts & Privilèges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723, ordonnons que dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance *sans exception d'aucune Province*, notre Premier Chirurgien jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuement en nos Cours, dérogeant à cet égard à la disposition de notre dit Edit du mois de Septembre 1723, sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en nos Cours (1).

I I.

VOULONS que ces Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien exercent leur commission sans être obligés de prêter *d'autre serment* qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée; & en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge ou du Doyen de

(1) Cette disposition ayant donné lieu à plusieurs inconvéniens que l'expérience a fait connoître, il y a été dérogé par la Déclaration du 3 Septembre 1736: en sorte que ce n'est plus le nombre des Chirurgiens qui décide des lieux où le Premier Chirurgien a le droit de nommer un Lieutenant; mais la nature de la Justice de ces lieux. Voyez l'Avertissement & la Déclaration de 1736, n°. IV. du Recuei.

la Communauté qui seront commis à cet effet par notre Premier Chirurgien (1).

I I I.

ORDONNONS que les Statuts attachés sous le contre-Scel des Présentes & contenus en quatre-vingt dix-huit Articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres-Patentes, & enregistrées dans nos Cours de Parlement; & à l'égard des Communautés des Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers dûment autorisés, elles sont tenues de les représenter dans six mois; à compter du jour de l'enregistrement de nos présentes Lettres dans nos Cours de Parlement, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour, après

(1) Les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, ne devant aucun Serment à la Police, leur installation ne regarde que les Communautés: Il faut pour y procéder qu'ils fassent assembler tous les Maîtres dans la Chambre de Jurisdiction de la Communauté, c'est-à-dire, dans le lieu où elle s'assemble ordinairement.

Dans cette Assemblée ils doivent lire ou faire lire par le Greffier, leurs Lettres de Lieutenance, prêter ensuite le Serment entre les mains du Maître commis à cet effet par le Premier Chirurgien du Roi, & faire enregistrer ces Lettres sur le Registre de la Communauté. Cet Acte d'installation doit être signé par tous les Maîtres. Lorsque cette formalité est remplie, il est à propos que le Lieutenant fasse aussi enregistrer ses Lettres de Lieutenance dans les Juridictions où il est besoin qu'elles soient connues pour la jouissance de ses droits & privilèges.

Si les Maîtres de la Communauté refusent de procéder à l'installation du Lieutenant, il doit les faire sommer juridiquement par un Huissier Royal, & faire dresser un Procès-verbal en bonne forme qui puisse servir à constater leur refus. Cette pièce, avec la sommation, servira à obtenir un Arrêt du Parlement de Paris qui tiendra lieu d'installation, & qui obligera les Maîtres refusans de reconnoître le Pourvu de la Lieutenance du Premier Chirurgien du Roi dans sa qualité de Lieutenant: à condition, toutefois, que le Lieutenant ait d'ailleurs toutes les qualités requises par les Réglemens pour remplir la place de Lieutenant. Ce n'est point aux Juges des lieux qu'il faut s'adresser pour les difficultés de cette espèce, mais au Parlement de Paris, dont la Grand'-Chambre est le seul Tribunal compétent pour toutes les contestations qui intéressent les droits des Officiers du Premier Chirurgien du Roi. Voyez l'Article V. des présens Statuts. Les mêmes formalités doivent être observées pour l'installation des Greffiers.

que le tout aura été vu & examiné dans notre Conseil , y être fait les additions , retranchemens ou changemens nécessaires , afin d'établir une police & une discipline uniforme dans tout notre Royaume , en ce qui concerne la Chirurgie ; Voulons cependant que lefdits Statuts particuliers continuent d'être observés par provision dans les lieux pour lesquels ils ont été faits ; à la charge qu'il ne pourra être exigé de moindres épreuves des Aspirans à l'Art de Chirurgie , que celles qui sont prescrites par les présens Statuts , ni reçu desdits Aspirans de plus grands droits que ceux qui y sont fixés ; à l'effet de quoi dérogeons dès-à-présent auxdits Statuts particuliers en ce qui pourroit y être contraire aux règles établies par lefdits présens Statuts sur les épreuves & sur les droits auxquels lefdits Aspirans seront assujettis ; faute par lefdites Communautés qui ont des Statuts particuliers dûement autorisés , *de Nous les représenter avec leurs Mémoires dans le tems de six mois ci-dessus marqués : Ordonnons que les présens Statuts y seront seuls observés définitivement selon leur forme & teneur ;* le tout à l'exception de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris , laquelle Nous n'entendons comprendre dans aucune des dispositions du présent Article ; Voulons que ces Statuts faits pour ladite Communauté , autorisés par Lettres-Patentes des mois de Septembre 1699 , & de Janvier 1701 , registrés en notre Cour de Parlement séante à Paris , le 3 Février 1701 , continuent d'être inviolablement observés selon leur forme & teneur , sans qu'il puisse y être changé ni innové à l'occasion des Présentes , ou des nouveaux Statuts qui y sont attachés. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur ; **CAR** tel est notre plaisir , en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. **D O N N É** à Marly le vint-quatrième jour de Février , l'an de grace mil sept

cent trente , & de notre Regne le quinzieme. *Signé* ,
 LOUIS, *Et plus bas* , par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT des Registres de Parlement.

VU par la Cour la Déclaration du Roi donnée à Marly le vingt-quatre Février mil sept cent trente, *signé* LOUIS, & *plus bas* , par le Roi PHELYPEAUX , & scellée du grand Sceau de cire jaune , obtenue par le sieur Georges Mareschal, Ecuyer , Conseiller du Roi , son Premier Chirurgien ; par laquelle pour les causes y contenues , le Seigneur Roi a dit , statué & ordonné , veut & lui plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

EN confirmant en tant que besoin seroit les Droits & Priviléges accordés à l'Impétrant en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie , & l'Edit du mois de Septembre 1723 , que dans l'étendue de son Royaume , Pays , Terres , & Seigneuries de son obéissance , sans exception d'aucune Province , l'Impétrant , son Premier Chirurgien , jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirurgiens au moins , quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuement en ses Cours ; dérogeant à cet égard à la disposition de fondit Edit du mois de Septembre 1723 , sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux , quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en ses Cours.

I I.

VEUT que ces Lieutenans & Greffiers , dudit Impétrant , exercent leur commission , sans être obligés de
 prêter

prêter autre serment qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée, & en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge, ou Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet effet par ledit Impétrant.

I I I.

ORDONNE ledit Seigneur Roi que ces Statuts attachés sous le contre-Scel de ladite Déclaration & contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de son Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de ses Lettres-Patentes & enregistrées en ses Cours; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers dûment autorisés, elles seront tenues de les représenter audit Seigneur Roi dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement de la susdite Déclaration dans ses Cours, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre; ainsi qu'il est plus au long contenu esdits trois Articles de ladite Déclaration à la Cour adressans. Vu aussi lesdits Statuts & Réglemens contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles attachés sous le contre-Scel de ladite Déclaration, ensemble la Requête présentée à la Cour par ledit sieur Mareschal, afin d'enregistrement de ladite Déclaration & desdits Statuts, Conclusions du Procureur-Général du Roi: Oui le Rapport de Messire Jean Delpesch, Conseiller, tout considéré: LA COUR ordonne que ladite Déclaration avec lesdits Statuts seront enregistrés au Greffe d'icelle, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelle & esdits Statuts; à la charge que les Lieutenans & Greffiers ci-devant établis dans les Villes & Bourgs dans lesquels il n'y a pas au moins six Chirurgiens demeureront supprimés; comme aussi qu'il ne pourra être établis des Lieutenans & Greffiers, que dans les Villes dans lesquelles il y aura au moins six Chirurgiens actuellement

demeurans dans lefdites Villes & Fauxbourgs, fans que dans le nombre defdits fix Chirurgiens, on puiſſe y comprendre les Chirurgiens demeurans dans les Villages & lieux dépendans defdites Villes; & auffi à la charge qu'il fera libre à toutes fortes de perſonnes d'envoyer quérir en cas de beſoin, tels Chirurgiens que bon leur ſemblera, dans telles Villes, Bourgs ou Villages qu'elles aviferont bon être, fans être contraints à ſe ſervir des Chirurgiens des Villes, Bourgs ou Villages de leurs réſidences. Fait en Parlement le treizieme Août mil ſept cent trente-un. Collationné. *Signé*, Y S A B E A U.

FIN DES STATUTS.





R E C U E I L

Des différens Edits, Lettres-Patentes & Déclarations rappelés dans les Notes sur les Statuts Généraux.

N^o. I.

D É C L A R A T I O N D U R O I.

Donnée à Versailles le vingt-cinq Août 1715.

QUI attribue au Parlement de Paris la connoissance des contestations qui pourront survenir à l'occasion des Privilèges attribués à la Charge de Premier Chirurgien du Roi.

Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Prédécesseurs ont attaché aux Charges de Premier Barbier & de Premier Chirurgien de leurs Personnes, plusieurs Droits & Privilèges, & ont attribué au Grand Conseil la connoissance des contestations qui en pourroient naître. Le Roi Henri III. donna des Lettres-Patentes datées du 4 Avril 1578, en faveur du sieur Provostal son Premier Barbier, portant qu'il jouiroit de tous les Privilèges accordés à sa Charge, avec attribution au Grand Conseil. Le Roi Henri IV, notre Ayeul d'heureuse mémoire,

donna pareillement des Lettres-Patentes datées du mois d'Octobre 1592, en faveur du sieur Legendre son Premier Chirurgien, portant confirmation des Privilèges attribués à sa Charge, avec défenses à tous autres Juges qu'au Grand Conseil de connoître des différens concernans les Privilèges & ceux de ses Lieutenans & Greffiers. Le Roi Louis XIII. notre très-cher & honoré Pere en a accordé de semblables au mois de Janvier 1611, à Philippe Marefcot, & d'autres au mois d'Avril 1618. à Jean Boudet, toujours avec attribution au Grand Conseil: Et à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, Nous avons donné en faveur de François Barnouin notre Premier Barbier-Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, des Lettres-Patentes au mois de Février 1656. portant confirmation des mêmes Privilèges, avec la même attribution au Grand Conseil: Dans la suite Nous avons par un Arrêt de notre Conseil du 6 Août 1668. trouvé à propos de réunir de la Charge de notre Premier Barbier tous les Privilèges, Libertés, Exemptions & Droits y attribués, & de les unir & incorporer à perpétuité à celle de notre Premier Chirurgien; sur lequel Arrêt, il a été expédié des Lettres-Patentes au mois d'Août 1668. avec attribution de toute Cour & Jurisdiction au Grand Conseil, à l'exclusion de tous autres Juges pour la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître au sujet des Droits & des Privilèges attribués aux deux Charges & réunis à celle de Premier Chirurgien. Enfin par une dernière Déclaration du 21 Janvier 1710. Nous avons ordonné que dans toute l'étendue de notre Royaume le sieur Marechal notre Premier Barbier-Chirurgien & les successeurs dans ladite Charge, jouiront de tous les Droits, Franchises, Libertés, Prééminences, Prérrogatives, Honneurs, Emolumens, Inspection, Jurisdiction & autres Droits utiles & honorifiques attribués à la Charge de notre Premier Barbier Chirurgien; ce faisant, Nous l'avons maintenu en la qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie & Barberie de notre Royaume, dans le droit d'avoir toute Jurisdiction, inspection & connoissance du fait de la Chirurgie & Barberie; & Nous avons ordonné que toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet de l'exécution de notre Déclaration, ou des autres Droits utiles, honorifiques & Privilèges de notre Premier Barbier-Chirurgien, de ses Lieutenans, Greffiers & Commis, seroient portées au Grand Conseil à qui Nous en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, que Nous avons interdite à toutes nos autres Cours & Juges, sans que sous prétexte de Committimus & autres Privilèges, de Pays, de cause ou de personnes, on puisse se pourvoir ailleurs, à peine nullité, cinq cens livres d'amende, & de

tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans. Le principal motif de cette attribution de Jurisdiction à notre Grand Conseil répétée & renouvelée par tant de Lettres-Patentes & de Déclarations, a été de prévenir & d'écarter par le retranchement des degrés de Jurisdiction tout ce qui auroit pû détourner notre Premier Barbier-Chirurgien du service assidu qu'il doit auprès de notre Personne: Mais Nous avons appris que les Juges ordinaires jaloux de cette attribution, s'efforcent tous les jours d'y donner atteinte en prenant connoissance des contestations que Nous avons entendu y comprendre, ce qui fait naître des Conflits & des Instances en Réglemens de Juges en notre Conseil, & produit contre nos intentions le même inconvénient que nous avons voulu éviter; & ce que notre Premier Barbier-Chirurgien gagne par le retranchement des degrés de Jurisdiction, il le perd par ces Conflits & ces Instances en Règlement de Juges qu'il est obligé d'essuyer, & que son attachement auprès de notre Personne ne lui permet pas de suivre; ensorte qu'il est exposé à voir périr les plus beaux Droits de sa Charge par l'impossibilité de les défendre. Nous avons trouvé que le moyen le plus simple & le plus naturel pour faire cesser les entreprises des Juges ordinaires, & pour assurer l'effet de la grâce que Nous avons accordée à notre Premier Barbier-Chirurgien, étoit d'attribuer à notre Cour de Parlement de Paris la connoissance que Nous & nos Prédécesseurs avions ci-devant attribuée à notre Grand Conseil. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & voulant d'ailleurs donner au sieur Mareschal, à présent pourvu de la Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, des marques de notre bienveillance, & le mettre en état de Nous continuer ses assiduités avec le même zèle que lui avons toujours reconnu; Nous, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que toutes les contestations qui pourront être formées au sujet des Droits utiles, honorifiques & Priviléges de la Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, soient portées directement en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à qui Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, pour y être lesdites contestations, même celles qui pourront être appointées, jugées & décidées suivant & conformément à nos Ordonnances, révoquant à cet effet l'attribution que Nous & nos Prédécesseurs avions ci-devant accordée à notre Grand Conseil, sans que sous prétexte de *Committimus* & autres Pri-

viléges, de Pays, de cause ou de personnes, on puisse se pourvoir ailleurs qu'en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement, à peine de nullité, cassation de procédure, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans. Et afin que notredite Cour de Parlement soit en état de prononcer sur tous lesdits Procès, Voulons que les Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens concernans les Priviléges, Fonctions & Droits de ladite Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, soient adressés à notredite Cour & enregistrés en la maniere ordinaire, & au surplus dérogeons aux Articles desdits Edits, Statuts & Réglemens en ce qui concerne l'attribution de Jurisdiction à notredit Grand Conseil. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ledit sieur Mareschal pleinement & paisiblement, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: Car tel est notre plaisir; En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel auxdites Présentes. Donnée à Versailles le vingt-cinquieme jour d'Août l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-treizieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX; *Et à côté*. Vu au Conseil, DESMARETZ: & scellée du grand Sceau de cire jaune.

N^o. II.

É D I T D U R O I.

*Portant rétablissement des Lieutenans & Greffiers du
Premier Chirurgien du Roi.*

Donné au mois de Septembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a créé par Edit des mois de Mars 1691, & Février 1692, en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Jurés dans chacune Communauté des

Maîtres Chirurgiens des Villes de notre Royaume où il y a Parlement ou autres Cours, Archevêché, Evêché, Présidial ou Bailliage principal, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs Lieux de notre Royaume, pour faire & jouir des mêmes fonctions, Jurisdctions, Droits utiles & honorifiques, que ceux dont avoient droit de jouir les Lieutenans & Greffiers, qui étoient nommés & commis par notre premier Chirurgien. Et d'autant que nous sommes informés que l'établissement desdits Offices créés à titre d'hérédité a produit une infinité d'abus, soit qu'ils aient été réunis aux Communautés, ou qu'ils aient été levés par des Particuliers; ceux qui en font les fonctions, recevant souvent à la Maîtrise des Aspirans peu capables, en considération des sommes qu'ils en exigent; que d'ailleurs ceux auxquels ces Offices passent à titre d'hérédité, sont souvent eux-mêmes incapables d'examiner & de connoître la capacité des Aspirans qui se présentent à la Maîtrise de la Chirurgie, à la perfection de laquelle Nous croyons ne pouvoir apporter trop d'attention. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce présent Edit, signé de notre main, désuni & désunissons à toujours desdits Offices de Chirurgiens Jurés, créés par lesdits Edits des mois de Mars 1691, & Février 1692, soit titulaires ou réunis aux Communautés, tous les Droits, Fonctions, Prérogatives & Emolumens dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers, lesquels seront à l'avenir & à toujours, à compter du jour & date de ces Présentes, nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chaque Ville de notre Royaume, où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Présidial, Bailliage & Sénéchaussée, ressortissans nuement en nos Cours, pour être lesdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui seront envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux desdites Villes, un mois après la publication du présent Edit, sinon & ledit tems passé, Permettons à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création desdits Jurés, & en cas de vacance par mort ou autrement desdits Lieutenans & Greffiers, ordonnons que lesdits Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs & autres Officiers Municipaux seront tenus aussi dans un mois du jour de ladite vacance, d'envoyer à notre Premier Chirurgien les noms des trois Maîtres qu'ils doivent lui présenter, faute par eux d'y satisfaire, & ledit tems passé, permettons à notre Premier Chirurgien

de nommer tel Maître qu'il avisera bon être pour remplir la place vacante, & jusqu'à ce que lesdits Lieutenans, Greffiers ou Commis aient été reçus & installés (1); ordonnons qu'il sera sursis à toutes Réceptions de Maîtres, à peine de nullité d'icelles, de trois cens livres d'amende contre ceux qui auront procédé auxdites Réceptions, & de la restitution des sommes qu'ils auront reçues des Aspirans, & en cas de vacance desdits Lieutenans, les Aspirans pourront se faire examiner en présence de notre Premier Chirurgien, ou en celle de son Lieutenant, en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tel Maître de ladite Ville qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité, leur être délivré Lettres de Maîtrise pour les Villes où ils s'étoient présentés pour s'établir, si mieux n'aiment lesdits Aspirans attendre que notre Premier Chirurgien ait nommé à la place de Lieutenans & Greffiers vacante, ce qu'il sera tenu de faire dans trois mois du jour de la vacance. Voulons que lesdits Aspirans soient reçus conformément à l'Edit du mois de Février 1692, pardevant les Médecins Royaux, auquel Edit Nous n'avons point dérogé à cet égard. Jouiront lesdits Lieutenans & Greffiers de toutes les Prerogatives, Fonctions, Jurisdicions, Droits utiles & honorifiques dont ils jouissoient avant la création desdits Jurés, ensemble de l'exemption de *Collecte*, *Tutelle*, *Curatelle*, *Guet & Garde*, *Logement de Gens de Guerre*, & de toutes Charges de Ville & Publiques. Et d'autant que par Edit du mois de Mars 1707, il a été fait un Règlement pour l'étude & exercice de la Médecine, & qu'il n'est pas moins important de régler les tems d'Apprentissage, le nombre & la forme des Actes & des expériences pour parvenir à la Maîtrise de Chirurgien, en établissant dans toutes les Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, des règles uniformes; Ordonnons qu'il sera incessamment dressé des Statuts en chacune desdites Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, pour après avoir été par Nous approuvés sur l'avis de notre Premier Chirurgien, & revêtus de nos Lettres - Patentes, être ensuite exécutés; & que cependant, & par provision, les Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Versailles, attachés sous le contre-Scel du présent Edit, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans tous les lieux où il y aura Communauté, & un Lieutenant de notre Premier Chirurgien, à la réserve & exception de notre bonne

(1) Un Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1727, ordonne pareillement que lorsque la Lieutenance deviendra vacante; le Premier Chirurgien pourra commettre tel de ses autres Lieutenans qu'il jugera à propos pour procéder à la Réception des Aspirans. Voyez n°. III. du Recueil.

Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, où les Statuts & Réglemens faits pour ladite Ville, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur (1). Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vu au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, où ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & co-

(1) Les exemptions attribuées par l'Edit de 1723, aux Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, leur ont encore été confirmées depuis par différens Arrêts du Conseil, notamment par un Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1737, qui en conséquence dudit Edit, décharge les sieurs *Doucet & Philippes*, Lieutenant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à *Sées*, de la Collecte de la Taille de cette Ville, à laquelle ils avoient été nommés: par un autre Arrêt aussi du Conseil du 26 Mars 1737, qui décharge le sieur *Guiot*, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi à *Pontivy*, du Logement de Gens de Guerre, de la fourniture d'Ustensiles pour les Troupes, de la Recette de la Capitation pour ladite Ville, & qui ordonne au surplus que ledit sieur *Guiot* jouira de toutes les autres exemptions attribuées aux Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, par l'Edit du mois de Septembre 1723.

L'Ordonnance du 25 Juin 1750, qui restraint à plusieurs égards les exemptions de Logement de Gens de Guerre, ayant donné lieu de troubler quelques-uns des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi dans la jouissance de ce Privilège, sur le prétexte qu'ils devoient être compris dans les restrictions dont cette Ordonnance fait mention, M. de la Martiniere fit à ce sujet ses représentations à Sa Majesté; en conséquence desquelles Monseigneur le Comte d'Argenson écrivit à Messieurs les Intendans des Provinces la Lettre qui suit.

» M. De la Martiniere, Premier Chirurgien du Roi, ayant, Monsieur, sup-
 » plié Sa Majesté de maintenir les Lieutenans & Greffiers dans l'exemption de
 » Logement de Gens de Guerre, dont ils jouissoient ci-devant dans les Pro-
 » vinces, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1723, Sa Majesté m'a
 » ordonné de vous mander que vous eussiez à en user sur cet Article à leur
 » égard, ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la publication
 » de l'Ordonnance du 25 Juin 1750. Je suis, &c.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Cette Lettre est datée de Compiègne le 23 Juillet 1751.

pies collationnées d'icelles envoyées es Sièges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le dixieme jour de Janvier mil sept cent vingt-six. Collationné. Signé, ROBERT.

Cet Edit a été aussi enregistré dans tous les Parlemens du Royaume, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Il a été également enregistré aux Conseils Supérieurs de Roussillon & d'Alsace.

Son exécution ayant souffert quelques difficultés à Perpignan, elle a été de nouveau confirmée par Lettres-Patentes du 10 Novembre 1766, lesquelles en ratifiant l'accord fait entre le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & le Syndic de la Ville, ordonne que ledit Lieutenant sera maintenu dans ses Droits & que les Statuts des Chirurgiens de Versailles seront exécutés par les Chirurgiens de Perpignan jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné

N^o. III.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que dans les Villes du Royaume, où le Premier Chirurgien du Roi n'aura point de Lieutenant, & dans celles où sa Lieutenance sera vacante, il pourra commettre pour procéder à la Réception des Aspirans, qui voudront se faire admettre à la Maîtrise en Chirurgie pour ces Villes, tels de ses Lieutenans qu'il jugera à propos (1).

Du 16 Septembre 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Georges Mareschal, Ecuyer, Premier Chirurgien de Sa Majesté,

(1) On joint ici cet Arrêt pour rappeler aux Lieutenans qu'ils ne sont pas en droit de recevoir des Aspirans pour les lieux qui ne dépendent point de leur Lieutenance, à moins qu'ils n'y soient autorisés par un ordre particulier du Premier Chirurgien du Roi.

Chef & Garde des Chartres de la Barberie & Chirurgie du Royaume, contenant: Que par Edit du mois de Septembre 1723, portant rétablissement des Offices de Lieutenans de son Premier Chirurgien dans tous les lieux où il y en avoit avant l'Edit de création des Chirugiens-Jurés-Royaux, étant surfis à toutes Réceptions des Maîtres, jusqu'à ce que les Lieutenans aient été reçus & installés, à peine de nullité des Réceptions, trois cens livres d'amende contre ceux qui y auront procédé, & de la restitution des sommes qui se trouveront avoir été perçues à ce sujet; sauf aux Aspirans à se faire examiner en présence de son Premier Chirurgien ou en celle de son Lieutenant en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tels Maîtres qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité leur être délivré Lettres de Maîtrise pour les Villes où ils auront dessein de s'établir; plusieurs Aspirans dans les Villes & Bourgs du Royaume où les Lieutenances ne sont point encore remplies, ont différé de se faire recevoir Maîtres, soit parce que leurs affaires ne leur permettent point de se transporter en la Ville de Paris, soit parce que leur éloignement les jetteroit dans une dépense très-considérable pour leur voyage & leur retour; ce qui pouvant être en même tems préjudiciable au Public & aux Particuliers. A CES CAUSES, requiert le Suppliant qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que dans les Communautés des Chirugiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant du Premier Chirurgien établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aspirans pourront se faire examiner & recevoir par tel des plus prochains Lieutenans qui leur seront indiqués par le Premier Chirurgien, & ensuite aggrégés en la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir; qu'au cas de refus ou de délai de les aggréger, la signification par eux faite dans le mois de leur Réception seulement, tant de l'Arrêt qui interviendra, de l'indication du Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtrise à l'ancien Prévôt Juré ou Officier en charge, ensemble au Médecin qui y doit être présent, leur tiendra lieu d'Aggrégation, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet, & que du jour de la signification ils auront Boutique ouverte avec les marques extérieures des Maîtres Chirugiens, qu'ils auront rang dans la Communauté, & en feront Corps sans difficulté, & qu'il soit enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur; nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques; Vu ladite Requête & les pieces y attachées: Oui le Rapport du sieur le Pelletier,

Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aspirans pourront se faire examiner & recevoir par tels des plus prochains Lieutenans qui leur seront indiqués par son Premier Chirurgien, pour être par lesdits Lieutenans examinés en la maniere ordinaire, & reçus s'ils en sont jugés capables, ensuite agrégés aussi dans la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir; VEUT Sa Majesté qu'en cas de refus ou délai de les agréger, la signification faite par les Maîtres dans le mois de leur Réception, tant du présent Arrêt, de l'indication de son Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtres à l'ancien Prévôt-Juré ou Officier en charge, ensemble au Médecin qui y doit être présent, tienne lieu d'Aggrégation, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet, & que du jour de la signification, ils puissent avoir Boutique ouverte avec les marques extérieures de Maîtres Chirurgiens, qu'ils aient rang dans la Communauté, & en fassent Corps sans aucune difficulté. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commisaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seizieme jour de Septembre mil sept cent vingt-sept. Signé, P H E L Y P E A U X.



N^o. IV.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

Portant que le Premier Chirurgien du Roi , sera autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume , en conformité de l'Edit du mois de Septembre 1723 , sans qu'il soit besoin du nombre de six Maîtres Chirurgiens dans ces Communautés.

Donnée à Versailles , le 3 Septembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Par notre Edit du mois de Septembre 1723. Nous avons désuni des Offices de Chirurgiens Jurés créés par les Edits des mois de Mars 1691 & Février 1692 , les Droits, Fonctions, Prérogatives & Emolumens , dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien , lesquels Nous avons voulu être à l'avenir & à toujours nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume ; où il y avoit Archevêché , Evêché , Parlement , Chambre des Comptes , Cour des Aydes , Présidial , Bailliage ou Sénéchaussée ressortissans nuellement en nos Cours , pour être lesdits Lieutenans par lui choisis dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté , dont les noms & surnoms lui seroient envoyés par les Echevins , Jurats , Capitouls , Mayeurs ou autres Officiers Municipaux des Villes , un mois après la publication dudit Edit ; & en cas de vacance par mort ou autrement , dans un mois du jour de la vacance ; faute de quoi , ledit tems passé , seroit permis à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il aviseroit bon être ; & par le même Edit Nous avons ordonné que les Statuts dressés pour les Chirurgiens de la Ville de Versailles , seroient observés dans tous les lieux où il n'y en auroit point , qui eussent été confirmés par Lettres Patentes enregistrées. Depuis ce tems notre Premier Chirurgien ayant fait dresser un Corps de Statuts contenant quatre-vingt-dix-huit Articles , Nous avons cru devoir les autoriser par notre Déclara-

tion du 24 Février 1730, pour être observés dans toutes les Communautés de Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des lieux dans lesquels il n'y auroit point eu encore de Statuts revêtus de Lettres-Patentes enregistrées, & Nous aurions en outre par l'Article premier de ladite Déclaration, changé la destination & résidence desdits Lieutenans & Greffiers, en ordonnant qu'ils seroient nommés par notredit Premier Chirurgien dans toutes les Villes où il se trouveroit alors six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction desdites Villes ne ressortît pas nuement en nos Cours, sans qu'il en pût être nommé dans les autres Villes & lieux, quoique la Jurisdiction desdits lieux fût dans le cas du Ressort immédiat. Mais notre Chirurgien Nous a représenté les difficultés que ce nouvel arrangement faisoit naître, soit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes, soit par rapport à la fixation du District des Lieutenans & des Greffiers qui se trouvoient souvent dans les lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ni Sénéchaussée Royale, pendant que dans ceux où ces Sièges sont établis, il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans ni Greffiers; & c'est par ces considérations qu'il Nous a demandé, qu'en dérogeant en ce point à notre Déclaration du 24 Février 1730, il Nous plût de rétablir la disposition de notre Edit du mois de Septembre 1723, qui en fixant pour toujours les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien dans les lieux où il y auroit Bailliage, Sénéchaussée ou autre Siège Royal, ressortissant nuement en nos Cours, déterminoit aussi (1) par l'étendue de chaque Siège, le District de chacun desdits Lieutenans & Greffiers: Et comme ce changement, qui n'est qu'un retour à l'ordre plus naturel, Nous a paru le plus convenable à l'utilité publique, Nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions sur cette matière: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre science & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que conformément à notre Edit du mois de Septembre 1723, notre Premier Chirurgien soit autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée Royale, ressortissans nuement en nos Cours, sans qu'il puisse en nommer dans les autres Villes & lieux: Et seront les-

(1) Voyez la Note sur l'Article IV. des Statuts, concernant les districts des Lieutenans, page 13, ci-devant.

dits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté ou Agrégés à icelle , qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins , Jurats & Consuls en la forme prescrite par notredit Edit du mois de Septembre 1723. Seront aussi les Greffiers par lui choisis entre les Chirurgiens de chaque Communauté , s'il s'en trouve qui soient intelligens dans les affaires , sinon il pourra être par notre Premier Chirurgien nommé & choisi telle personne de profession honnête , de bonne vie & mœurs & d'une capacité suffisante , ainsi qu'il est ordonné par l'Article III , des Statuts de 1730 , lesquels Lieutenans & Greffiers , conformément à l'Article II , de ladite Déclaration du 24 Février 1730 , ne seront tenus de prêter serment pour raison de leursdites fonctions , qu'entre les mains de notredit Premier Chirurgien en la manière accoutumée ; ou en cas d'absence , entre les mains du plus ancien Prévôt en charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet par notredit Premier Chirurgien. Voulons au surplus , à la réserve des dispositions auxquelles il a été dérogé par ces Présentes , que les Statuts attachés sous le contre-Scel de notre Déclaration du 24 Février 1730 , soient exécutés selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Chirurgiens , & par tous les Chirurgiens des Villes , Bourgs & lieux , dans lesquels il n'y a point de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres-Patentes enregistrées dans nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre-Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le troisieme jour de Septembre , l'an de grace mil sept cens trente six , & de notre Regne le vingt-deuxieme. Signé , LOUIS : Et plus bas , par le Roi , PHELYPEAUX ; & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée , oui ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur , & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lue , publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , le sept Septembre mil sept cens trente-six. Signé , DUFRANC.

Cette même Déclaration a été adressée dans tous les Parlemmens en 1752.

N^o. V.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenses aux Chirurgiens entretenus pour la Marine, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, à moins qu'ils ne se soient fait agréer dans les Communautés de Chirurgiens, dans la forme prescrite par cet Arrêt.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTÉ étant informée des contestations qui sont survenues entre les Maîtres Chirurgiens des Villes où sont établis ses Arsenaux de Marine, & les Chirurgiens qu'Elle y entretient pour son service, sur ce que lesdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, entreprennent de traiter & panser les Habitans desdites Villes qui ne sont point attachés au service de la Marine; & voulant faire cesser lesdites contestations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de son Royaume dans le droit d'y exercer seuls la Chirurgie, à l'exclusion de tous autres. Oui le rapport, & tout considéré; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Chirurgiens entretenus par Sa Majesté dans la Marine, qui ne seront point agrégés aux Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes où ses Arsenaux sont établis, ne pourront y travailler & panser que les Officiers entretenus, Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres Habitans desdites Villes, actuellement employés & attachés au service de la Marine; leur défendant Sa Majesté, sous peine de cinq cens livres d'amende, pour la première fois, s'il y échoit, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les autres Habitans desdites Villes, qui ne sont point employés & attachés au service de la Marine.

I I.

LESDITS Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui voudront exercer la Chirurgie sur tous les Habitans des Villes où ils sont établis, seront tenus de se faire agréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens desdites Villes.

I I I.

ORDONNONS Sa Majesté que ceux desdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui demanderont à se faire agréger auxdites Communautés, y seront admis, en subissant un seul Examen de pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté, en présence des Prévôts, du Doyen, & de tous les autres Maîtres Chirurgiens, qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un Rapport tel que sont ceux qui se font en Justice, dont le sujet sera donné par ledit Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté.

I V.

CHAQUE Chirurgien entretenu dans la Marine qui se fera agréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de *deux cens livres*, de laquelle somme il sera donné, sçavoir, *soixante livres* au Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté, *six livres* au Greffier, *deux livres* à chacun desdits Maîtres Chirurgiens présens, & ce qui restera de ladite somme sera remis à la Bourse commune.

V.

LESDITS Chirurgiens entretenus dans la Marine seront pareillement tenus, pour être reçus Maîtres dans lesdites Villes, de prêter serment entre les mains du Premier Chirurgien de Sa Majesté; après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par ledit Lieutenant, & contresignées par le Greffier.

V I.

ORDONNE Sa Majesté, que ceux desdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui se feront ainsi agréger auxdites Communautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirurgiens, & jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres Maîtres desdites Communautés, sans pouvoir néanmoins louer leur Privilège:

Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires Ordonnateurs dans les Ports & Arsenaux de Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre mil sept cent trente-huit, PHELYPEAUX, avec paraphe.

N^o. VI.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

Concernant la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Paris.

Donnée à Versailles, le 23 Avril 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentés Lettres verront, Salut. Le désir de faire fleurir de plus en plus dans notre Royaume les Arts & les Sciences, & l'affection paternelle que Nous avons pour nos Sujets, Nous ont déjà portés à autoriser les moyens qui Nous ont été proposés pour perfectionner un Art aussi nécessaire que celui de la Chirurgie. C'est dans cette vue, que l'Ecole de Chirurgie qui est établie dans notre bonne Ville de Paris, ayant mérité depuis long tems, par l'habileté & la réputation de ceux qui en sont sortis, d'être considérée comme l'Ecole presque universelle de notre Royaume, Nous y avons établi à nos dépens, par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Septembre 1724, enregistrée en notre Cour de Parlement, cinq Démonstrateurs Royaux des différentes parties de la Chirurgie (1),

(1) Ces Professeurs ont été portés depuis au nombre de treize; sçavoir, deux de Physiologie: deux de Pathologie: deux de Thérapeutique: deux pour l'Anatomie: deux pour les Opérations: deux pour les Accouchemens, & un pour les Maladies des yeux. Chacun de ces Cours, à l'exception du dernier, se font les mêmes jours par les deux Professeurs, dont l'un donne ses leçons le matin,

sur la présentation qui Nous en seroit faite par notre premier Chirurgien ; & Nous sçavons que le desir de se rendre toujours de plus en plus utiles au public, a inspiré aux plus célèbres Chirurgiens de la même Ecole, le dessein de rassembler les différentes Observations & les découvertes que l'exercice de leur Profession les met à portée de faire, pour en former un Recueil, dont le premier essai vient d'être donné au public ; mais quelque secours que les jeunes Eleves qui se destinent à l'Étude & à la pratique de la Chirurgie, puissent trouver dans cet Ouvrage, il Nous a été représenté qu'il étoit encore plus important d'exiger de ces Eleves, que, par la connoissance de la langue Latine, & l'étude de la Philosophie, ils se missent en état d'entrer dans les Ecoles avec la préparation nécessaire pour pouvoir profiter pleinement des instructions qu'ils y reçoivent ; que Nous ne ferions par-là que rappeler la Chirurgie de Paris à son ancien état, dans lequel tous les Chirurgiens de Saint Côme, qu'on nommoit aussi Chirurgiens de Robe-longue, étoient gens de Lettres ; que suivant leurs Statuts, ils devoient sçavoir la langue Latine, & subir des Examens sur des matieres de Physique, outre qu'ils étoient presque tous Maîtres-ès Arts ; que d'ailleurs ils avoient introduit parmi eux différens grades de Littérature, à l'imitation des degrés qui étoient établis dans les Facultés Supérieures du Royaume, & que les Rois nos Prédécesseurs voulans favoriser une émulation utile au public, leur avoient accordé des Privilèges & des Titres d'honneur relatifs à ces Exercices littéraires, comme il paroît plus particulièrement par les Lettres-Patentes des Rois Louis XIII & Louis XIV, des mois de Juillet 1611 & Janvier 1644, enregistrées en notre Cour de Parlement, & qui rappellent un grand nombre d'autres Lettres-Patentes & Ordonnances plus anciennes ; que la Chirurgie y est reconnue pour Art sçavant, pour une vraie science qui méritoit par sa nature, autant que par son utilité, les distinctions les plus honorables, & que l'on en trouve la preuve la moins équivoque dans un grand nombre d'Ouvrages sortis de l'Ecole de Saint-Côme, où l'on voit que depuis long-tems, les Chirurgiens de cette Ecole ont justifié par l'étendue de leurs connoissances, & par l'importance de leurs découvertes, les marques d'estime & de protection que les Rois nos Prédécesseurs ont accordées à une Profession si importante pour la conservation de la vie humaine ; mais que les Chirurgiens de Robe-longue qui en avoient été

& l'autre l'après-midi. L'Ecole publique de Dissection est tenue par deux autres Professeurs.

l'objet, ayant eu la facilité de recevoir parmi eux, suivant des Lettres Patentes du mois de Mars 1656, enregistrées en notre dite Cour de Parlement, un corps entier de Sujets illitrés, qui n'avoient pour partage que l'exercice de la Barberie, & l'usage de quelques pansemens aisés à mettre en pratique, l'Ecole de Chirurgie s'avilit bientôt par le mélange d'une Profession inférieure, en sorte que l'étude des Lettres y devint moins commune qu'elle ne l'étoit auparavant : mais que l'expérience a fait voir combien il étoit à désirer que dans une Ecole aussi célèbre que celle des Chirurgiens de Saint-Côme, on n'admît que des Sujets qui eussent étudié à fonds les principes d'un Art dont le véritable objet est de chercher dans la pratique, précédée de la Théorie, les règles les plus sûres qui puissent résulter des Observations & des Expériences ; & comme peu d'esprits sont assez favorisés de la nature pour pouvoir faire de grands progrès dans une carrière si pénible, sans y être éclairés par les Ouvrages des Maîtres de l'Art, qui sont la plupart écrits en Latin, & sans avoir acquis l'habitude de méditer & de former des raisonnemens justes par l'étude de la Philosophie, Nous avons reçu favorablement les représentations qui Nous ont été faites par les Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, sur la nécessité d'exiger la qualité de Maître-ès-Arts de ceux qui aspirent à exercer la Chirurgie dans cette Ville, afin que leur Art y étant porté par ce moyen à la plus grande perfection qu'il est possible, ils méritent également par leur pratique, d'être le modèle & les guides de ceux qui, sans avoir la même capacité, se destinent à remplir la même Profession dans les Provinces, & dans les lieux où il ne seroit pas facile d'établir une semblable Loi. A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Aucun de ceux qui se destinent à la Profession de la Chirurgie, ne pourra à l'avenir, & à compter du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, être reçu Maître en Chirurgie pour l'exercer dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, s'il n'a obtenu le grade de Maître-ès-Arts dans quelque une des Universités approuvées de notre Royaume, & s'il ne justifie préalablement de cette qualité par la représentation de ses Lettres expédiées en bonne forme, auxquelles seront annexées

Les attestations de tems d'étude : Voulons qu'il soit fait mention tant desdites Lettres de Maître ès-Arts, que desdites attestations dans les Lettres de Maître Chirurgien qui lui seront accordées; le tout à peine de nullité de sa réception & des Lettres obtenues en conséquence (1).

I I.

N'entendons néanmoins que la disposition de l'Article précédent ait lieu à l'égard de ceux qui se sont fait immatriculer, pour se présenter aux Examens, & aux autres épreuves établies par les Statuts des Chirurgiens de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, pour parvenir à la Maîtrise; ni pareillement à l'égard de ceux qui servent actuellement dans les Hôpitaux de ladite Ville & des Fauxbourgs de Paris pour y gagner la Maîtrise. Voulons que les uns & les autres soient admis suivant l'usage ordinaire, s'ils sont trouvés suffisans & capables, encore qu'ils n'aient pas la qualité de Maître-ès-Arts.

I I I.

Voulons que tous ceux qui auront été reçus Maîtres Chirurgiens pour en faire la fonction dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, soient tenus de l'exercer sans mélange d'aucun Art non libéral, commerce ou Profession étrangere audit Art; au moyen de quoi ils jouiront des mêmes droits, honneurs & privilèges dont les Chirurgiens de Saint-Côme étoient en possession avant l'union du corps des Barbiers à celui desdits Chirurgiens, ordonnée par Lettres Patentes du mois de Mars 1656.

I V.

Voulant expliquer nos intentions sur ladite union, ordonnons que tous ceux des Chirurgiens de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, qui voudront renoncer au droit d'exercer la

(1) L'Article LXXXV, des Lettres-Patentes en forme de Statuts pour le Collège des Maîtres en Chirurgie de Paris du mois de Mai 1768, confirme cette même disposition concernant l'obligation de rapporter des Lettres de Maîtres-ès-Arts : il n'en excepte que les Chirurgiens de la Maison & Famille Royale : les gagnans-Maîtrise des Hôpitaux : les Chirurgiens des Villes principales qui auroient pratiqué la Chirurgie avec honneur & distinction pendant vingt ans, ensemble ceux dont la capacité déjà reconnue par une longue expérience, jointe aux talens naturels, & qui en auroient donné des preuves distinguées, seront dans le cas de mériter la même indulgence.

Barberie, seront tenus d'en faire leur déclaration par écrit, & signée d'eux en présence de notre premier Chirurgien ou de son Lieutenant, après quoi, il ne leur sera plus permis de faire l'exercice de la Barberie, à peine contre les contrevenans d'être déchus des Lettres de Maîtrise par eux obtenues.

V.

N'entendons empêcher que ceux qui n'auront pas fait ladite déclaration ne continuent d'exercer la Chirurgie & la Barberie conjointement pendant leur vie, ainsi qu'ils l'ont fait ou pu faire jusqu'à présent en conséquence desdites Lettres Patentes du mois de Mars 1656. Voulons, qu'après la mort du dernier desdits Chirurgiens, lesdites Lettres-Patentes cessent d'avoir leur effet, & qu'il ne puisse y avoir dans notredite Ville & Fauxbourgs de Paris aucun Barbier-Chirurgien.

V I.

Après que la Profession des Barbiers-Chirurgiens aura été ainsi totalement éteinte, Ordonnons que l'exercice de la Barberie appartienne exclusivement à la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers Baigneurs-Etuvistes établie dans notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, lesquels ne pourront exercer aucune partie de la Chirurgie, à peine de privation de leurs Charges, & de telle amende qu'il appartiendra.

V I I.

Confirmons au surplus & maintenons notre premier Chirurgien & son Lieutenant en la Chirurgie, dans la possession & jouissance de tous les droits, prééminences, prérogatives, fonctions & privilèges attachés à la Charge de notre premier Chirurgien, & à la place de son Lieutenant, en ce qui concerne l'Art de la Chirurgie & ses dépendances, dont notredit premier Chirurgien demeurera le Chef ainsi que par le passé. Voulons aussi que notredit premier Chirurgien continue de jouir de tous les droits, fonctions, prérogatives & privilèges dont il est en possession, en ce qui regarde l'exercice de la Barberie, & la profession de Perruquier Baigneur-Etuviste, & ce, sous le titre d'*Inspecteur & Directeur - Général par Nous commis*: lui enjoignons de veiller à ce qu'aucun desdits Corps n'entreprenne sur l'autre.

Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Statuts & Réglemens contraires à notre présente Déclaration, notamment auxdites Lettres-Patentes du mois de Mars 1656, voulans que le Contrat d'union du premier Octobre 1655, les Délibérations & autres Actes passés en conséquence, soient & demeurent comme non-avenus, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Article IV, ci-dessus par rapport à ceux des Maîtres Chirurgiens qui n'auront pas déclaré qu'ils renoncent à l'exercice de la Barberie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes il aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Statuts, Arrêts & Réglemens, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Présentes : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le vingt-troisième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.* Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sept Mai mil sept cent quarante-trois. Signé DUFRANC.

N°. V I I.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui ordonne l'exécution des Statuts de 1730, sur ce qui concerne l'assistance du Médecin aux Actes de Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie. En conséquence, déboute le sieur CAZE, pourvu de l'Office de Médecin Royal en la Ville de Bordeaux, de sa prétention d'assister à tous lesdits Actes, & d'y interroger les Aspirans.

Du 2 Juillet 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre

Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir , faisons : Qu'entre Pierre *Caze*, Aggrégé au Collège de Médecine de Bordeaux, se disant Conseiller-Médecin ordinaire du Roi dans la Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête par lui présentée au Grand Sénéchal de Guyenne, ou son Lieutenant-Général de Police de Guyenne, le 14 Septembre 1743, tendante à ce que vu les créations & sa réception dans la Charge de Médecin, il lui plût de ses graces ordonner qu'il jouiroit des Honneurs, Privilèges, Fonctions & Droits attribués à sadite Charge de Médecin, qu'à ces fins que les Chirugiens de ladite Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Aspirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appelé, qu'il n'eût examiné les Aspirans, donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Registre, & ce, suivant & conformément aux Edits & Déclarations; ce qui s'observoit par ses Prédécesseurs, & que défenses leur seroient faites d'y contrevenir, & qu'en cas de contravention, que les contrevenans seroient condamnés en 1000 livres d'amende & aux dépens; ladite demande évoquée en notredite Cour, par Arrêt du 20 Décembre an 1743, d'une part, & Pierre *Ballay*, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres Chirugiens de la Ville de Bordeaux, Défendeur d'autre part; & entre ledit sieur *Ballay*, Demandeur en Requête insérée en l'Arrêt dudit jour 20 Décembre 1743, & aux fins des Commissions, Pareatis & Exploit des 30 dudit mois de Décembre 1743 & 17 Janvier 1744, à ce que sur toutes les demandes, les Parties fussent tenues de procéder en notredite Cour, avec défenses de procéder d'une part, & le sieur *Caze*, Défendeur d'autre part; & entre le sieur *Caze*, Demandeur en Requête & Exploit des 24 Août, 14 Septembre & 21 Octobre 1743, par lui présentée devant le Sénéchal de Guyenne, ou son Lieutenant de Police, aussi tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il jouiroit des Honneurs, Privilèges, Fonctions & droits attribués à sadite qualité & charge; qu'en conséquence, que les Chirugiens de la Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Aspirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appelé, qu'il n'eût examiné l'Aspirant, donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Registre, & ce, suivant & conformément aux Edits de création de son Office; & que défenses seroient faites au Défendeur ci-après d'y contrevenir; & qu'en cas de contravention, que les Contrevenans fussent condamnés en 1000 liv. d'amende & aux dépens, d'une part, & la Communauté des Maîtres Chirugiens de la Ville de Bordeaux, Défendeurs d'autre, & entre ledit sieur *Caze*, Demandeur en Requête des 21 Janvier 1745, & 29 Mai ensuivant, la premiere, tendante à ce qu'en

qu'en plaidant la Cause d'entre les Parties que les Conclusions par lui prises devant le Lieutenant-Général de Police de ladite Ville de Bordeaux, évoquée en notredite Cour, lui seroient adjudgées, & que l'Arrêt à intervenir, seroit déclaré commun avec ledit *Ballay*, en qualité de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de Bordeaux, & que la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay* fût condamné aux dépens, & la seconde à fin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 19 dudit mois de Mai, signifié le 28 d'icelui, à ce qu'en faisant droit sur leur opposition, que la procédure fût déclarée nulle; qu'au principal il fût ordonné que les Parties en viendroient au premier jour, & que les Défendeurs ci-après nommés, fussent condamnés aux dépens d'une part, & la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay*, Défendeur d'autre, & entre ladite Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête du 24 Mai 1745, tendant à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour plus amples défenses & fins de non-recevoir contre la demande dudit sieur *Caze*, elle employoit le contenu en leur dite Requête: que ce faisant, sans s'arrêter à la demande dudit *Caze*, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté; qu'il fût ordonné que les Lettres-Patentes en forme de Statuts pour les Chirurgiens de Province établis ou non établis en Corps de Communauté, confirmées par la Déclaration du Roi du 14 Février 1730, & Arrêts d'enregistrement d'iceux, seroient exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence que ledit *Caze* fût condamné en leurs dommages & intérêts, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation faite, tant contre ledit sieur *Ballay*, que contre ledit *Caze*; & qu'où notredite Cour y seroit difficulté, de lui adjuger lesdites Conclusions, ce qu'il n'estimoit pas, & n'avoit aucun lieu de présumer, qu'en ce cas, qu'en faisant droit sur leur demande en dénonciation du 6 Décembre 1743, aussi évoqué en notredite Cour, que ledit sieur *Ballay* fût condamné à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient être contre elle prononcées, tant en principal qu'accessoire, & en outre, en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation d'une part, & lesdits sieurs *Caze* & *Ballay*, Défendeurs d'autre part; & entre ledit sieur *Ballay*, Demandeur en Requête des 5 Mai 1745, 19 Décembre 1747; la premiere tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans les Contes-

tations pendantes & indéciſes en notredite Cour, entre ledit ſieur Pierre *Caze* & ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, qu'Acte lui fût donné de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en leur Requête; qu'Acte lui ſeroit pareillement donné de ce qu'il prenoit le fait & cauſe de ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, ſur la Demande contre eux formée par ledit ſieur *Caze* devant le Sénéchal de Guyenne, par Requête & Exploit des 14 Septembre & 21 Octobre 1743, évoqué en notredite Cour, par Arrêt du 30 Décembre ſuivant; qu'Acte lui ſeroit pareillement donné de ce qu'il contrefommoit & dénonçoit audit ſieur *Caze* la demande en ſommation & dénonciation contre lui formée à la Requête de ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de Bordeaux, par Exploit du 6 Décembre 1743, que ce faiſant il fût ordonné que leſdits Statuts & Réglemens Généraux donnés pour toutes les Communautés des Provinces du Royaume établies ou non établies en Corps de Communauté, notamment les Articles LI, LXIV, LXVI, LXXIV & LXXV d'iceux, confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730, & Arrêts d'enregistrement, enſemble l'Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; qu'en conſéquence, que ſans s'arrêter, ni avoir égard à la Demande du ſieur *Caze*, dans laquelle il ſeroit déclaré non recevable ou en tout cas débouté; qu'il fût ordonné que ledit ſieur *Caze*, conformément à l'Article LXXIV, deſdits Statuts & audit Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740, n'auroit droit d'affiſter à la Réception des Aspirans à la Maîtrife des Chirurgiens qu'aux Actes, appellés *Tentative, premier & dernier examen & à la Preſtation de Serment*; que défenſes lui ſeroient faites d'en exiger d'autres, à peine de 500 liv. d'amende, & qu'il fût condamné en ſes dommages & intérêts, réſultans du trouble à lui fait dans les fonctions de ſon Office de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant envers eux, qu'envers la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, fait tant en demandant, défendant, que la ſommation, contrefommation & dénonciation, ſans préjudice à lui de tous ſes autres Droits & Actions. & la ſeconde, à ce que ledit ſieur *Caze* fût déclaré non-recevable dans toutes ſes demandes, ou dont en tout cas qu'il en fût débouté & condamné en tous les dépens d'une part, & ledit *Caze* & ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, tous Défendeurs d'autre, après que *Tribard*, Avocat de Pierre *Caze*, & *Doulcet* Avocat de Pierre *Ballay* & de la Communauté

des Chirurgiens de la Ville de Bordeaux , ont été ouïs , ensemble le Fevre d'Ormesson , pour notre Procureur-Général. NOTREDITE COUR reçoit Pierre Ballay , l'une des Parties de Doulcet , Partie intervenante , lui donne Acte de ce qu'il prend le fait & cause de la Communauté des Chirurgiens de Bordeaux , sans s'arrêter aux demandes de la Partie de Tribard , ayant égard à celle des Parties de Doulcet , ordonne que les Statuts & Réglemens Généraux concernant les Communautés des Chirurgiens établies ou non-établies en Corps de Communauté , & notamment les Articles LXIV , LXVI , LXVII , LXXIV & LXXV , confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730 , & Arrêt d'enregistrement d'icelle du 13 Août 1731 , seront exécutés selon sa forme & teneur ; en conséquence , ordonne que la Partie de Tribard n'aura droit d'assister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise de Chirurgie qu'aux Actes appellés Tentative , premier & dernier Examen , & à la Prestation de Serment , la déboute du surplus de ses demandes ; sur la demande en dommages & intérêts formée par la Partie de Doulcet met les Parties hors de Cour , condamne la Partie de Tribard en tous les dépens envers les Parties de Doulcet , même en ceux de sommations & contresommations. Mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur , de ce faire te Donnons Pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement , le deux Juillet , l'an de grace mil sepr cent quarante-neuf , & de notre Regne le trente-quatrieme. Collationné , LAURENT. Par la Chambre. Signé , DUFRANC.



N^o. V I I I.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenses aux Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires, de faire aucuns Pansemens ni autres Operations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, à moins qu'ils ne se soient fait agréger dans les Communautés de Chirurgiens dans la forme prescrite par cet Arrêt.

Du 28 Septembre 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi étant informé des contestations qui arrivent, soit entre les Maîtres Chirurgiens des différentes Villes du Royaume, & les Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires des Villes, sur ce que ces derniers se croient en droit par leurs Brevets d'exercer la Chirurgie dans le Public sans avoir le soin de se faire admettre à la Maîtrise, soit à l'occasion des Permissions que plusieurs Gouverneurs des Provinces accordent à des Chirurgiens sans qualité pour exercer la Chirurgie dans les Villes de leur Gouvernement; & Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens de son Royaume dans le droit d'y exercer seuls la Chirurgie à l'exclusion de tous autres: Oui le Rapport, tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires des Villes du Royaume qui ne seront point Membres des Communautés de Chirurgiens de ces Villes, & qui ne s'y seront point fait agréger, ne pourront exercer aucune fonction de leur Art que sur les Officiers, Soldats & autres Particuliers dépendans ou attachés aux différens Corps des Troupes du Roi: Fait défenses, Sa Majesté, auxdits Chirurgiens de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans de ces Villes, & sur les personnes qui ne sont point employées & attachées au Service

Militaire; & ce, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y écheoit.

I I.

Les dispositions de l'Article XCV des Statuts Généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume, seront observées selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses, Sa Majesté, à tous Particuliers, Chirurgiens & Soldats servans & attachés aux Régimens d'exercer la Chirurgie lorsqu'ils seront dans les Villes, si ce n'est pour les Officiers, les Soldats & autres personnes employées au service desdits Régimens; le tout à peine de trois cens livres d'amende, ainsi qu'il est porté audit Article XCV des Statuts de 1730.

I I I.

Ne pourront les Gouverneurs des Provinces, Lieutenans Généraux & Lieutenans-Particuliers des Villes, accorder sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens; & ce, conformément à l'Article second de l'Edit du mois de Février 1692, qui sera observé à cet égard selon sa forme & teneur.

I V.

Les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires qui voudront se faire agréger aux Communautés de Chirurgiens des Villes où sont établis ces Hôpitaux, y seront admis en subissant un seul Examen de pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté, en présence des Prévôts, du Doyen & de tous les autres Maîtres de la Communauté qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un rapport tel que sont ceux qui se font en Justice, dont le sujet sera donné par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté.

V.

Chacun desdits Chirurgiens qui se feront agréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de *deux cens livres*, de laquelle somme il sera donné; sçavoir, *soixante livres* au Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté: *six livres* à chacun des Prévôts & Doyen, *trente livres* au Greffier, *deux livres* à chacun desdits Maîtres Chirurgiens pré-

sens, & ce qui restera de ladite somme de deux cens livres, sera remis à la Bourse commune.

V I.

Les Chirugiens - Majors ainsi aggrégés, seront tenus, immédiatement après leur Aggrégation, de prêter serment entre les mains du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par le Lieutenant & contre signées par le Greffier.

V I I.

Ordonne Sa Majesté, que ceux desdits Chirugiens qui auront été aggrégés aux Communautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirugiens de ces Communautés, & qu'ils jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres, sans pouvoir néanmoins, non plus que ces Maîtres, louer le Privilège de leur Maîtrise.

V I I I.

Ne feront dans le cas d'être admis à ladite Aggrégation que les seuls Chirugiens - Majors des Hôpitaux Militaires établis dans les Villes des Provinces du Royaume, qui auront été nommés auxdites places de Chirugiens-Majors par Brevet de Sa Majesté, & pour prévenir les abus qui pourroient arriver à cet égard, Sa Majesté excepte formellement les dispositions des Articles précédens, les Chirugiens des Citadelles, Réduits, Châteaux & autres endroits particuliers : Enforte que ces Chirugiens ne pourront exercer la Chirurgie que dans les lieux seulement où ils seront établis, & non dans les Villes auxquelles ces lieux sont attachés, qu'en subissant tous les Actes, & en payant les droits que payent les autres Aspirans; Veut, Sa Majesté, qu'il en soit de même par rapport aux Chirugiens Majors des Régimens.

I X.

Entend d'ailleurs, Sa Majesté, que le présent Arrêt de Règlement, en ce qui concerne l'Aggrégation des Chirugiens des Hôpitaux, n'ait point lieu à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Rennes, Nantes, Dijon, Besançon, Toulouse, Aix, Marseille, Montpellier, Grenoble, la Rochelle, Orléans, Lille, Arras & Metz, attendu que dans la plupart de ces Villes les Chirugiens-Majors desdits Hôpitaux sont Membres des Communautés de Chirugiens des mêmes Villes. Et, cependant, s'il s'en trouvoit qui ne

fussent pas Membres des Communautés de Chirugiens, & qui voulussent obtenir la faculté d'exercer la Chirurgie dans lesdites Villes, ils seroient admis à la Maîtrise en Chirurgie en se conformant à toutes les dispositions des Réglemens rendus à ce sujet, à l'exception néanmoins qu'au défaut de Brevet d'Apprentissage, celui de leur nomination de Chirurgien-Major leur en tiendrait lieu, & qu'ils seroient en outre dispensés de payer le droit de la Bourfe commune. Enjoint Sa Majesté, aux Intendans, Commissaires des Guerres, & à tous autres qu'il appartiendra, comme Gouverneurs & Lieutenans-Généraux en ses Provinces, & Gouverneurs-Particuliers de ses Villes & Places, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'observation dudit Arrêt qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt huitieme du mois de Septembre mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON,

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terre adjacentes : à Notre Huissier ou Sergent premier requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'exécution dudit Arrêt, tous Exploits, Significations & autres Actes requis & nécessaires; sans, pour ce, demander autre congé ni permission; & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & autres choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le vingt-huitieme du mois de Septembre mil sept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-cinquieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin Comte de Provence. M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



N^o. IX.

L E T T R E S - P A T E N T E S ,

*Portant Règlement pour l'Aggrégation des Maîtres en
Chirurgie dans les Villes du Royaume.*

Données à Versailles, le 31 Septembre 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris : Salut. Nous étant fait représenter les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant la Chirurgie, & notamment les Statuts donnés en 1730, & la Déclaration du 24 Février de ladite année pour les Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, enregistrés en notre Cour de Parlement le 13 Août 1731, dont un des principaux objets a été que cet Art n'y pût être exercé que par ceux qui en seroient jugés capables dans les Examens prescrits à cet effet : Nous avons été informés qu'il s'est glissé des abus considérables dans l'exécution de ces Statuts, par la facilité que les Aspirans à l'Art & Science de Chirurgie trouvent à se faire recevoir Maîtres dans les Communautés peu nombreuses des petites Villes, sans Brevet d'Apprentissage en forme, & même sans aucuns Examens ou épreuves suffisantes, sous la promesse qu'ils font de ne point fixer leur résidence dans lesdites Villes : Nous avons été d'ailleurs instruits du mauvais usage que l'on a fait de la disposition des Articles LXVIII & LXXIX des Statuts de 1730, au sujet de l'Aggrégation d'une Communauté de Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont été reçus Maîtres dans une Communauté peu nombreuse, & souvent sans observer ce qui est prescrit par les Statuts, trouvent le moyen de se faire aggréger à des Communautés plus considérables, sur le seul fondement d'une Réception & d'une Aggrégation également vicieuses, & même sans rapporter aucuns Certificats des Officiers des lieux où ils ont résidé ; enforte que des Maîtres, qui par leur incapacité, & souvent par une conduite peu régulière, ont perdu la confiance & l'estime du public dans une petite Ville, trouvent le moyen d'exercer l'Art de Chirurgie dans une Ville souvent plus considérable,

dérable, au préjudice du Public & du véritable objet des Statuts de l'année 1730, dont le motif a été de favoriser le progrès de la Chirurgie, par la faculté accordée à des Maîtres qui ayant servi le Public avec approbation pendant un tems considérable dans le lieu où ils auroient été reçus, désireroient pour se perfectionner dans leur Profession, de passer dans des Communautés plus célèbres où ils seroient admis en moins de tems & avec moins de frais, en considération de leur premier Examen, & des droits qu'ils auroient payés lors de leur première Réception. Que c'étoit dans cet esprit, que par l'Article XXVII des Statuts des Maîtres en Chirurgie de Paris de l'année 1699, il avoit été ordonné que les Maîtres qui se seroient établis dans les principales Villes des Provinces, ne pourroient se faire agréger aux Maîtres en Chirurgie de la Capitale de notre Royaume, qu'en justifiant préalablement qu'ils auroient exercé la Profession pendant vingt ans & avec réputation; que c'est aussi dans ce même esprit que nous avons cru devoir employer notre autorité pour prévenir à l'avenir des abus si préjudiciables au bien public. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Qu'en exécution des Titres cinq, six & sept des Statuts de l'année mil sept cent trente pour les Chirurgiens des Provinces, au sujet des Réceptions des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, aucuns de ceux qui aspireront à être reçus Maîtres, ne pourront y être admis, qu'après avoir satisfait exactement à toutes les conditions, subi tous les Examens, & fait tous les Actes probatoires prescrits par lesdits Statuts; sçavoir, par le Titre cinquieme pour la Réception des Aspirans qui se destineront à exercer l'Art de la Chirurgie dans les Villes où il y a une Communauté de Chirurgiens établie, & par le Titre septieme desdits Statuts, pour la Réception de ceux qui ne veulent exercer leur Profession que dans des Villes où il n'y a point de Communauté, ou dans les Bourgs ou Villages; & la même distinction sera observée à l'égard des droits qui devront être acquittés par les uns ou par les autres.

I I.

Pour assurer davantage l'exécution desdits Statuts, voulons que les Extraits-Baptistaires des Aspirans & les Certificats de vie &

mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les Brevets de leur Apprentissage, & leurs Enregistremens, les attestations, soit des Maîtres sous lesquels les Aspirans auroient travaillé, soit des Administrateurs des Hôpitaux où ils auroient servi, ou des Chirurgiens Majors de nos Armées, dans lesquelles ils auroient exercé leur Profession pendant le tems réglé par lesdits Statuts, & la légalisation desdites attestations, ensemble le nombre & la qualité des Examens par eux subis, ou autres Actes probatoires, soient visés, tant dans le Registre, dans lequel l'Acte de Réception à la Maîtrise sera inscrit, que dans les Lettres de Maîtrise qui leur seront expédiées.

I I I.

Ledit Acte de Réception à la Maîtrise, tant pour les Villes où il y a Communauté, que pour celles où il n'y en a point; ensemble pour les Bourgs & Villages, sera signé, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts, que par tous les Maîtres présens à la Réception, suivant l'Article LIX des Statuts de 1730, dont sera fait mention dans les Lettres de Maîtrise.

I V.

La disposition des deux précédens Articles sera observée, à peine de faux, à l'effet de quoi le Procès sera fait & parfait par les Juges Royaux des lieux, à ceux qui auroient signé ledit Acte de Réception, sans qu'il leur soit apparu desdites Pièces & desdits Examens, & Actes probatoires (1).

(1) L'Article XXXIII, des Statuts-généraux de 1730, portoit qu'aucun Aspirant ne pourroit être admis à la Maîtrise, à moins qu'il ne fût Apprentif de l'un des Maîtres de Communauté, &c. Quoique l'Apprentissage, soit maintenant supprimé par la Déclaration du 12 Avril 1772. (Voyez la Note sur l'Article XXXIII. page 28.) les peines portées par cet Article IV, n'en méritent pas moins l'attention des Communautés de Chirurgiens & celle des Récipiendaires: ceux-ci ne doivent plus à la vérité être assujettis à rapporter un Brevet d'Apprentissage, mais ils y doivent suppléer par le *Certificat d'un Cours de Chirurgie pendant une année au moins.* (Voyez la même Note & celle sur l'article XXV, ci-devant page 24.)

Or ces Certificats de Cours, ainsi que ceux de service chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, doivent être revêtus, à peine de nullité, des formes prescrites par la Déclaration du 12 Avril 1772, & par celles des présentes Lettres-Patentes, dont les dispositions à cet égard subsistent dans toute leur intégrité.

Elles ont été établies pour empêcher qu'on ne devînt, pour ainsi dire, Chirurgien par hasard en passant de la Boutique d'un simple Barbier, à la Maîtrise d'un Art aussi important, sans s'être mis par des Actes & exercices

Interprétant, en tant que de besoin, les Articles soixante-huit & soixante-neuf des Statuts de l'année mil sept cent trente,

réitérés en état de le pratiquer au plus grand avantage du Public. Plusieurs Communautés ayant marqué trop de négligence à se conformer à ce que prescrivoient déjà à cet égard les Statuts Généraux, Sa Majesté jugea à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution par les présentes Lettres Patentes du 31 Décembre, en défendant, sous la peine de faux, aux Officiers des Communautés de Chirurgiens de procéder à aucune Réception, sans qu'il leur fût apparu de l'authenticité des Certificats que devoient représenter les Récipiendaires.

L'Article VIII, ci-après, s'exprime ainsi: *Toutes ces dispositions seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine de nullité des Réceptions, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendroient, même de privation de la Maîtrise ou autre plus grande punition, s'il y échet, & pareillement SOUS LA PEINE DE FAUX, &c.*

Il n'est donc pas possible aux Communautés de Chirurgiens, de passer légèrement sur les défauts de Pièces & Certificats que les Aspirans doivent présenter pour être admis à la Maîtrise en Chirurgie; &, si ceux qui ne sont pas parfaitement en règle à cet égard, éprouvent maintenant des difficultés dans leur Réception, ils ne peuvent s'en prendre qu'à la Loi, & non aux Membres des Communautés, qui ont un trop grand intérêt à ne pas s'exposer aux peines portées par les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, pour qu'on puisse leur savoir mauvais gré de leur exactitude à s'y conformer.

Quel parti prendront donc les jeunes Chirurgiens qui, se destinant à la Maîtrise, après avoir fréquenté les Hôpitaux, suivi les Armées, ou servi chez les Maîtres, auroient négligé de remplir exactement les formes requises par les Statuts? Faudra-t-il qu'ils renoncent à la Chirurgie, en perdant pour toujours l'espérance d'être reçus à l'exercer publiquement? Ce n'est pas ce que l'on prétend, en rappelant ici la rigueur des Réglemens sur cet objet: il y a remède à ces sortes de défauts de formalités, quand d'ailleurs les Récipiendaires peuvent fournir des preuves non équivoques de leur application à l'étude & à la pratique de la Chirurgie, en sorte qu'on puisse raisonnablement supposer qu'ils ont au moins rempli l'esprit des Ordonnances à cet égard. Et d'abord, quand leurs Certificats ne pèchent que peu essentiellement dans la forme, & que tous les Membres de la Communauté, dans laquelle ils demandent à se faire recevoir, sont d'accord entr'eux pour ne point s'arrêter aux légers défauts qui s'y rencontrent, il n'y a point d'inconvénient à passer outre aux Réceptions, sur-tout si l'on prend encore la précaution de se munir de l'aveu & du consentement des Magistrats, qui, suivant les mêmes Lettres Patentes, doivent viser après la Réception, les Certificats qui ont dû être produits par l'Aspirant. Mais, si, ni ces Magistrats, ni les Communautés de Chirurgiens ne croient pas devoir user de pareille indulgence, soit parce que les formalités qui restent à désirer, sont trop importantes, soit parce que les Sujets ne paroissent pas avoir suffisamment satisfait aux tems d'étude & d'exercice ordonnés par les Réglemens: en ce cas, il faut que les Récipiendaires s'adressent à Monseigneur le Garde des Sceaux, à l'effet d'obtenir de Sa Majesté des Lettres de dispense ou de validation, lesquelles rétablissent l'Aspirant dans le même état où il seroit, s'il avoit rempli toutes les conditions prescrites par les Statuts. Pour parvenir à

ordonnons que les Chirurgiens qui ont été ci-devant reçus Maîtres, en conformité desdits Statuts, ou qui le seront à l'avenir suivant ces Présentes, soit en vertu du Titre cinq desdits Statuts, soit en vertu de l'Article soixante six (1), ayant droit d'exercer leur Profession dans les Villes, ne pourront prétendre au droit d'Aggrégation dans les autres Villes, même dans celles où il n'y auroit point de Communauté ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant *dix ans*, dans les Villes où ils exercent.

V I.

Ne pourra l'Aggrégation être accordée qu'à ceux, qui outre leurs Lettres de Maîtrise, rapporteront des Certificats en bonne forme, donnés par les Lieutenans de notre Premier Chirurgien, les Prévôts ou autres Officiers de la Communauté de la Ville où ils auront été reçus & exercés, comme aussi par le Lieutenant-Général, & notre Procureur au Bailliage, Sénéchaussée, ou Juge des cas Royaux de ladite Ville; lesquels Certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie avec honneur & capacité pendant le tems & dans les lieux ci-dessus marqués; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggrégation par les Lieutenans du Premier Chirurgien, & par les Prévôts & Maîtres desdites Communautés seulement, après avoir subi un seul Examen de trois heures, ainsi qu'il est porté audit Article LXIX, des Statuts de 1730, & en payant pour ladite Aggrégation le *tiers des*

l'obtention de cette grace, il faut remettre à un Secrétaire du Roi ou à un Avocat aux Conseils, tous les Certificats dont on est muni, & exposer par un Mémoire les raisons qui ont pû empêcher de s'en procurer de plus réguliers; sur cet exposé l'Avocat aux Conseils dresse une Requête, & sollicite la dispense qui s'accorde quelquefois, lorsque le Premier Chirurgien du Roi, qui est consulté par le Ministre sur ces sortes de demandes, ne trouve point d'inconvénient à ce qu'elles aient leur exécution. Ces Lettres de dispense, qu'il faut faire sceller en la grande Chancellerie, & ensuite enregistrer, soit au Parlement, soit au Greffe des Juges-Royaux auxquels elles sont adressées, constituent les Aspirans en des frais & des embarras assez considérables pour mériter que les parens & autres chargés de l'éducation des jeunes Chirurgiens, ne négligent rien pour que les premières études & les Certificats qu'ils en doivent retirer, soient exactement revêtus de toutes les formalités requises. On doit voir par le détail, ci-dessus, combien elles sont essentielles.

(1) On voit par cette disposition que les Chirurgiens admis à la Maîtrise pour les petites Villes où il n'y a point de Communautés, sont dans le cas de l'aggrégation lorsqu'ils y ont demeuré pendant dix ans, & qu'ils rapportent les Certificats requis.

droits fixés pour les Réceptions ordinaires ; & sera ledit acte d'Aggrégation inscrit sur le Registre , dans lequel , ainsi que dans l'expédition qui en sera délivrée au Maître , seront visés les mêmes actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise , ensemble les Certificats portés par le présent Article.

V I I.

Les Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur Art dans les Bourgs ou Villages , *ne pourront être admis à aucune Aggrégation* ; mais seront tenus , s'ils veulent exercer dans les Villes , de subir tous les Examens , & de satisfaire à toutes les conditions prescrites par le Titre cinq des Statuts de 1730 , ou par l'Article LXVI , chacun en ce qui les concerne ; à la charge néanmoins que sur les frais de leur nouvelle Réception , il leur sera tenu compte des sommes qu'ils auront payées pour la première (1) , quand bien même ils auroient été reçus dans une Communauté différente.

V I I I.

Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur , à peine de nullité , tant des Réceptions que des Aggrégations , & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendront , même de privation de la Maîtrise , ou autre

(1) Il est clair par les termes de cet Article que la diminution de Droits regarde également les Chirurgiens reçus pour de simples Paroisses , lorsqu'ils veulent passer dans des Villes ; & ceux des petites Villes reçus conformément à l'Article LXVI , lorsque sans être dans le cas de l'aggrégation , ils demandent à être admis pour des Villes où il y a Communauté ; en subissant néanmoins par les uns & par les autres , les mêmes examens auxquels ils auroient été assujettis s'ils n'avoient point encore été reçus à la Maîtrise. A l'égard de ceux qui déjà admis à la qualité de Maîtres , soit pour les petites Villes où il n'y a point de Communauté , soit pour les simples Paroisses , voudroient s'établir dans d'autres Villes , ou simples Paroisses de même nature d'un ressort différent , on conçoit qu'il n'est pas proposable en ce cas de leur faire tenir compte en entier des droits de leur première Réception. En effet , comme ces Droits sont également fixés par les Statuts pour toutes les Communautés , il s'ensuivroit que les Membres de celle où ces Récipiendaires se présenteroient pour leur seconde Réception , seroient tenus de s'assembler , d'interroger , de délivrer des Lettres de Maîtrise , &c. sans aucun honoraire : ce qui ne seroit pas juste. En suivant donc l'esprit du présent Article , il paroîtroit équitable , que dans ces circonstances , ces sortes d'Aspirans payassent au moins la moitié des Droits ordinaires : c'est-à-dire cinquante à soixante livres pour les petites Villes , & trente-cinq à quarante liv. pour les Villages & Bourgs.

plus grande punition s'il y échet, & pareillement sous la peine de faux, suivant l'Article IV, ci-dessus.

I X.

Et pour en assurer d'autant plus l'exécution, voulons & ordonnons qu'après la Réception à la Maîtrise, soit pour les Villes, ou pour les Bourgs & Villages, & pareillement après l'Aggrégation, le Maître ne puisse exercer dans aucun lieu, qu'après avoir fait préalablement *enregistrer ses Lettres de Maîtrise*; & en cas d'Aggrégation, *ses Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, ou Juge des cas Royaux dudit lieu*, & ce, en vertu d'Ordonnance du Juge, & sur les Conclusions de notre Procureur, dans lesquelles seront mises les Pièces mentionnées en l'Article II, de la présente Déclaration; ensemble, en cas d'Aggrégation, les Certificats énoncés dans l'Article VI, *ce qui sera fait sans aucuns frais*. Enjoignons à nos Procureurs, en cas de contravention, de poursuivre les Contrevenans conformément aux Articles sept & huit ci-dessus, & d'en donner avis incessamment à nos Procureurs-Généraux.

X.

Ordonnons que les contestations civiles qui pourront naître sur l'exécution des Présentes, seront portées en première Instance devant les Juges de Police des lieux, & par appel dans nos Cours qui en devront connoître; le tout sans préjudice de l'enregistrement porté par l'Article précédent, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, Juge des cas Royaux, & des accusations, si aucunes y a, qui seront portées dans lesdites Jurisdictions; comme aussi sans préjudice des Droits de notre Premier Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, portés par notre Edit du mois de Septembre mil sept cent vingt-trois, & par les Déclarations du 24 Février 1730, & 3 Septembre 1736, lesquelles seront exécutées, & les contestations à ce sujet portées en la Grand-Chambre de notre Parlement à Paris, conformément à la Déclaration du 25 Août 1715. Si vous mandons & enjoignons que cesdites Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le trente un Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trentesixieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune,

Registrées, oûi ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-six Mars mil sept cens cinquante-un. Signé, Y S A B E A U.

Ces Lettres-Patentes ont été adressées dans tous les Parlemens du Royaume, pour être observées selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie.

N^o. X.

L E T T R E S - P A T E N T E S ,

Qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & simplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur résidence, des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent les autres Notables Bourgeois: Qu'ils pourront en conséquence être pourvus des Offices Municipaux des Villes: Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'assujettir leurs Eleves au sort de la Milice.

Du 10 Août 1756.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris: Salut. Sur ce qui Nous a été représenté par notre cher & bien amé le Sieur de la Martiniere, notre Premier Chirurgien, que les progrès que la Chirurgie a faits depuis plusieurs années, sont dûs aux prérogatives & distinctions que nous avons accordées depuis le commencement

de notre Regne , à ceux qui se sont adonnés à cet Art : qu'en confirmant par notre Déclaration du 24 Février 1730 , l'Edit du mois de Février 1692 , Nous avons autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens de nos différentes Provinces ; que suivant ces Statuts ceux qui exercèrent purement & simplement la Chirurgie , sont réputés exercer un Art libéral , & doivent jouir de tous les privilèges attachés aux Arts libéraux ; que par notre Déclaration du 24 Avril 1743 , Nous avons donné des marques signalées de notre protection aux Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris ; que notre Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres , & qui cependant étoient presque entièrement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé ; qu'Elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris ; les Ecoles en sont devenues plus célèbres , les Elèves qui y ont été formés , ont répandu dans nos Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé : les Chirurgiens des Villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même esprit ; on a vu s'établir des Ecoles publiques à Montpellier , Toulon , Bordeaux , Rouen , & tous ceux qui ont embrassé cette Profession , contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les sujets qui s'y destinent , & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches : Que dans la vue de leur en marquer notre satisfaction , Nous avons par différens Arrêts de notre Conseil revêtus de nos Lettres-Patentes , déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la Chirurgie , Notables Bourgeois des Villes de leur résidence , & avons ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité ; qu'il nous supplioit de vouloir bien expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entièrement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes de notre Royaume , & de confirmer en même-tems les autres prérogatives & exemptions , qu'il nous a déjà plû d'accorder à ceux qui exercent cet Art & qui s'y destinent , & désirant exciter encore plus , s'il est possible , le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de nos Sujets , persuadé que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la Profession qu'ils ont embrassé ; à quoi Nous avons pourvu par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , Nous y étant , pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vu ledit Arrêt , dont l'extrait est ci-attaché sous le

contre-scel

contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & Lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de Profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux: Voulons & entendons que lesdits Chirugiens soient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux desdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois; défendons de les comprendre dans les Rôles d'Arts & Métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie; & seront lesdits Chirugiens exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & Habitans des Villes & Lieux où ils auront leur établissement: Permettons auxdits Chirugiens d'avoir un ou plusieurs Eleves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie (1); lesquels Eleves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eleves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie (2): Dérogeons à tous Usages,

(1) Cette disposition qui paroissoit déjà accorder à tout Maître Chirugien indistinctement la faculté d'avoir des Eleves, est confirmée par l'Article VI, de la Déclaration du 12 Avril 1772, lequel porte en termes exprès: *Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indistinctement avoir & former autant d'Eleves qu'ils jugeront à propos. Voyez cette Déclaration, n^o. XIII. du Recueil.*

(2) Par l'enregistrement ci-après rapporté des présentes Lettres-Patentes à la Cour des Aydes de Paris, il a été statué que pour jouir par les Maîtres de l'exemption de la Collecte, & par les Eleves, des autres exemptions qui leur sont accordées, lesdits Maîtres & lesdits Eleves seroient tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entières & consécutives les Ecoles de Chirurgie.

C'est pour encourager les Eleves à se mettre en état d'obtenir le grade de Maître-ès-Arts, & à se préparer par l'étude du Latin & de la Philosophie aux connoissances scientifiques de la Chirurgie, que les Collèges de Chirugiens de la plupart des grandes Villes qui se sont procuré des Statuts particuliers, ont unanimement demandé que la Déclaration du 23 Avril 1743, qui rétablit les Lettres dans le Corps des Chirugiens de Paris, leur fût rendue commune. Il a été accordé dans cette vue, par ces Statuts particuliers, une diminution nota-

Coutumes & Réglemens contraires à notredit Arrêt & à ces Présentes. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer (même en tems de Vacations), & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le dixieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & les Maîtres en l'Art de Chirurgie, qui exerceront purement & simplement la Chirurgie de leur effet & contenu, & être exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'on puisse, sous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de Marguilliers, Commissaires des Pauvres & autres fonctions de Religion, de Piété & de Charité, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Septembre mil sept cent cinquante-six. Signé, YSABEAU.

Registrées en la Cour des Aydes, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur: A la charge que pour jouir par lesdits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la Collekte, & par les Apprentifs ou Eleves, des autres exemptions qui leur sont accordées, lesdits Maîtres & lesdits Eleves seront tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & consécutives, les Ecoles de Chirurgie, légitimement établies; ou qui le seront à l'avenir en vertu des Lettres - Patentes enregistrées en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt Septembre mil sept cent cinquante-six. Collationné. Signé, DESORMES.

Ce même Règlement a été adressé dans les autres Cours du Royaume.

ble de Droits en faveur de ceux des Aspirans qui se présenteroient à la Maîtrise avec des Lettres de Maître-ès-Arts.

Cet avantage a paru suffisant pour disposer les Chirugiens des Provinces à s'appliquer à l'étude des Lettres, sans leur en imposer l'obligation générale & absolue quelque'avantageuse qu'elle eût pu être. Les considérations qui doivent les y exciter sont si bien exposées dans ladite Déclaration du 23 Ayri1 1743, que nous n'avons pu nous refuser de la joindre au Recueil des Pieces. *Voyez* cette Déclaration, n°. VI. page 82.

N^o. XI.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

Qui fixe le District ou Département des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi dans les différentes Provinces du Royaume.

Donnée à Versailles, le 29 Mars 1760.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Par Edit du mois de Septembre 1723, Nous avons ordonné que les Lieutenans de notre Premier Chirurgien seroient par lui commis & nommés dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de notre Royaume où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage & Sénéchaussée ressortissans nuement en nos Cours; depuis, par une Déclaration du 24 Février 1730, Nous avons voulu que notre Premier Chirurgien pût nommer un Lieutenant dans chacune des Villes où il y avoit alors six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortît pas nuement dans nos Cours, dérogeant à cet égard à la disposition de notre Edit de Septembre 1723, & Nous avons ordonné que notre Premier Chirurgien n'en pourroit nommer dans les autres Villes & Lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement dans nos Cours; ensorte qu'au lieu que par l'Edit de Septembre 1723, la Faculté accordée à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans, étoit bornée aux Villes dans lesquelles il y avoit Archevêché, Evêché ou Jurisdiction ressortissante nuement dans nos Cours, cette Faculté fût étendue à toutes les Villes dans lesquelles il y avoit six Chirurgiens; & si dans des Villes, quoique dépendantes de Juridictions nuement ressortissantes en nos dites Cours, il n'y avoit point au moins six Chirurgiens, ledit Premier Chirurgien ne pouvoit y établir de Lieutenans; mais par une Déclaration du 3 Septembre 1736, en renouvelant la disposition de l'Edit de 1723, Nous avons autorisé notre Premier Chirurgien à nommer des Lieutenans dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume

où il y a Archevêché , Evêché , Parlement , Chambre des Comptes , Cour des Aydes , Présidial , Bailliage ou Sénéchaussée Royale ressortissans nuement dans nos Cours , sans qu'il puisse en nommer dans d'autres Villes. Cette Déclaration , qui avoit pour objet de diminuer le nombre des Lieutenans , pour éviter les difficultés que la multiplicité de ces Lieutenans faisoit naître entr'eux , en a cependant laissé subsister une que Nous croyons qu'il est de l'intérêt public de faire cesser. D'un côté , les Lieutenans créés dans les Villes où il y a Bailliages ressortissans nuement en nos Cours , se sont persuadés que l'exercice de leurs places n'avoit d'autres bornes que l'étendue des Bailliages dans lesquels ils étoient établis , & ils ont prétendu exercer leur Jurisdiction jusques dans les Villes où il y avoit Archevêché ou Evêché , & où il y avoit un Lieutenant établi , suivant le pouvoir qu'en avoit notre Premier Chirurgien lorsque les Justices de ces Villes étoient du ressort des Bailliages où ils étoient établis ; d'un autre côté , les Lieutenans établis dans les Villes où il y avoit Evêché , ont imaginé que leur Lieutenance n'avoit d'autres bornes que celles du Diocèse de l'Evêché où ils étoient établis , en sorte que , comme un même Evêché s'étendoit souvent dans plusieurs Bailliages , ils avoient droit d'exercer leur Jurisdiction dans les Bailliages mêmes où s'étendoit le Diocèse , quoiqu'il y ait dans ces Bailliages des Lieutenans établis , ce qui occasionne tous les jours des contestations entre ces différens Lieutenans entr'eux , & entre ces Lieutenans & ceux qui veulent se faire recevoir Chirugiens , lesquels ne savent à quels Lieutenans s'adresser pour leur Réception , & qui sont également réclamés par les Lieutenans de différens départemens. Il y a tout lieu de penser qu'une pareille difficulté ne peut être née que faute d'avoir consulté l'Article IV , des Stats Généraux faits pour les Communautés des Chirugiens des Provinces , & enregistrés en même tems que notre Déclaration de 1730 , lequel Article porte que les Lieutenans de notre Premier Chirurgien établis dans les lieux où il y a des Bailliages , Sénéchaussées , & autres Juridictions ressortissans nuement dans nos Cours de Parlement , auront inspection sur les Chirugiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction ; mais que si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & Lieux où il y ait Communauté de Chirugiens , aux termes de l'Article IX , des Statuts , & où par ce moyen il y ait un Lieutenant , le Lieutenant aura Jurisdiction sur les Chirugiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi , sans que le Lieutenant , commis dans le lieu du Bailliage , Sénéchaussée ou autre Justice ressortissans nuement en nos Cours de Parlement , puisse y exercer aucune Jurisdiction. Il paroît

clair, aux termes de cet Article, que la Jurisdiction des Lieutenans de notre Premier Chirurgien est bornée par l'étendue de la Justice du lieu où ils sont établis, & que les prétentions respectives des différens Lieutenans ne proviennent que de ce que les uns ne distinguent pas les bornes de la Justice ordinaire des Bailliages, d'avec celles de la Justice que ces Bailliages exercent par droit de ressort, & que les autres confondent l'étendue de la Justice des Villes, avec l'étendue du Diocèse des Evêchés situés dans les Villes; mais il est aisé de faire appercevoir aux uns & aux autres l'erreur dans laquelle ils sont tombés jusqu'à présent. Par rapport aux premiers, il suffit de se rappeler quelques principes; les Bailliages Royaux ressortissans nuement dans nos Cours, ont deux sortes de Juridictions; ils ont une Jurisdiction pour les cas ordinaires, & cette Jurisdiction s'appelle Jurisdiction ordinaire; & ils ont une Jurisdiction pour les affaires qui leur sont dévolues par l'appel qui est interjetté des Sentences rendues dans des Justices inférieures; cette Jurisdiction s'appelle Jurisdiction de ressort. A l'égard de la premiere sorte de Jurisdiction qu'ont les Bailliages, elle est bornée dans une certaine étendue de territoire pour laquelle ils ont été principalement & primitivement établis. Leur Jurisdiction de ressort au contraire s'étend jusques sur le territoire des Justices subalternes qui leur sont subordonnées, mais ils ne l'exercent pas immédiatement sur ce territoire, ils ne l'exercent que par voie d'appel & comme Juges supérieurs de ces Justices subalternes. Les Bailliages Royaux ressortissans nuement en nos Cours, ont même une sorte de troisieme Jurisdiction: c'est la Jurisdiction des cas Royaux, & cette troisieme est encore plus étendue que celle du ressort par appel, elle s'étend sur des Juridictions hors même de leur ressort par appel, & elle s'exerce dans le territoire de Juridictions inférieures & subalternes, qui ne ressortissent pas même par appel pardevant eux. Cette distinction de Jurisdiction ordinaire, de Jurisdiction de ressort, & de Jurisdiction pour les cas Royaux, qui résident toutes dans les Bailliages ressortissans nuement en nos Cours, leve tout l'équivoque d'où naissent les difficultés d'entre les Lieutenans des différens départemens; & en rapprochant cette distinction de l'Article IV, des Statuts des Chirurgiens de Provinces, on reconnoît aisément quel est l'esprit de cet Article. Il veut que les Lieutenans établis dans les lieux où il y a des Bailliages, Sénéchauffées & autres Juridictions ressortissans nuement dans nos Cours de Parlement, aient inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction: mais en même-tems, il ordonne que, si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & Lieux où il y ait

Communauté de Chirurgiens , & où par ce moyen il y ait un Lieutenant , le Lieutenant ait Jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi , & il interdit en ce cas toute Jurisdiction dans ces Villes & Lieux , au Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage , Sénéchaussée ou autre Justice ressortissans nuement dans nos Cours. Il est donc évident que cet Article distingue parfaitement l'étendue de la Jurisdiction d'avec le ressort de la Jurisdiction ; il veut que chaque Lieutenant ait toute autorité dans l'étendue de sa Jurisdiction , c'est-à-dire dans les lieux de la Jurisdiction ordinaire où il est établi ; mais à l'égard des lieux qui sont hors de cette Jurisdiction ordinaire , quoique dans le ressort de cette Jurisdiction , l'Article distingue le cas où il n'y a point de Lieutenans établis dans le ressort de cette Jurisdiction , d'avec celui où il y a des Lieutenans établis dans son ressort ; s'il n'y a point de Lieutenans établis dans le ressort de cette Jurisdiction , nul doute que le Lieutenant établi dans l'étendue de la Jurisdiction du Bailliage n'ait autorité tant dans le ressort de la Jurisdiction , que dans l'étendue de la Jurisdiction ordinaire ; mais s'il y a un Lieutenant établi hors de l'étendue de la Jurisdiction ordinaire du Bailliage , quoique dans le ressort de ce Bailliage par appel , & que dans le lieu ou le Lieutenant est établi , il y ait une Justice particuliere , l'Article paroît établir bien clairement qu'alors l'autorité du Lieutenant est renfermée dans les bornes de la Jurisdiction ordinaire du Bailliage , & qu'elle ne s'étend point hors de cette Jurisdiction ordinaire du Bailliage , mais que le Lieutenant établi dans un lieu qui a une Jurisdiction particuliere , quoique située dans le ressort de celle du Bailliage , a égale Jurisdiction , sur les Chirurgiens de cette Jurisdiction , que le Lieutenant établi dans le Bailliage a lui-même sur les Chirurgiens établis dans le Bailliage. En un mot , il paroît résulter de cet article que tout Lieutenant , dans quelque Jurisdiction qu'il soit établi , doit se renfermer dans les bornes de la Jurisdiction où il est établi , de quelque nature que soit la Jurisdiction , & quelque prééminence qu'une Jurisdiction puisse avoir d'ailleurs sur l'autre Jurisdiction. Quant aux Lieutenans établis dans les Archevêchés ou Evêchés , il paroît encore certain que l'étendue des Diocèses ne peut en aucune façon régler l'étendue de la Jurisdiction de ces Lieutenans. Les Archevêchés ou Evêchés s'étendent souvent dans différens Bailliages , & même dans plusieurs Parlemens , & si l'étendue des Diocèses decidoit de l'étendue de la Jurisdiction des Lieutenans , il en résulteroit une confusion de Jurisdiction qui donneroit lieu à des contestations continuelles entre les Lieutenans , & qui jetteroit les Chirurgiens qui voudroient se faire recevoir dans une Com-

munauté, dans une incertitude inévitable sur celui des Lieutenans auquel ils devroient se présenter pour être reçus, & par une suite nécessaire, cette confusion de Jurisdiction entraîneroit la ruine & la destruction des Communautés de Chirurgiens si sagement établies & distribuées pour l'avantage de nos Sujets : aussi dans l'Article IV, des Statuts dont est question, ni dans aucune des Loix faites depuis au sujet des Communautés de Chirurgiens des Provinces, n'est-il point parlé d'étendue de Diocèse, mais seulement d'étendue de Justice ; ce qui prouve que pour décider de l'étendue du pouvoir des Lieutenans, ce n'est point l'étendue du Diocèse qu'il faut consulter, mais seulement l'étendue de la Justice, & que c'est la Justice seule de la Jurisdiction où ces Lieutenans sont établis, qui règle les véritables limites de leur pouvoir, & non l'étendue des Diocèses.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Article IV, des Communautés de Chirurgiens des Provinces, & notre Déclaration du 24 Février 1730, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, que le district ou le département de chaque Lieutenant de notre Premier Chirurgien, sera réglé par l'étendue de la Jurisdiction ordinaire des lieux où ils seront établis, sans que les Lieutenans établis dans les Bailliages ressortissans nuement dans nos Cours, puissent exercer aucune Jurisdiction dans les Villes & Lieux esquels il y a des Lieutenans établis, encore que les Justices desdites Villes & Lieux soient ressortissantes par appel auxdits Bailliages (1), & aussi sans que les Lieutenans établis dans les

(1) Il faut supposer ici que ces Villes & Lieux dont les *Justices seroient ressortissantes par appel aux Bailliages*, & dans lesquels il y auroit des Lieutenans établis, sont des Villes Episcopales : autrement il ne pourroit y avoir de Lieutenans, puisqu'aux termes de l'Edit du mois de Septembre 1723, & de la Déclaration du 3 Septembre 1736, confirmés par la présente Déclaration, le Premier Chirurgien du Roi n'en peut nommer que pour les Villes dans lesquelles il se trouve, soit un Archevêché ou un Evêché ; soit un Bailliage ou une Sénéchaussée. Car si dans le ressort du Bailliage ou de la Sénéchaussée il s'y rencontre quelque Communauté qui y eût été formée par inadvertance au préjudice desdits Edit & Déclaration pour une Ville qui n'auroit pas les conditions requises pour cet établissement, c'est-à-dire, dans laquelle il n'y auroit ni Evêché, ni Justice nuement ressortissante au Parlement, en ce cas, le Lieutenant nommé pour le Chef-Lieu du Bailliage ou de la Sénéchaussée, seroit fondé à faire annuler cette prétendue Communauté, pour en faire réunir le

lieux il y a Archevêché ou Evêché, puissent étendre leur Jurisdiction sur les lieux des Diocèses desdits Archevêchés & Evêchés qui ne dépendront pas des Justices esquelles lesdits Archevêchés & Evêchés seront situés. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Regne le quarante-cinquieme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Janvier mil sept cent soixante-deux. Signé, DUFRANC.

Département à la sienne, parce que suivant la présente Déclaration, le Lieutenant établi dans le Bailliage ou la Sénéchaussée, doit avoir inspection sur tout le Ressort de ces Justices, lorsque dans leur étendue il ne s'y trouve point de Villes susceptibles de l'établissement d'un Lieutenant. Telle est à cet égard la loi générale, de laquelle néanmoins il faut excepter les Villes qui sans avoir les qualités requises, par l'Edit de 1723, auroient été exceptées en vertu de Lettres-Patentes dûment enregistrées. Voyez ci-devant la Note sur l'Article IV, des Statuts page 13.



N^o. XII.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui confirment l'acquisition faite de divers bâtimens, en faveur
du Collège & de l'Académie Royale de Chirurgie.*

Données à Versailles, le 24 Novembre 1769.

Réregistrées en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. Nous avons,
par l'article LI de nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois
de Mai 1768, portant règlement pour le Collège de Chirurgie
de Paris, ordonné que les exercices de l'Ecole-Pratique de dis-
section & d'opérations, établie audit Collège pour l'instruction
des Eleves, se tiendroient dans tel lieu qu'il seroit jugé conve-
nable, loué à cet effet dans les environs dudit Collège, en
attendant qu'il y eût été par Nous autrement pourvu : ces exer-
cices où des Eleves guidés par des Maîtres de l'Art, sont for-
més à la pratique de toutes les especes d'opérations, (1) Nous ont
toujours paru mériter nos attentions particulieres par l'utilité
sensible qu'ils renferment ; mais Nous avons reconnu que, pour
qu'ils se fissent avec tout le fruit qu'on doit en attendre, le lieu
destiné à ces opérations ne pouvoit être trop tôt réuni au centre
des autres instructions par Nous établies audit Collège de Chi-
rurgie, tant parce que les Eleves s'y trouvant rassemblés sous

(1) L'Ecole-pratique de Dissection établie au Collège de Chirurgie de Paris, se tient pendant les mois de Décembre, Janvier, Février & Mars, par deux Professeurs nommés à cet effet par M. le premier Chirurgien du Roi. On y admet chaque année vingt-six Sujets au choix de chacun des Professeurs du Cours complet, lesquels sont tenus de donner la préférence aux Eleves en Chirurgie, qui natifs de quelqu'une des Villes des Provinces, se destinent à y retourner pour y exercer leur profession. Cet établissement, au moyen duquel chacun des Eleves qui y est admis, pratique lui-même sur les cadavres toutes les Opérations, est fait principalement pour l'instruction des Chirurgiens des Provinces où ils n'autoient pas les mêmes secours.

les yeux des Professeurs, seroient moins exposés à la dissipation, que parce que les Professeurs eux-mêmes seroient plus à portée de suivre l'enchaînement des matieres qui doivent faire l'objet de leurs différens cours, lorsqu'ils se succédroient sans interruption dans le même lieu. Il nous a été représenté d'ailleurs que la perfection d'une Ecole complete de Chirurgie, telle que celle qui convient à la Capitale, exigeoit un emplacement propre à l'établissement d'une bibliotheque qui, en réunissant les principaux ouvrages sur l'art de guérir, devint une source toujours accessible, tant aux Eleves qu'aux Maîtres eux-mêmes, où ils eussent la liberté de venir puiser les connoissances dont ils auroient besoin : que le College de Chirurgie de Paris, déjà doté d'un assez grand nombre de livres, à lui légués par plusieurs de ses Membres, & notamment par le feu sieur de la Peyronie notre premier Chirurgien, ne pouvoit qu'augmenter chaque année une collection aussi précieuse, par les fonds légués à cet effet par ledit feu sieur de la Peyronie ; que cette collection maintenant entassée sans ordre dans l'étroit espace d'un réduit dudit College, y devenoit pour ainsi dire inutile : qu'il en étoit de même de l'assemblage des instrumens, médicamens & pieces anatomiques, dont la réunion si essentielle à l'instruction publique, n'y pouvoit contribuer qu'autant que ces différens objets se trouveroient rangés dans le meilleur ordre, suivant la classe qui leur convient à chacun : que bien loin que l'espace du College actuel de Chirurgie, dit *de Saint-Côme*, pût permettre d'y former des établissemens aussi nécessaires pour l'instruction commune, son emplacement ne suffisoit même pas pour y contenir le grand nombre d'Etudians qui s'y rendent de toutes parts, tant des différentes Provinces de notre Royaume que des Pays Etrangers, pour profiter des talens & de l'expérience des Maîtres célèbres qui y occupent les chaires de Professeurs ; ensorte qu'il résultoit souvent de l'affluence de ceux qui s'empressoient pour y trouver place, des tumultes que nous avons été souvent obligés de réprimer par nos Ordonnances de Police : qu'à ces inconveniens s'en joignoient plusieurs autres non moins dignes de nos attentions : qu'il ne se trouvoit dans ledit College aucune salle commode pour la visite des malades indigens qui viennent chaque jour recourir aux avis des Maîtres sur leurs différentes maladies ; ensorte qu'on n'avoit pu jusqu'ici les recevoir que dans un vestibule servant de passage : que les Eleves Sages-Femmes, faute de lieu, se trouvoient dans les Cours d'Accouchemens, exposées à être confondues avec les Eleves en Chirurgie, d'où il pouvoit naître des scandales dont il étoit de notre religion d'arrêter les principes. Ces différentes considérations Nous ont

convaincus de plus en plus de la nécessité indispensable de porter l'établissement de Chirurgie dans un lieu assez spacieux pour y distribuer dans un meilleur ordre, les salles, bâtimens & emplacements relatifs aux différentes fonctions qui doivent s'y exercer, tant en ce qui concerne les Maîtres, Professeurs & Etudiants, que par rapport aux assemblées de l'Académie, que Nous y avons pareillement établies. Ces pour ces motifs & pour donner aux Maîtres en Chirurgie de Paris, des marques publiques de la satisfaction que nous avons du zèle & de l'émulation avec lesquels ils s'empresrent depuis plusieurs années à remplir nos vues pour les progrès d'un Art aussi essentiel à la conservation de nos Sujets, que par Arrêt rendu en notre Conseil le 7 Décembre 1768, Nous avons autorisé les sieurs de Beaumont & Boullongne, Conseillers en notre Conseil d'Etat & Intendans de nos Finances, à faire en notre nom l'acquisition des terrains & bâtimens du College de Bourgogne, & de quatre maisons qui y sont contiguës, à l'effet d'y placer lesdites Ecoles, College, Académie & Bibliothèque, & ce, aux charges, clauses & conditions portées auxdits Arrêt & Contrat, dans lesquels Nous nous sommes proposé de mesurer tellement les conventions, que le nouvel établissement ne pût être réputé formé aux dépens de l'ancien, c'est-à-dire du College de Bourgogne réuni dans celui de Louis-le-Grand, établissement d'autant plus sacré à nos yeux, qu'il est un monument de la piété de Jeanne de Bourgogne, Reine de France & par conséquent une fondation Royale, à laquelle loin d'y préjudicier, Nous estimerions plutôt devoir ajouter pour nous la rendre commune avec son illustre fondatrice, & en faire ressentir de plus en plus tous les avantages à la Province pour laquelle elle a été consacrée; aussi avons-nous observé de fixer, pour prix de ladite acquisition, un revenu de telle nature, qu'en tout temps il fût équivalent au revenu desdits terrains & bâtimens aliénés, sans jamais pouvoir éprouver de diminution par la révolution de temps ou par les variations numériques, nous conformant en cela à ce qui a déjà été pratiqué pour d'autres acquisitions de biens dépendans des Colleges de Cambrai, Tréguier & Beauvais, auxquels nous avons accordé semblable équivalent, & dont nous avons de même entendu rendre le sort immuable & à l'abri de toute inquiétude à l'avenir. Il ne nous reste donc plus que de mettre le dernier sceau à la solidité d'un arrangement aussi convenable, d'assurer en même temps & par la même voie, les bienfaits dont il nous plaît de gratifier ledit College & Académie Royale de Chirurgie, de régler la régie & administration des biens qui doivent désormais servir aux progrès d'un Art aussi essentiellement utile à

l'humanité ; enfin de mettre irrévocablement sous la protection des Loix & de nos successeurs Rois, la fidélité inaltérable des conventions auxquelles nous avons bien voulu nous soumettre en faveur desdites ancienne & nouvelle fondations. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné ; disons statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons confirmé, approuvé & ratifié, confirmons, approuvons & ratifions par ces Présentes, le contrat d'acquisition d'aucuns terrains & bâtimens du College de Bourgogne, passé le 9 Mars de la présente année entre nosdits Commissaires & les Administrateurs du College de Louis-le-Grand, en exécution de l'Arrêt de notre Conseil du 7 Décembre 1768 : Voulons qu'il soit exécuté en tout son contenu ; & qu'à cet effet la grosse dudit contrat, ensemble le plan desdits terrains & bâtimens, ledit Arrêt de notre Conseil du 7 Décembre 1768, & la Délibération du Bureau d'Administration dudit College de Louis-le-Grand, en vertu desquels ledit contrat a été passé, soient & demeurent attachés sous le contre-scel de nos présentes Lettres.

I I.

Voulons que la somme à laquelle se trouveront portés, pour prix de ladite acquisition, les soixante-dix muids du plus beau bled froment, mesure de Paris, suivant l'évaluation qui en aura été faite en la forme prescrite par ledit contrat, soit exactement & annuellement payée au Grand-Maître du College de Louis-le-Grand, par le Fermier Général des Postes & Messageries, en quatre payemens de trois mois en trois mois, & d'avance, en fournissant, pour la première fois seulement, audit Fermier Général, expédition desdits Arrêts du Conseil & Contrat, ainsi que des Présentes, & de l'évaluation qui aura été faite desdits grains par le sieur Lieutenant Général de Police, & en fournissant à l'avenir nouvelle expédition de ladite évaluation aux époques auxquelles ladite évaluation doit être renouvelée, aux termes dudit contrat.

I I I.

Et afin que l'exécution de nos vues pour les progrès de la Chirurgie, ne soit pas plus long-temps retardée ; voulons qu'en

attendant qu'il soit par nous pourvu à la construction d'un amphitéatre, salles & autres bâtimens nécessaires pour l'instruction des Eleves, les exercices publics & assemblées, le College & Académie Royale de Chirurgie, soient mis sans délais en possession desdits emplacements, & que ledit College, l'Académie, l'Ecole Pratique, ensemble la Bibliothéque, le logement du Bibliothécaire, celui de l'Inspecteur des Ecoles, du Concierge & autres s'il en est besoin, y soient incessamment établis: à l'effet de quoi les baux des Locataires actuels des lieux qui pourront être destinés à ces usages, seront & demeureront réfilés, à compter du jour de l'enregistrement de nos présentes Lettres; nous réservant de leur faire payer, s'il y a lieu, les indemnités ordinaires en pareil cas.

I V.

Les loyers & revenus desdites maisons & emplacements, qui ne seroient appliqués auxdits usages & exercices, seront régis à l'instar de ceux légués par le feu sieur de la Peyronie, conformément à l'article XLIII desdites Lettres-Patentes du mois de Mai 1768: Voulons qu'ils soient comme eux employés aux seuls progrès de la Chirurgie, sans que les Prevôts & Receveur du College de Chirurgie en soient aucunement chargés, ni qu'ils puissent être divertis pour les besoins & dépenses annuelles & ordinaires dudit College, lesquels continueront de se prendre sur les droits de bourse commune & autres produits affectés jusqu'ici au profit dudit College, qu'il continuera de régir par lui-même comme par le passé.

V.

Expliquant & interprétant ledit article XLIII desdites Lettres-Patentes; Voulons que tous les biens provenant, tant dudit legs du feu sieur de la Peyronie, que de notre présente fondation, soient régis & administrés par un Bureau composé de notre premier Chirurgien, de son Lieutenant, des Directeur, Vice-Directeur, Secrétaire perpétuel de ladite Académie, du plus ancien des Prevôts des Ecoles en exercice, & de trois autres Adjoints, par eux choisis & nommés pour les aider de leurs conseils dans ladite administration: tous lesquels auront voix délibérative, & s'assembleront régulièrement tous les premiers jours de chaque mois seulement, si ce n'est que les affaires exigeassent des assemblées extraordinaires qui, en ce cas, seront convoquées sur les mandemens de notre premier Chirurgien, président né dudit Bureau: sera son Lieutenant, en sa qualité de Trésorier de l'Académie, & de Prevôt perpétuel & honoraire du Collège, chargé

de percevoir lesdits revenus ainsi réunis, comme aussi de veiller à ce que les Professeurs & les Etudiens, soient assidus aux exercices qui les concernent respectivement, avec le titre d'Inspecteur, né des Ecoles.

V I.

Les Assemblées de ladite administration, ne pourront en aucun cas être en moindre nombre que de cinq desdits Administrateurs, lesquels recevront, arrêteront & signeront tous les ans, dans le courant du mois de Mars, les Comptes du Trésorier. Toutes les délibérations seront prises à la pluralité des voix, couchées sur un Registre coté & paraphé par notre premier Chirurgien, & signées de tous les Assistans: en cas de partage, la voix de notre premier Chirurgien, ou de celui qui présidera en son absence, sera prépondérante: seront lesdites délibérations inscrites sur le Registre, par le Secrétaire commis à cet effet, par notredit premier Chirurgien, lequel Secrétaire sera chargé d'en délivrer les expéditions qui seront nécessaires; comme aussi de tenir & garder le dépôt des Archives, registres, titres & papiers, & de suivre les affaires relatives à ladite administration.

V I I.

Les reliquats de Compte du Trésorier, épargnes & autres deniers excédant la quantité de ceux nécessaires aux besoins courans, seront déposés dans un coffre placé dans le dépôt des Archives & fermant à trois clefs, dont l'une sera remise à notre premier Chirurgien, la seconde au Directeur de l'Académie, & la troisième au plus ancien Prévôt des Ecoles en exercice; & les délibérations prises sur l'emploi desdits deniers réservés, ne pourront être exécutées qu'avec l'agrément & le *Visa* du Chancelier de France & de notre Secrétaire d'Etat ayant le département de notre bonne Ville de Paris, conformément au Testament dudit feu sieur de la Peyronie.

V I I I.

Pourra néanmoins notre premier Chirurgien, pour récompense de travaux relatifs aux progrès de l'Art, encouragemens & frais de Réceptions des sujets dont les talens mériteroient d'être aidés (1),

(1) Les sujets qui dans les Provinces auroient donné des preuves de la distinction supérieure de leurs talens, pourroient profiter, de même que ceux de

distribuer chaque année, à sa volonté, jusqu'à la concurrence de trois mille livres qui sera employée & allouée dans les Comptes du Trésorier, sur les mandemens de notredit premier Chirurgien indicatifs de l'objet. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes il aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant routes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le deux Décembre mil sept cent soixante-neuf. Signé YSABEAU.

la Capitale de cette disposition pour faciliter leur établissement à Paris. C'est principalement pour qu'elle leur soit connue & pour exciter leur émulation que l'on a cru devoir joindre ici ces Lettres-Patentes. Elles pourront également servir d'exemple & de modèle à MM. les Officiers Municipaux des Villes où il y a des Cours de Chirurgie établis, de ce qu'ils peuvent faire pour procurer aux Chirugiens les lieux & emplacements convenables à leurs Démonstrations publiques.



N^o. XIII.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que le Premier Chirurgien du Roi , prêtera serment à l'avenir entre les mains de Sa Majesté , & recevra ceux de ses Chirurgiens ordinaire & de quartier , de la Famille Royale , & du premier Prince du Sang.

Donnée à Versailles, le 19 Juin 1770.

Registrée en Parlement & Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Le degré de perfection auquel la Chirurgie est parvenue sous notre regne, est principalement dû aux différens Réglemens par lesquels, après avoir rappelé l'étude des Lettres dans cette partie importante de l'Art de guérir, nous avons rétabli ceux qui l'exercent, dans les privilèges, distinctions, franchises, immunités d'autant plus inséparables des Arts libres & scientifiques, que leurs progrès ne peuvent que languir & s'énerver, lorsqu'ils se trouvent trop resserrés sous les loix de la dépendance & de la sujétion. C'est sur ces considérations, qu'après avoir, par notre Déclaration du 23 Avril 1743, annullé le Contrat d'union passé entre les anciens Chirurgiens de robe longue, & un Corps de Barbiers illitrés, subordonnés à la Faculté de Médecine, à laquelle les deux Sociétés réunies étoient depuis demeurées assujetties; Nous avons ensuite, pour rendre à la Chirurgie l'état & la liberté qui lui est propre, ordonné, par nos Lettres - Patentes en forme d'Edit, du mois de Mai 1768, enregistrées en notre Cour de Parlement le 10 du même mois, qu'à l'avenir le Collège des Chirurgiens de Paris, ne prêteroit plus à la Faculté de Médecine le serment que l'ancienne union avoit introduit: Nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, que nous avons reconnu que dans les provinces de notre Royaume, les Chirurgiens n'y avoient jamais prêté ce serment, & que celui qu'ils prêtoient, conformément aux anciens

Réglemens,

Règlements, entre les mains de notre premier Chirurgien, étoit le seul auquel ils étoient assujettis. Dans cet état, il nous a paru que tous les Chirurgiens de la Capitale, & ceux des Provinces de notre Royaume, n'étant plus soumis à la prestation de serment entre les mains des Facultés de Médecine, il étoit juste & convenable de faire cesser l'usage qui s'est conservé dans notre Cour: usage d'après lequel notre premier Chirurgien, & nos Chirurgiens Officiers ordinaire & par quartier, ont continué de prêter serment entre les mains de notre Premier Médecin: Il nous a paru également dans l'ordre de la justice & des droits attachés à la place de notre premier Chirurgien, qu'il prêtât directement en nos mains le serment qu'il nous doit, & qu'il reçût celui de nos Chirurgiens Officiers ordinaire & de quartier, ainsi que ceux attachés à notre Famille Royale, & au premier Prince de notre Sang, après qu'il nous aura certifié de leur capacité & de leur expérience: Et voulant à cet égard faire connoître nos intentions d'une manière authentique. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît; Qu'à l'avenir ceux qui seront revêtus de la Charge de notre premier Chirurgien, fassent & prêtent immédiatement entre nos mains le serment dont ils sont tenus pour raison de ladite Charge: Et à l'égard de nos Chirurgiens ordinaire, & ceux servant par quartier auprès de notre Personne dans notre Maison, dans celles des Reine, Enfans de France, Petits-enfans, & premier Prince de notre Sang; ordonnons que nul ne pourra à l'avenir être pourvu desdites Charges & de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été reçu à la Maîtrise dans quelque une des Villes principales de notre Royaume, dans lesquelles il y a Parlement, ou autre Cour souveraine (1), & qu'il ne rapporte, outre ses Lettres de Maîtrise, un Certificat de notre Premier Chirurgien, à l'effet de constater de sa capacité & de sa suffisance à ladite Charge, desquels Certificats & Lettres de Maîtrise, il sera fait mention dans ses provisions, à peine de nullité: seront lesdites provisions adressées à notre premier Chirurgien, qui dorénavant

(1) Par une autre Déclaration du 13 Mars 1771, Sa Majesté, pour les raisons y contenues, en dérogeant à cette disposition, ordonne que les Chirurgiens de sa Maison & Famille Royale, puissent être revêtus de leurs Charges encore qu'ils n'aient pas été préalablement admis à la Maîtrise dans quelque une des Villes du Royaume, en rapportant avec le Certificat de leur suffisance & capacité, signé du premier Chirurgien du Roi, un Procès verbal de deux Actes ou Examens par eux subis en deux jours différens au College de Chirurgie de Paris.

recevra lui même gratuitement le serment desdits Chirurgiens Officiers de notre Maison & Famille Royale ; dérogeant à cet effet à toutes loix & usages à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le dix-neuvieme jour du mois Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, *signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le six Septembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, DUFRANC.

Registrée en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation d'aucuns Edits & Déclarations y énoncés, qui n'auroient été dûment vérifiés en la Chambre. Les Bureaux assemblés, le dix-huit Septembre mil sept cent soixante-dix. Signé HENRI.

N^o. XIV.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant les Chirurgiens des Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Versailles, le 29 Juin 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Lettres Patentes du mois de Février dernier (1),

(1) Ces Lettres-Patentes s'expriment ainsi : A tous présens & avenir, Salut : La réunion effective des Duchés de Lorraine & de Bar à notre Couronne, Nous

en éteignant & supprimant l'Office de Premier Chirurgien des Ducs de Lorraine & de Bar, ordonné que les fonctions, prérogatives & droits généralement quelconques ci-devant attribués audit Office, seroient à l'avenir perpétuellement réunis à la Charge de notre Conseiller Premier Chirurgien, pour, par lui & ses Successeurs, les exercer & en jouir en la même sorte & maniere qu'il les exerce & en jouit dans les autres Provinces de notre Royaume; nous avons pareillement ordonné par les mêmes Lettres-Patentes que jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu, les Réglemens ci-devant donnés sur le fait de la Chirurgie, dans les deux Duchés de Lorraine & de Bar, continueroient d'avoir leur exécution. Mais sur ce qui nous a été représenté que l'économie desdits Réglemens, non-seulement ne pouvoit que difficilement se concilier avec la juridiction attribuée à notredit Premier Chirurgien, mais encore que leurs dispositions ne renfermoient aucune de celles que nous avons jugé nécessaires, soit par rapport à la forme & à la constitution des Corps & Communautés de Chirurgiens des différentes Villes, soit par rapport aux épreuves requises pour constater la capacité des Récipiendaires à la Maîtrise en Chirurgie, soit enfin relativement aux moyens de favoriser l'émulation, & de seconder les progrès de cet Art important; considérant d'ailleurs que ceux qui l'exerçoient dans les deux Duchés, se trouvent maintenant réunis sous un même chef, nous avons estimé qu'il convenoit de leur donner une administration commune avec les autres Chirurgiens de notre Royaume, afin qu'en établissant entre eux une police & une discipline uniforme, ils puissent participer aux mêmes avantages, & s'animer de concert à porter dans ces Provinces la Chirurgie au degré de perfection où nous

a mis dans le cas d'appliquer à l'Administration de ces deux Provinces, les principes communs des autres pays soumis à notre obéissance. C'est pour le même motif d'uniformité que nous jugeons nécessaire de faire connoître nos intentions touchant la place de premier Chirurgien des Ducs de Lorraine & de Bar, que des Lettres-Patentes du Duc Charles IV, du 23 Août 1661, créèrent en titre d'Office, & dont notre très cher & très aimé Frere & Beau-pere le Roi de Pologne, avoit pourvu par ses Lettres du 29 Novembre 1763, le Sieur Charles-Hilaire Perret, sous le titre de son Conseiller premier Chirurgien & Garde des Chartres, Statuts & Réglemens de la Maîtrise des Chirurgiens des deux Duchés, Pays, Terres & Seigneuries y réunies. A CES CAUSES Nous avons supprimé ledit Office... Ordonnons que les fonctions, ensemble les prérogatives & droits généralement quelconques;... appartiendront à notre premier Chirurgien & à ses successeurs, pour les exercer & en jouir en la même sorte & maniere qu'il les exerce & en jouit dans notre Royaume, &c.

avons la satisfaction de la voir parvenue dans le reste du Royaume, par cette uniformité de discipline soumise à l'inspection de notre dit Premier Chirurgien. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, après nous avoir fait représenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les droits de notre Premier Chirurgien, & notamment les Statuts généraux donnés pour toutes les Communautés de Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, confirmés par notre Déclaration du 24 Février 1730, ensemble celle du 3 Septembre 1736, les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, l'Arrêt de notre Conseil du 10 Août 1756, & la Déclaration du 29 Mars 1760, dont Exemplaires sont ci-attachés sous le scel de notre Chancellerie (1), Nous avons dit, statué, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notre dite Déclaration du 24 Février 1730, & les Statuts généraux qu'elle confirme, celle du 3 Septembre 1736, nos Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, l'Arrêt de notre Conseil & Lettres-Patentes sur icelui du 10 Août 1756, ensemble notre Déclaration du 29 Mars 1760, soient gardés & observés dans toutes les Communautés de Chirurgiens des deux Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries y réunies; à l'effet de quoi dérogeons à tous Statuts & Réglemens particuliers qui auroient pu être précédemment accordés auxdites Communautés. Et pour ne rien laisser à désirer de ce qui peut contribuer à favoriser dans ces Provinces les progrès de la Chirurgie, dont la perfection est si étroitement liée avec la conservation de nos peuples, nous voulons qu'il soit incessamment établi dans le College des Maîtres en Chirurgie de Nancy, une Ecole Royale de Chirurgie, à l'instar de celles établies dans les autres grandes Villes de notre Royaume, laquelle sera composée de cinq Professeurs, qui, en partageant entr'eux, sur l'avis de notre Premier Chirurgien, le cours complet des études relatives à cet Art, en donneront publiquement des leçons, dans le lieu qui sera destiné à cet effet (2).

(1) Les Différens Arrêts, Déclarations & Réglemens dont il s'agit ici, se trouvent par ordre de dates dans ce Recueil.

(2) L'établissement de cette Ecole a été ratifié par les Statuts particuliers donnés pour le College des Chirurgiens de Nancy, confirmés par Lettres-Patentes du Roi du 20 Novembre 1771, enregistrées en la Cour Souveraine de Nancy le premier Février 1772. Elle est formée de cinq Professeurs qui doivent chacun faire le Cours qui leur est destiné; savoir les Principes & Maladies des Os, l'Anatomie, les Opérations & les Accouchemens.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens, & non-obstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

La Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes: Oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, ensemble les Statuts généraux & autres Déclarations & Réglemens énoncés esdites Lettres-Patentes, dont Exemplaires sont ci-attachés sous le contre-scel de la Chancellerie, sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun changement aux Chaires de Chirurgie actuellement attachées à l'Université; que le tout sera enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & copies dûment collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, audience publique tenante, ce jourd'hui trente Juillet mil sept cent soixante-dix. Signé, CŒUR DE ROY. Et plus bas, F. LA CROIX.



N^o. XV.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

*Concernant les Etudes & Exercices des Eleves en
Chirurgie.*

Donnée à Versailles, le 12 d'Avril 1772.

Registrée en Parlement le 8 Mai 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront ; Salut. Nous
avons, par les Statuts-Généraux, donnés en 1730, pour tous les
Colleges & Communautés des Maîtres en Chirurgie de notre
Royaume, confirmés par notre Déclaration du 24 Février de la
même année, ordonné que les Eleves qui se destineroient à se
faire admettre à la Maîtrise dans cette partie de l'Art de guérir,
feroient tenus d'en faire Apprentissage en demeurant pendant
deux années entières & consécutives chez des Membres desdits
Corps & Communautés, auxquels Nous avons défendu par le
même Règlement de faire plus d'un Apprentif à la fois. Nous
avons ordonné de plus, que les Brevets desdits Apprentissages se-
roient enregistrés au Greffe de notre premier Chirurgien dans la
quinzaine de la date d'iceux, sous peine de nullité, avec défen-
ses à tous ceux qui ne seroient pas Membres de Communauté d'a-
voir aucun Apprentif ou alloué. Nos Lettres-Patentes du 31 Dé-
cembre 1750, ont confirmé & renouvelé ces mêmes disposi-
tions, sous peine de nullité des Réceptions, d'interdiction & de
privation de la Maîtrise contre les Officiers des Corps & Com-
munautés qui y auroient contrevenu. L'objet de ces formalités
rigoureuses étoit d'assujettir plus étroitement ceux qui embras-
soient l'état de la Chirurgie, à l'étude des premiers principes de
cet Art important. Cependant, sur ce qui Nous a été représenté
que la forme de ces Brevets étant la même que celle qui se trou-
ve établie pour tous les Apprentifs des Arts & Métiers purement
mécaniques, c'étoit confondre les Eleves en Chirurgie avec les
simples Artisans, & par-là même, nuire à l'émulation, de les

assujettir aux mêmes formules : qu'il en résulteroit même des obstacles très-préjudiciables au service du public , en ce que plusieurs sujets déjà distingués par leurs études & par une longue expérience acquise , soit dans nos Armées , soit dans les Hôpitaux , ne pouvoient parvenir à la Maîtrise , faute d'avoir rempli toutes les conditions prescrites pour ces sortes d'Apprentissages : qu'à la vérité , Nous avons levé un grand nombre de fois ces sortes d'obstacles par nos Lettres de dispense accordées à ceux de ces Elèves qui avoient paru mériter cette grace particulière , & que nous en pourrions encore user de même à l'avenir ; mais que les frais onéreux qui en résulteroit pour eux , les embarras & les oppositions qu'ils éprouvoient souvent de la part des Communautés pour mettre à exécution les dispenses qu'ils avoient obtenues , étoient autant d'inconvéniens capables de préjudicier à la franchise de cet Art vraiment libéral , & d'en retarder les progrès ; Nous avons reconnu qu'il étoit de notre prévoyance d'apporter quelques modifications aux dispositions desdits Statuts-Généraux sur ce point de discipline , & nous avons pensé qu'il y auroit maintenant d'autant moins d'inconvéniens de nous y prêter , que les établissemens que nous avons faits depuis plusieurs années dans les principales Villes de notre Royaume de différentes Ecoles publiques de Chirurgie , en multipliant les instructions ; fournissoient aussi aux jeunes Chirurgiens de nouveaux secours pour se former dans l'étude & la pratique de cette Profession importante , & les mettoient par-là plus en état d'être exemptés du service & de la résidence actuelle prescrite chez un Maître par lesdits Statuts-Généraux , à l'égard de ceux qui faisoient Apprentissage. Mais comme en les affranchissant de l'obligation de cette espèce de servitude , notre intention n'est pas d'énerver la rigueur des Actes requis de la part des Elèves en Chirurgie , à l'effet de constater de leur aptitude pour leur Art , de leur assiduité & de leur application aux exercices nécessaires à leur instruction , mais seulement d'en changer la forme ; Nous avons cru que nous ne pourrions mieux remplir ce double objet , qu'en appliquant aux Colleges & Communautés de Chirurgie de nos Provinces les dispositions des Articles LXXXII , LXXXIII & LXXXIV , de nos Lettres-Patentes en forme d'Edit données au mois de Mai 1768 , pour le College de Chirurgie de Paris , dans lesquelles nous avons déjà expliqué nos intentions sur ce même objet , à l'égard de ceux qui se destineroient à se faire admettre à la Maîtrise audit College. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons ordonné & déclaré ; & par ces Présentes signées de notre main , disons , déclarons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Intepretant en tant que de besoin les Articles XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI & XXXVII, des Statuts Généraux données en 1730, pour toutes les Communautés de Chirurgiens de notre Royaume, voulons que les Eleves en Chirurgie puissent être admis à la Maîtrise lorsqu'ils auront rempli pendant une année au moins le Cours ordinaire des études en Chirurgie dans quelqu'une des Villes où il y en a d'établis (1), & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris, desquels étude & service ils rapporteront des Certificats duement légalisés, à peine de nullité.

I I.

Pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits Certificats de service, voulons que les Eleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au Greffe de notre premier Chirurgien, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée, laquelle déclaration ne pourra être reçue que sur le Certificat du Maître ou du Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront été reçus; & sera ladite Déclaration enregistrée sur un registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve, pour ledit enregistrement, la somme de dix livres au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier.

I I I.

Les Certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par le Maître ou par le Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront exercé, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité de l'enregistrement, de la Déclaration préalablement faite, & de certifier que le tems porté par lesdits Certificats a été exactement rempli.

I V.

Lorsque les Maîtres serviront dans les Armées, les Certificats

(1) Voyez les Notes sur les Articles XXV & XXXIII, des Statuts, pages 24 & 28 & celle sur l'Article IV, des Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, page 98.
qu'ils

qu'ils donneront aux Eleves pour le service d'une campagne leur tiendra lieu d'une année, & seront lesdits Certificats visés par les Colonels & autres Officiers du Corps où lesdits Eleves auront été employés dans le tems marqué par leurs Certificats. Le *Visa* desdits Officiers tiendra lieu à l'égard desdits Eleves de la déclaration au Greffe du premier Chirurgien.

V.

Les Certificats des Cours seront signés des Professeurs, visés par les Lieutenans & Prevôts des Collegés & Communautés de Chirurgiens, & légalisés par les Juges des lieux, à peine de nullité.

V I.

Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indistinctement, avoir & former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux dispositions ci-dessus, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Statuts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentés; seront au surplus exécutés lesdits Statuts généraux de 1730, & nos Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentés il aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles le douzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune,

Registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour pareillement y être lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-douze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le huit Mai mil sept cent soixante-douze.

Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.

R

N^o. X V I.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

Portant établissement d'une Commission Royale de Médecine, pour l'examen des Remedes, & la distribution des Eaux minérales (1).

Donnée à Versailles, le 25 Avril 1772.

Registrée en Parlement le 28 Août audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les incon-
vénients trop multipliés qui résultent, au grand détriment de nos Sujets, de la témérité avec laquelle un nombre considérable de particuliers sans titre ni qualité, dispensent au hasard dans toute espece de maladies, des remedes prétendus spécifiques, incon-
vénients d'autant plus funestes, que l'intérêt de ceux qui les distribuent, en inspirant une confiance aveugle, est d'écarter les secours que les malades pourroient tirer des Maîtres de l'Art, nous ont déterminés à arrêter les progrès de ces entreprises, par un Règlement qui ne laissât rien à désirer, soit pour constater d'une maniere certaine, l'efficacité des remedes particuliers qui pourroient être découverts, & en fixer l'usage, soit pour prof-

(1) Comme toutes les Communautés de Chirurgiens ne sont pas instruites des formalités, dont les Brevets de la Commission doivent être revêtus, on a cru devoir joindre ici la Déclaration du 25 Avril 1772, qui établit d'une maniere très-précise la forme de ces Brevets, & les bornes dans lesquelles doivent se renfermer ceux qui en sont pourvus. On y voit qu'ils y sont restraints à la seule distribution du Remede énoncé dans leurs Brevets, sans avoir le droit de visiter aucun Malade, d'en recevoir chez eux, de se charger d'aucune sorte d'Opération dépendante de la Chirurgie, &c. à peine de trois mille livres d'amende, exigible par corps.

Messieurs les Officiers de Police peuvent se servir de ce Règlement, pour juger de la validité des Brevets qui leur sont présentés, & pour accorder ou refuser le débit des Remedes, suivant la conformité desdits Brevets aux dispositions qu'il contient.

crire ceux dont les effets pourroient être dangereux : & comme le commerce des Eaux Minérales nous a paru susceptible des mêmes attentions, nous avons cru qu'il étoit de notre prévoyance d'établir sur la distribution de ces Eaux, des regles capables de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre, sur la qualité & sur le prix d'un remede aussi salutaire. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes personnes qui auroient ci-devant obtenu des Brevets, Permissions ou Privileges pour la distribution de remedes prétendus spécifiques, & autres, de quelque espece qu'ils puissent être, seront tenues de les représenter dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, au Bureau qui sera par nous établi, pour, après l'examen fait desdits Brevets, Privileges ou Permissions, ensemble des remedes dont ils autorisent la distribution, être par ledit Bureau statué ce qu'il appartiendra, soit pour la confirmation, soit pour la révocation desdits Privileges, s'il y échet. Faisons très expresse défenses & inhibitions à tous ceux qui n'en auroient pas obtenu la confirmation, de distribuer lesdits remedes, en vertu desdits Brevets ou Permissions, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle sera prononcée par les Officiers de Police, au profit des Hôpitaux des lieux; & seront les contrevenans contraints par corps au paiement de ladite amende, même condamnés à telle peine corporelle qu'il appartiendra, en cas de récidive.

I I.

Exceptons néanmoins de ladite révocation générale, ceux auxquels nous aurions jugé à propos d'accorder des Lettres Patentes ou Brevets, portant permission de distribuer des remedes, depuis le premier Janvier 1772, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration.

I I I.

Lesdits remedes particuliers, ainsi que ceux qui pourront être proposés à l'avenir, seront examinés dans un Bureau établi à cet effet, sous le titre de *Commission Royale de Médecine*, laquelle sera composée de vingt Commissaires, savoir; de notre Premier

Médecin, de notre Premier Chirurgien, de nos Médecin & Chirurgien ordinaires, du Médecin de la Reine ou de celui de Madame la Dauphine, de deux de nos Médecins servant par quartier, qui seront par nous nommés à cet effet; du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, & de deux autres Docteurs en Médecine, au choix de ladite Faculté; du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & du plus ancien Prevôt en exercice au College de Chirurgie de Paris; du Directeur, Vice-Directeur, Secrétaire perpétuel, & du Commissaire des Correspondances de l'Académie Royale de Chirurgie: de deux Apothicaires de notre Corps, qui seront aussi par nous nommés à cet effet; du Premier Garde-Apothicaire en Charge de Paris, & d'un quatrieme Apothicaire, au choix des autres Membres de la Commission.

I V.

Notre Premier Médecin sera Président-né de ladite Commission: en son absence, le Doyen de la Faculté de Médecine présidera: ne pourra être pris aucune délibération sur l'admission ou confirmation des remedes qui seront proposés, que lorsque le Bureau sera composé au moins de sept des Membres qui doivent y assister.

V.

Lesdits Commissaires s'assembleront régulièrement à quatre heures précises de relevée, dans le lieu qui sera destiné à cet effet, tous les premiers Lundis de chaque mois; cependant si la suite des affaires le requéroit, le Bureau pourra s'ajourner à tels autres jours qu'il jugera à propos; ou en cas d'affaires urgentes & non prévues, être convoqué extraordinairement sur les billets du Président, au jour & à l'heure qui seront par lui indiqués.

V I.

Il sera par nous nommé un Greffier de ladite Commission Royale de Médecine, sur la présentation des Membres d'icelle; il sera chargé d'inscrire les délibérations, telles qu'elles auront passé à la pluralité des voix, d'en délivrer les expéditions qui seront jugées nécessaires; comme aussi de tenir & garder les registres, procès-verbaux, titres & papiers de ladite Commission, desquels il donnera communication à chacun des Membres du Bureau lorsqu'il en sera requis: Voulons qu'il soit pareillement tenu d'adresser à la suite de chacune des assemblées, au Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison, l'extrait des

délibérations qui y auront été prises, ensemble l'état des différens remedes qui auront été proposés, soit qu'ils aient été admis, soit qu'ils aient été rejettés. Défendons à ceux qui auront obtenu lesdites Permissions, de les faire annoncer dans les papiers publics, sans mettre en tête la copie de leurs Brevets, & sans avoir fait viser lesdites annonces par le Greffier de la Commission, lequel sera tenu de veiller à ce qu'il n'y soit rien inféré qui ne soit conforme aux délibérations par lesquelles les remedes auront été approuvés.

V I I.

Ledit Greffier percevra les fonds que nous jugerons à propos d'attribuer à ladite Commission, en donnera quittance & décharge, acquittera les frais de régie & autres, ainsi qu'ils auront été réglés; tiendra le dépôt des deniers comptans, dont & du tout il rendra chaque année son compte, tant en recette qu'en dépense, par devant ladite Commission, dans son assemblée du premier Lundi du mois de Mars.

V I I I.

Dans chacune de ses assemblées, la Commission recevra les mémoires & requêtes qui lui seront présentés, soit de la part de ceux qui auront à proposer de nouveaux remedes spécifiques ou autres, soit par ceux qui voudront obtenir la confirmation de leurs anciens Privileges; le Bureau nommera des Commissaires choisis dans le nombre de ses Membres, tant pour faire l'analyse & les épreuves desdits nouveaux remedes, que pour examiner & constater les effets des anciens; il se fera rendre compte des plaintes qui auront pu être portées contre les distributeurs, ainsi que des lettres, mémoires & écrits qui lui auront été adressés, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, dans l'assemblée du mois suivant, dans laquelle le Bureau, après avoir entendu les rapports des Commissaires, prononcera par délibération sur les différens objets qui auront fait la matiere desdits rapports; les délibérations seront inscrites sur le registre par le Greffier, & signées par tous ceux qui seront présens à l'assemblée; les Médecins signeront de suite sur une même colonne, les Chirurgiens sur une autre, ensuite les Apothicaires.

I X.

Les maladies & les circonstances auxquelles les remedes ad-

mis seront jugés applicables, seront spécifiées dans les délibérations qui en permettront la distribution dans le public, & toujours sous la condition expressément énoncée dans la délibération, que ceux qui auront obtenu lesdites permissions, ne pourront appliquer lesdits remèdes à aucunes autres maladies & usages que ceux pour lesquels ils auront été déterminés par lesdites délibérations, & ce seulement pendant le temps & espace de trois années pour la première fois.

X.

Il sera délivré à chacun de ceux dont les remèdes auront été approuvés, un extrait en parchemin de la délibération qui les aura admis, pour, ensuite dudit extrait, leur être expédié par le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison, un Brevet signé de nous, portant permission de vendre & distribuer lesdits remèdes; ledit extrait sera signé de notre Premier Médecin, du Doyen de la Faculté de Médecine, de notre Premier Chirurgien, & contre-signé par le Greffier du Bureau, qui y apposera le sceau de la Commission; il sera payé pour tous frais, par ceux qui auront obtenu lesdits Brevets, la somme de cinquante livres pour droit d'expédition, audit Greffier; défendons d'exiger de plus grands droits, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X I.

Lesdits Extraits & Brevets seront rapportés après le temps de trois années, pour en obtenir le renouvellement, si les Certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où lesdits remèdes auront été employés, constatent la continuation des bons effets qu'ils auront produits; desquels Certificats il sera fait mention dans les nouveaux Brevets qui seront en ce cas expédiés indéfiniment, en vertu d'une nouvelle délibération, le tout à peine de nullité desdits Brevets & Permissions, & sous les peines portées en l'article premier. Les Lettres-Patentes dûment enregistrées, ci-devant accordées en faveur de différens particuliers, portant permission de vendre & distribuer des remèdes de leur invention, continueront au surplus d'être exécutées selon leur forme & teneur; il sera délivré en conséquence & conformément à icelles, à chacun desdits particuliers, de nouveaux Brevets, dans la forme ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen desdits remèdes.

X I I.

Les particuliers dont les remèdes auront été approuvés, ne

pourront les distribuer dans les villes & lieux de notre Royaume, qu'après en avoir obtenu la permission des Officiers de Police, lesquels ne pourront l'accorder que sur le vu de leurs Brevets : enjoignons aux Médecins & Chirurgiens des lieux, d'informer exactement le Bureau de la Commission, du succès & des inconvéniens desdits remedes, de même que des abus & des contraventions qui pourroient se commettre dans l'administration d'iceux. Les informations seront adressées, soit au Premier Médecin, soit au Doyen de la Faculté pour les cas de Médecine, & au Premier Chirurgien pour ceux qui concernent la Chirurgie.

XIII.

Faisons très-expresse inhibitions & défenses à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes & autres, de permettre, à quelque titre que ce puisse être, à gens sans qualité, Opérateurs & autres, de distribuer aucuns remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne soit apparu auxdits Gouverneurs & Magistrats, des extraits de ses délibérations & brevets dans la forme ci-dessus.

XIV.

Les particuliers qui auront obtenu lesdits Brevets & Permissions, même ceux qui seront pourvus de Lettres-Patentes, ne pourront les transporter ni communiquer à d'autres particuliers, ni établir des Commissionnaires pour la distribution de leurs remedes, sans avoir fait enregistrer au Greffe de ladite Commission leur cession ou transport, dans lequel enregistrement, sera fait mention de la délibération & du brevet qui en aura autorisé la distribution; & du tout sera délivré, par le Greffier, expédition collationnée, pour demeurer es mains du Commissionnaire, à l'effet de lui servir de titre. Ne pourront lesdits Commissionnaires, à moins qu'ils ne soient Médecins ou Chirurgiens, prescrire l'usage desdits remedes, que sous la direction d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Il en sera usé au surplus, à l'égard desdits Commissionnaires, ainsi & de la même manière qu'à l'égard des porteurs des autres brevets, & sous les mêmes peines : payeront seulement lesdits Commissionnaires, pour lesdits enregistrements, la moitié des droits ci-devant fixés pour l'expédition des brevets.

XV.

Faisons défenses à tous ceux qui auront obtenu lesdits brevets & permissions, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre

déguisement que ce soit pour distribuer lesdits remèdes ; comme aussi leur défendons d'entreprendre aucune sorte d'opération de Chirurgie, sous quelque prétexte que ce puisse être, au préjudice des Arrêts & Réglemens concernant les droits & la police de la Chirurgie du Royaume : Voulons qu'ils soient bornés uniquement à débiter les remèdes pour lesquels ils auront obtenu lesdits brevets, conformément à iceux ; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être déchus de leurs privilèges, & de trois mille livres d'amende applicable comme ci-dessus.

X V I.

Faisons pareillement inhibitions & défenses à tous Colporteurs, de vendre & transporter dans les provinces, aucunes drogues, excepté les drogues simples & autres, permises par les Réglemens ; leur défendons expressément de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques, de quelque espèce que ce soit, qu'après en avoir obtenu la permission du Bureau de la Commission, de même que ceux qui ont des privilèges pour la distribution des remèdes : Voulons & ordonnons, sous les mêmes peines que les Colporteurs qui auront obtenu ladite permission, ne puissent faire la vente desdites compositions officinales, qu'après que la visite en aura été faite, & qu'elles auront été jugées de bonne qualité & bien conditionnées, par le Doyen de la Faculté, ou par le plus ancien Médecin, & par le plus ancien Apothicaire de la Ville, desquels ils seront tenus de prendre des Certificats ; le tout sans préjudice du droit attribué aux Chirurgiens, de faire l'application des remèdes convenables dans les maladies secrètes & Chirurgicales,

X V I I.

Lorsqu'il arrivera des maladies épidémiques, ou des cas extraordinaires, jusqu'ici inconnus, en fait de Médecine ou de Chirurgie, les Médecins & Chirurgiens chargés du soin des malades, seront invités d'en donner avis au Bureau de la Commission, & de rendre compte de l'état de la maladie & du traitement qui y aura été employé ; & du tout en sera tenu registre, dans lequel sera fait mention du progrès & de l'issue de la maladie ou desdits cas extraordinaires ; lequel registre sera communiqué en cas de besoin, aux Chefs des Facultés de Médecine & du Collège de Chirurgie de Paris.

X V I I I.

Enjoignons expressément à tous les Corps des Facultés de Médecine

decine & d'Aggrégation du Royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans de notre premier Chirurgien & autres, de dénoncer à ladite Commission, en s'adressant, soit à notre premier Médecin, soit au Doyen de la Faculté, ou à notre premier Chirurgien, tous Distributeurs de Remedes, Colporteurs ou soi disans Apothicaires qui, contre les droits des trois Corps de la Médecine, débiteront des secrets, les administreront dans les maladies, sans avoir aucuns titres ou permissions dans la forme ci-dessus prescrite: enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Substituts, de faire saisir & confisquer à leur Requête, les chevaux, équipages, ustensiles & instrumens des contrevenans: iceux faire emprisonner & poursuivre, suivant la rigueur des Ordonnances, à la premiere dénonciation qui leur en sera faite, par les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires des lieux où se fera la contravention.

X I X.

Et d'autant que la vente & la distribution des Eaux minérales, rentrent essentiellement dans les vues que nous nous sommes proposées par le présent Règlement, d'établir la juste confiance de nos Sujets, sur la bonté & la sûreté des différens remedes particuliers qui leur sont offerts; que le commerce desdites Eaux minérales mérite d'autant plus notre attention, qu'il est plus facile d'y commettre des fraudes très-préjudiciables au Public, soit en dénaturant ou falsifiant la qualité de ce remede, souvent de premiere nécessité, soit en le portant à un prix excessif, Nous avons jugé à propos d'attribuer, comme par ces présentes nous attribuons, la Surintendance & l'inspection générale dudit commerce des Eaux minérales, au Bureau de la Commission Royale de Médecine, établie par le présent Règlement: accordons en conséquence à ladite Commission, le droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du Royaume, telles personnes qu'elle avisera bon être pour ladite distribution, icelle interdisant à tous autres, sans préjudice néanmoins du droit de propriété des bains, sources & fontaines desdites Eaux minérales, appartenant aux propriétaires des fonds où lesdites sources & fontaines sont situées, & qui en sont en possession, à l'égard desquels nous n'entendons rien innover: comme aussi sans préjudice du Bureau établi par nos Lettres Patentes du 13 Juillet 1771, pour la distribution des Eaux de Vichy, lequel continuera d'avoir lieu jusqu'à l'expiration du Bail actuel; à la charge néanmoins que lesdites Eaux de Vichy, seront soumises d'ailleurs à l'inspection de la Commission, & à la police établie par les Présentes, concernant l'examen de leur nature & qualité. Il sera

libre, au surplus, à tous particuliers de se procurer directement lesdites Eaux pour son usage personnel.

X X.

Ladite Commission tiendra un Registre exact de la quantité desdites Eaux qui arriveront à Paris, soit des différentes Provinces de notre Royaume, soit des pays étrangers; & à cet effet il sera par nous nommé deux de ses Membres, choisis parmi les Médecins, pour assister à la décharge des voitures, ouvertures des caisses, & vérifications de la qualité desdites Eaux, dont sera dressé Procès-verbal, duquel, extrait sera attaché à chacune des bouteilles auxquelles sera de plus apposé le cachet de la Commission; & le tarif du prix de chacune desdites Eaux, sera affiché dans chaque Bureau de distribution; nous réservant pareillement de nommer l'un des Apothicaires de la Commission, pour faire l'analyse desdites Eaux, en cas de besoin.

X X I.

Sera tenu un autre Registre par celui qui sera chargé de la vente desdites Eaux, contenant par ordre de date, les noms, surnoms, qualités & demeure de ceux à qui elles auront été distribuées; la date du jour qu'elles auront été vendues, sera également marquée sur les bouteilles, à mesure qu'elles sortiront du dépôt, dans lequel lesdits Commissaires se transporteront autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, pour examiner l'état des Eaux, rejeter celles qui seroient trop anciennes, ou qui auroient autrement dégénéré de leur première qualité; & seront lesdits Registres cotés & paraphés par première & dernière feuille par le Président de la Commission.

X X I I.

Ladite Commission prendra de semblables précautions pour établir la même police dans les autres Villes de notre Royaume, où se fera la même distribution, comme aussi pour la nomination des Médecins & Chirurgiens nécessaires à la visite & au soin des sources, fontaines & dépôts desdites Eaux dans les Provinces; nous réservant néanmoins de confirmer lesdites nominations par nos Brevets

X X I I I.

Nous nous réservons pareillement de commettre spécialement par pareils Brevets, trois des Commissaires dudit Bureau, pour

veiller, en qualité d'Inspecteurs-Généraux des Eaux minérales, sur toutes lesdites Eaux déjà connues, faire les recherches nécessaires pour en découvrir de nouvelles, s'il y a lieu; en faire faire l'analyse, pour en déterminer les vertus & propriétés, en donner le précis au public, après toutefois en avoir fait leur rapport à la Commission, & que le tout y aura été examiné & approuvé.

X X I V.

Prendront au surplus lesdits Commissaires, telles délibérations qu'ils jugeront convenables pour la plus parfaite exécution de la police & de la discipline prescrite par le présent Règlement; lesquelles délibérations ne pourront néanmoins être exécutées, que lorsqu'elles auront été par nous approuvées, & homologuées en notre Cour de Parlement, sur les Conclusions de notre Procureur-général. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, publier & afficher par-tout où besoin sera; & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.*

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnés aussi envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit Août mil sept cent soixante-douze. Signé VANDIVE.



N^o. X V I I.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

*Portant Règlement pour les Corps & Colleges des Maîtres
en Chirurgie des Villes de Flandres.*

Donnée à Versailles, le premier Juillet 1772.

Registree au Conseil Supérieur le 3 Juillet 1772.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Nous avons par nos Lettres-Patentes du 6 Avril 1770, données sur l'Arrêt de notre Conseil du 20 Janvier précédent, (1) contradictoirement rendu entre les Mayor, Echevins, Conseil & huit hommes de la Ville de Lille, les Officiers de la Gouvernance & Souverain Bailliage de ladite Ville, les Baillis des quatre grands Seigneurs Hauts-Justiciers représentant l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le sieur Germain Pichault de la Martiniere, Conseiller d'Etat, Chevalier de notre Ordre de Saint Michel, notre Premier Chirurgien, & Chef de la Chirurgie du Royaume, ordonné que l'Edit du mois de Septembre 1723, enregistré au Parlement de Flandres le 3 Octobre suivant, portant rétablissement des Lieutenans de notre Premier Chirurgien, seroit exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence, nous avons maintenu & gardé ledit sieur de la Martiniere dans le droit & possession d'avoir & commettre un Lieutenant & un Greffier dans le College des Maîtres en Chirurgie de ladite ville de Lille, pour,

(1) Dans l'Instance pendante depuis long-tems au Conseil entre les Parties, il s'agissoit de statuer sur les prétentions de M. les Officiers Municipaux de la Ville de Lille, qui fondés sur leurs privilèges & les clauses de leur Capitulation s'opposoient à l'établissement de la Jurisdiction du premier Chirurgien du Roi à Lille. Par ledit Arrêt contradictoirement rendu au Conseil le 20 Janvier 1770, le premier Chirurgien a été maintenu dans le droit & possession d'avoir & de commettre un Lieutenant & un Greffier dans la Ville de Lille, pour par eux jouir des mêmes droits & privilèges dont jouissent les autres Lieutenans & Greffiers dans le reste du Royaume.

par lesdits Lieutenant & Greffier, jouir & user des mêmes droits, honneurs, fonctions, privileges & Jurisdiction dont jouissent ceux par lui nommés en la même qualité dans les autres Corps, Colleges & Communautés de Chirurgiens établis dans les autres Villes de notre Royaume; mais comme par ledit Edit du mois de Septembre 1723, nous avons ordonné que les Statuts du mois de Mars 1719, des Chirurgiens de Versailles, seroient exécutés par provision seulement dans les autres Communautés de Chirurgiens du Royaume, jusqu'à ce qu'il eût été dressé de nouveaux réglemens généraux pour lesdites Communautés, & que ceux que nous avons en conséquence arrêtés depuis par notre Déclaration du 24 Février 1730, n'ont point été adressés à notre Parlement de Flandre, pour y être enregistrés, nous avons jugé qu'au lieu de prescrire l'observation, soit desdits Statuts des Chirurgiens de Versailles, soit de ceux donnés en 1730, pour les Chirurgiens des autres Villes, il seroit plus à propos de faire rédiger un nouveau règlement particulier, qui réunît sous une même forme législative les différentes dispositions que nous avons jusqu'à présent estimées les plus convenables aux progrès de la Chirurgie. C'est par cette considération que par le même Arrêt du 20 Janvier 1770, nous avons pareillement ordonné que dans trois mois pour tous délais, lesdits Officiers Municipaux & notredit Premier Chirurgien, remettroient à M. le Chancelier tels mémoires & projets qu'ils aviseront bon être, pour servir non-seulement à la rédaction d'un corps de Statuts & Réglemens particuliers pour le College des Maîtres en Chirurgie de ladite ville de Lille, & lesdites Châtellenies, mais même à l'établissement d'une Ecole publique de Chirurgie en ladite Ville, à l'instar de celles déjà formées de notre autorité, en plusieurs grandes Villes des autres Provinces de notre Royaume; & lesdits Officiers municipaux & notredit Premier Chirurgien, ayant également satisfait aux dispositions dudit Arrêt, en nous remettant mutuellement leursdits projets & mémoires dans le terme fixé, nous avons observé qu'en ordonnant seulement pour les Chirurgiens de ladite ville de Lille l'exécution des Statuts qui en résulteroient, il resteroit encore à desirer un nouveau règlement pour les autres Corps & Colleges de Chirurgiens des autres Villes de Flandre, attendu que ceux donnés au mois de Mars 1719, pour les Chirurgiens de Versailles, n'avoient été enregistrés au Parlement de Douay que provisoirement en conformité dudit Edit de Septembre 1723, & que ceux donnés en 1730, n'y avoient point été adressés; à quoi nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de pourvoir en rendant communs auxdits Chirurgiens des autres Villes de Flandre, les

Statuts particuliers que nous avons d'abord deſſein d'arrêter ſeulement pour ceux de la ville de Lille, afin d'établir entre eux l'uniformité de diſcipline que nous avons déjà établie dans les autres Corps & Colleges de Chirurgiens de notre Royaume, pour favoriser les progrès de la Chirurgie, & entretenir parmi ceux qui ſ'y deſtinent l'émulation ſi néceſſaire à l'accroïſſement de cet Art important pour la conſervation de nos ſujets. A CES CAUSES, après nous être fait repréſenter leſdits projets & mémoires, enſemble ledit Arrêt de notre Conſeil du 20 Janvier 1770, & les Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Lettres-Patentes, donnés, tant par nous que par nos prédéceſſeurs Rois, ſur le fait de la Chirurgie, & les droits de notre Premier Chirurgien : de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puïſſance & autorité royale, nous avons par notre préſente Déclaration, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Suivent les Statuts contenus en 125 articles, dont les diſpoſitions, quant à ce qui concerne les droits & privilèges du Premier Chirurgien, ceux de ſes Lieutenans & Greffiers, l'adminiſtration de la police & de la diſcipline, ſont, à peu de choſe près, les mêmes que celles des Statuts généraux. Nous nous contenterons d'extraire ici les principaux articles qui peuvent ſervir d'interprétation ou d'explication à ceux des Statuts de 1730, où les mêmes objets ſont énoncés en termes plus généraux.

Article III. Seront les Lieutenans Prévôts perpétuels. . . . En cas d'abſence du Greffier titulaire, celui qui ſera commis par le Lieutenant, tiendra compte au Titulaire de la moitié des droits qu'il percevra pour raiſon de ſon exercice.

Article VII. Les Colleges des Maîtres en Chirurgie des Villes du reſſort de notre dit Conſeil (de Douay) continueront de porter pour armoiries celles dont ils ſont en poſſeſſion; & d'autant qu'ils ſont composés en grande partie de Chirurgiens Gradués, & qu'il n'en ſera plus reçu aucun à l'avenir que pour l'exercice pur & ſimple de la Chirurgie, ſans mélange d'aucune profeſſion étrangère & non libérale, jouiront, les Membres deſdits Colleges, du droit de porter la robe longue & le bonnet carré dans toutes les Cérémonies publiques & particulières : comme auſſi des honneurs, diſtinctions, prérogatives & immunités dont jouiſſent ceux qui exercent les Arts ſcientifiques & libéraux : ſeront en conſéquence leſdits Maîtres en Chirurgie compris dans la claſſe des Notables Bourgeois des Villes de leur réſidence, & participeront à toutes les prérogatives dont ſont en poſſeſſion leſdits Notables, ſans néanmoins que les Maîtres en Chirurgie deſdites Villes puiſſent jouir en aucun cas du droit de porter la robe & le bonnet carré, ni qu'ils puiſſent être promus aux

Offices Municipaux, qu'en justifiant par eux qu'ils ont obtenu le grade de Maîtres-ès-Arts dans quelque-une des Universités du Royaume. Défenses sont faites de comprendre à l'avenir lesdits Maîtres dans les rôles d'Arts & Métiers, & de les assujettir à la taxe de l'industrie, ou à toute autre Charge de Ville & publique, dont sont exemts, suivant les usages & réglemens de la Province, lesdits Notables Bourgeois.

Article XIX. Pour la conservation des fonds, titres & papiers du College, il en sera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du Receveur, un inventaire ou répertoire, signé du Lieutenant & des Prévôts, lequel inventaire sera déposé aux archives, pour y avoir recours en cas de besoin.

Article XX. Les deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du College, suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les Maîtres; dans lequel état sera compris une somme arbitrée à la pluralité des voix, pour satisfaire aux dépenses courantes & imprévues qui pourront se présenter, & dont l'emploi se fera par les Lieutenant & Prévôts, &c.

Article XXII. Le Receveur rendra son compte à la fin de son exercice. . . . Dans le cas où la dépense excéderoit la recette, les avances faites par le Receveur lui seront rendues des deniers de la bourse commune. S'il n'y avoit point de fonds dans la bourse commune, il sera fait sur tous les Maîtres, & par égale portion sur chacun d'eux, une répartition par forme d'emprunt de la somme qui sera due, laquelle somme le nouveau Receveur sera tenu de rembourser des premiers deniers qui lui rentreront de la bourse commune.

Article XXIV. Seront lesdits Comptes arrêtés définitivement par le Lieutenant, lorsque tous les Articles en auront passé à la pluralité des voix; en cas de difficultés, ils seront vus, examinés & approuvés, si faire se doit, sinon réformés par les Juges de Police.

Article XXV. Nul Officier du Collège, ni aucun de ses Membres, ne pourra faire de son autorité privée aucun emprunt, obligation ou dépense extraordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine par celui qui l'auroit fait d'en demeurer garant en son propre & privé nom.

Article XXXIII. Chaque Professeur fera pendant deux mois de suite le Cours dont il sera chargé: les leçons ne pourront durer moins de deux heures.

Articles XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XXXIX. Le premier Professeur traitera pendant les mois de Mars & Avril des Principes de la Chirurgie en général & en particu-

lier de la Physiologie, de la Pathologie, de la Semeïotique, de l'Hygiène, enfin de la Thérapeutique en général. Le second Professeur fera ses leçons pendant les mois de Mai & Juin sur les principes des Mixtes & sur les Médicamens tant simples que composés: il traitera en général & en particulier de toute la matière Medico-Chirurgicale. Le troisième traitera dans les mois de Juillet & Août des Accouchemens; des Maladies des Femmes grosses, &c. Le quatrième pendant les mois de Septembre & d'Octobre, donnera ses leçons sur l'Ostéologie fraîche & sèche, les Maladies des Os, les Remèdes & Appareils, Bandages & Instrumens qui y ont rapport. Les mois de Novembre & Décembre seront employés par le quatrième Professeur à démontrer les parties molles: Il en expliquera la structure, les fonctions & les usages. Le sixième Professeur terminera le Cours général dans les mois de Janvier & Février par les Opérations de Chirurgie, les Appareils, Bandages, Instrumens & Pansemens qui y conviennent, & fera exercer, autant qu'il sera possible, ses Elèves dans la pratique des Opérations & Dissections.

Article XLII. Les Professeurs auront des cahiers qui serviront à les guider dans les matières qui feront le sujet de leurs leçons: ils pourront, si bon leur semble, en dicter l'Analyse aux Etudiens pendant la première demi-heure: ils auront soin de ménager le tems convenable pour les interroger & exercer sur les matières qui auront été traitées dans les leçons précédentes.

Articles XLIII, XLIV & XLV. Les Elèves qui fréquenteront les Ecoles, seront tenus de s'inscrire sous chaque Professeur sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au Lieutenant. La seconde au Prévôt pour être déposée aux Archives, & la troisième restera entre les mains du Professeur: ces inscriptions se prendront pendant les premiers quinze jours de chaque Cours: lequel tems passé, les feuilles seront remises à leur destination, & aucun Elève ne sera plus reçu à se faire inscrire. Les Professeurs auront soin de constater de l'assiduité des Etudiens en faisant pour cet effet l'appel autant de fois qu'il en sera nécessaire: ils délivreront à chacun de ceux qui auront suivi les Cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux, visées par les Lieutenants & Prévôts en Charge, & légalisées par les Juges. Payeront pour tous droits, lesdits Etudiens en recevant leurs Certificats, trois livres pour l'entretien de l'Ecole.

Article XLVI. Les Elèves inscrits, faisant actuellement leurs Cours, comme aussi ceux qui seront de service chez les Maîtres, seront exempts de tirer au sort de la Milice. Défenses sont faites de les y comprendre, comme aussi d'imposer les Corps & Colleges de Chirurgie à aucune contribution à cet égard.

Article

Article XLVIII. Les Cadavres nécessaires aux Démonstrations & aux Actes des Candidats seront fournis gratuitement par les Administrateurs des Hôpitaux, seulement dans les saisons convenables, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au dernier Avril. Seront lesdits cadavres gardés autant de tems qu'il en sera besoin, pour le service de l'École: après quoi, ils seront rendus aux Infirmeries pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant par celui qui en aura fait usage, une somme de cinq livres pour faire prier Dieu pour l'ame de chaque sujet: seront tenus les Professeurs-Démonstrateurs de n'user desdits sujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

Articles XLIX & L. En attendant que le College des Maîtres en Chirurgie de Lille, se soit mis en état de remplir dans toute leur perfection les dispositions ci-dessus, concernant la distribution des Cours & Leçons de Chirurgie, il y sera sommairement pourvu par trois Professeurs seulement qui partageront entr'eux par chaque année un Cours de Principes, un Cours d'Anatomie, d'Opérations & des Maladies des Os, & un Cours d'Accouchemens, en se conformant pour le surplus aux dispositions ci-dessus... Les autres Corps & Colleges de Chirurgie des autres Villes du Ressort, feront pareillement démontrer dans leur Bureau ou Chambre commune par un ou plusieurs Maîtres, qui seront nommés à cet effet à la pluralité des voix, l'Anatomie, l'Ostéologie, les Opérations & les Accouchemens.

Articles LX, LXI, LXII & LXIII, contiennent les dispositions de la Déclaration du 12 Mai 1752, concernant les études & exercices des Eleves & Aspirans à la Maîtrise.

Article LXIV. Et afin de donner aux Eleves le tems de se conformer aux trois Articles ci-dessus, les conditions qui y sont prescrites pour la validité des Certificats, ne seront exigibles à la rigueur qu'après six années expirées... Pourra, en attendant, chacun des Colleges de Chirurgie, s'en tenir aux usages observés jusqu'ici sur la nature des Certificats qu'il en est possession d'exiger des Aspirans.

Article LVIII. Les honoraires du Conducteur dans les Réceptions, seront les mêmes que ceux de l'un des Prevôts.

Article LXV. Lorsque les Aspirans se trouveront en concurrence pour leurs Actes, les Maîtres-ès-Arts auront le premier rang sur tous les autres; entre les Maîtres-ès-Arts, les fils de Maîtres auront la préférence, & les autres suivant l'ordre de la date de leurs Lettres de Maîtrise ès-Arts. Entre ceux qui ne seront pas gradués, le premier rang sera pareillement donné aux fils de Maîtres, & les autres suivant la date de leurs Certificats.

Article LXVI. Les fils de Maîtres qui seront Maîtres-ès-Arts, ne payeront que la moitié des droits qui seront fixés pour la Licence, tant pour la bourse commune que pour les autres honoraires : ceux des fils de Maîtres qui ne seront pas Maîtres-ès-Arts, payeront les deux tiers, ainsi que les autres Aspirans Maîtres-ès-Arts.

Article LXVII. Les droits & privilèges accordés aux fils de Maîtres, n'auront lieu que pour un seul de chaque famille.

Article LXVIII. La Licence, ou le Cours des Actes que subiront les Candidats pour parvenir à la Maîtrise, sera composé d'un Examen sommaire, ou Tentative, d'un premier Examen, des Actes des quatre semaines, du dernier Examen appelé de Rigueur, & enfin de l'Acte public, qui sera soutenu en François ou en Latin au choix du Candidat, soit qu'il soit Maîtres-ès-Arts, soit qu'il ne le soit pas. Chaque Semaine conservera le nom des matieres qui y seront traitées. Dans la premiere l'Aspirant sera examiné sur l'Ostéologie & les Maladies des Os, & sera désignée par Semaine d'Ostéologie : Dans la seconde, il sera examiné sur l'Anatomie, & sera désignée par Semaine d'Anatomie : Les Opérations feront l'objet des exercices de la troisieme Semaine, qui sera appelée Semaine des Opérations ; & enfin la quatrieme où il sera traité des Médicamens, sera connue sous le nom de Semaine des Médicamens.

Articles LXXIV & LXXV. Si l'Aspirant est jugé capable, à la fin de chaque Acte, il sera admis à subir l'Acte suivant dans l'espace d'un mois : si au contraire, il étoit jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois pour recommencer celui dans lequel il auroit été jugé insuffisant. Sera tenu le Candidat de se représenter après l'expiration des trois mois pour recommencer ledit Acte, ce qu'il fera sans payer aucuns nouveaux frais : Mais si dans ce nouvel Examen, il étoit encore renvoyé pour cause d'incapacité & qu'il se prétendit capable, il pourra, si bon lui semble, se faire donner un Acte de refus, & se pourvoir par-devers notre premier Chirurgien, à l'effet de lui être nommé d'autres Examineurs, soit au College de Chirurgie de Paris, soit dans quelque une des Villes, les plus voisines de celle où il voudra s'établir, pour y recommencer le même Acte ; & dans le cas où il auroit été reconnu capable par ses nouveaux Examineurs, sur l'attestation, ou Procès-verbal qui lui aura été donné de sa capacité, il reviendra continuer ses autres Actes dans la forme ordinaire : si néanmoins dans les Cours desdits Actes qui lui resteroient à subir, il éprouvoit encore semblable refus, & que l'Aspirant voulut encore justifier de sa capacité par devant d'autres Examineurs, ils lui seront également désignés comme pour la premiere fois, par notre premier Chirurgien, dans un autre

College de Chirurgie , à l'effet , en ce cas , si le Candidat donnoit des preuves suffisantes de capacité , d'y consommer en entier sa Réception pour la Ville où il auroit été refusé , & ce , dans la forme ordonnée par le présens Statuts , & en payant les mêmes droits qui y seront fixés , à l'exception de celui de la bourse commune , qui seroit réservé pour être payé par le nouveau Maître au profit de celle où il avoit dessein de s'établir , en y faisant enregistrer les Lettres de Maîtrise qu'il auroit obtenues , pour jouir , du jour de leur date , des mêmes droits , fonctions & privilèges que les autres Membres dudit College.

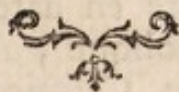
Article LXXVI. Sera invité le Médecin de la Ville où se fera la Réception d'être présent à la *Tentative* , au *premier & dernier Examen* & à la *Prestation de Serment* . . . Ses droits lui seront payés sur le pied de trois livres par chaque assistance , laquelle sera pure & simple sans aucun droit d'interroger les Aspirans ou de donner son suffrage sur leur admission ou refus.

Article LXXXIX. Pourront les nouveaux Maîtres faire enregistrer leurs Lettres au Greffe des Hôtels-de-Ville , ce qui sera fait en payant par eux la somme de trois livres , & sans prêter aucun nouveau serment.

Article XCII. Ne pourront les Chirurgiens agrégés , ni aucuns autres Maîtres en Chirurgie , louer leur privilège , ni avoir d'Elèves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en personne à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ces Statuts ont été enregistrés au Conseil Supérieur de Douay le trois Juillet 1772.

Les Articles ci-dessus , sont en grande partie conformes aux Statuts du College des Maîtres en Chirurgie de Paris , du mois de Mai 1768 , & à ceux donnés en particulier pour les Chirurgiens de Lyon , pour ceux de Bordeaux , de Marseille , de Montpellier , de Toulouse , de Rennes , de Nantes , de Rouen , d'Orléans , de Nancy , &c. Ensorte qu'ils peuvent être regardés comme formant , avec les Statuts de 1730 , le Code des Constitutions générales de la Chirurgie en France.



N^o. XVIII.

M O D E L E S

DE LETTRES DE MAITRISE,
pour les Chirurgiens des Villes, Bourgs & Villages
des Provinces, & pour les Sages-Femmes.

Toutes les Requêtes doivent être adressées ainsi :

*A Monsieur le Premier Chirurgien du Roi
ou à M. son Lieutenant en la Ville de*

Supplie humblement, N, &c.

Voyez l'Article LXIII. des Statuts.

*Modèle de Lettre de Maîtrise pour un Maître d'une Ville
où il y a Communauté.*

*Voyez l'Article XXXII. des Statuts & l'Article II. des Lettres-
Patentes du 31 Décembre 1750.*

GERMAIN PICHULT DE LA MARTINIÈRE, Ecuyer, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie. A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons : Que sur la Requête à Nous présentée par N. natif de fils de N. & de N. ses pere & mere, âgé de suivant son Extrait Baptistaire en date du faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par le Certificat de vie & mœurs joint à ladite Requête, contenant, qu'il s'est appliqué à l'étude de la Chirurgie, pendant années : qu'il a fait son Cours ou ses Cours pendant (une année au moins. Voyez l'Article I, de la Dé-

claration du 12 Août 1772, & la Note sur les Articles XXV & XXXIII.) dans la Ville de _____ suivant le Certificat, ou les Certificats de NN. Maîtres en Chirurgie, Professeurs en ladite Ville en date du _____ duement légalisés. Qu'il a de plus servi pendant trois ans, (c'est le moindre tems de service pour ceux qui n'auroient pas travaillé à l'Hôtel-Dieu, aux Invalides ou à la Charité de Paris pour lesquels deux ans seulement suffissent. Voyez la Déclaration du 12 Avril 1772, & les Notes sur l'Article XXXIII.) sous les sieurs NN. ou sous le sieur N. Maître en Chirurgie suivant les Certificats de NN. ou le Certificat de N. en date du _____ & duement légalisés par _____ & désirant parvenir à la Maîtrise, il Nous auroit requis son immatricule, sur laquelle Requête notre Lieutenant a ordonné qu'elle seroit communiquée aux Prévôts & Gardes en Charge, ou au Prévôt & Garde en Charge, lesquels ou lequel en ayant en communication, ont ou a consenti qu'il porte ses Billets de convocation chez tous les Maîtres: ayant porté ses Billets, supplié dans l'Assemblée générale, subi l'Examen ordinaire auquel il a été admis, son immatricule a été consentie, ordonnée & faite; ayant depuis son premier Examen fait les trois Semaines d'Ostéologie, d'Anatomie, & des Saignées & Médicamens; ayant depuis porté ses Billets de convocation pour son dernier Examen, Réception & Prestation de Serment en conséquence de l'Ordonnance de notre Lieutenant, étant au bas de ladite Requête à Nous présentée; & s'étant cejourd'hui présenté en notre Chambre de Jurisdiction, conduit par N. Maître en Chirurgie, il a été interrogé & examiné par notre Lieutenant, les ou le Prévôt & Garde en Charge, & par NN. Maîtres de ladite Communauté, en présence de N. Médecin de la Faculté de _____ (& si le Médecin n'y veut point ou qu'il soit absent, on mettra;) à quoi a été mandé N. Médecin de la Faculté de _____

Ledit Aspirant retiré, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a jugé capable; Nous avons ledit N. reçu & admis, recevons & admettons à la Maîtrise en Chirurgie pour la Ville de _____ à l'effet d'y exercer publiquement ledit Art, y avoir les marques extérieures de sa profession, jouir des mêmes Droits & Privilèges, Immunités & Prérogatives, dont jouissent les autres Maîtres reçus pour la même Ville. En témoin de ce, Maître N. notre Lieutenant, en ladite Ville de _____ après avoir pris & reçu dudit N. le Serment en tel cas requis & accoutumé; a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre dite Chambre de Jurisdiction, & contresigné par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de _____ le _____ jour de _____ mil sept cent _____

Modèle pour un Maître d'une Ville où il n'y a point de Communauté.

Voyez l'Article LXVI, des Statuts.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIÈRE, Ecuyer, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons : Que sur la Requête à Nous présentée par N. natif de fils de N. & de N. ses pere & mere, âgé de suivant son Extrait-Baptistaire en date du faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par le Certificat de vie & mœurs joint à ladite Requête; contenant, qu'il s'est appliqué à l'étude de la Chirurgie, pendant années : qu'il a fait son Cours ou ses Cours pendant (*une année au moins. Voyez l'Article I, de la Déclaration du 12 Août 1772, & la Note sur les Articles XXV & XXXIII.*) dans la Ville de suivant le Certificat, ou les Certificats de NN. Maîtres en Chirurgie, Professeurs en ladite Ville en date du duement légalisés. Qu'il a de plus servi pendant trois ans, (*c'est le moindre tems de service pour ceux qui n'auroient pas travaillé à l'Hôtel-Dieu, aux Invalides ou à la Charité de Paris, pour lesquels deux ans seulement suffissent. Voyez la Déclaration du 12 Avril 1772, & les Notes sur l'Article XXXIII.*) sous les sieurs NN. ou sous le sieur N. Maître en Chirurgie, suivant les Certificats de NN. ou le Certificat de N. en date du & duement légalisés par & désirant parvenir à la Maîtrise & s'établir en la Ville de dépendante du Département de notre Lieutenance de il nous auroit requis de lui vouloir donner jour pour être procédé à ses Examens & Expériences, & s'il est jugé capable, lui accorder nos Lettres de Maîtrise pour ladite Ville de sur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville de auroit ordonné qu'il se présenteroit cejourd'hui en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de où étant comparu, conduit & présenté par N. Maître en Chirurgie en ladite Ville il y a été examiné & interrogé par notre Lieutenant, les Prevôts ou le Prevôt & Garde en Charge, le Doyen & deux Maî-

tres de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de ladite Ville , en présence de Maître N. Médecin de la même Ville, sur l'Anatomie du corps humain , l'Ostéologie , les Fractures & Luxations , sur les Saignées , les Apophèmes , Plaies , Ulceres & Médicaments ; ensuite desquels Examens ledit N. retiré , pris l'avis de l'Assemblée , qui l'a trouvé capable , Nous avons ledit N. reçu & admis , recevons & admettons Maître Chirurgien pour la Ville de _____ pour y exercer ledit Art , & jouir des mêmes Droits & Privilèges , Immunités & Prerogatives dont jouissent ou doivent jouir les autres Maîtres reçus par Nous ou nos Prédécesseurs pour la même Ville. En témoin de ce , Me. N. notre Lieutenant en ladite Ville , après avoir pris & reçu dudit N. le Serment en tel cas requis & accoutumé , a signé ces Présentés , à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre dite Chambre de Jurisdiction , & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction , le _____ jour du mois de _____ mil sept cent _____

Modèle pour les Bourgs & Villages.

Voyez l'Article LXVII , des Statuts.

N. N. Maître en Chirurgie à _____ Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en la Ville & Faubourg de _____ & Ressort : A tous ceux qui ces Présentés Lettres verront , Salut. Sçavoir faisons : Que sur la Requête à Nous présentée par N. âgé de _____ suivant son Extrait-Baptistaire en date du _____ faisant profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , ainsi qu'il est attesté par les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête , contenant qu'il s'est appliqué à l'étude de la Chirurgie pendant _____ années : qu'il a fait son Cours ou ses Cours pendant _____ dans la Ville de _____ suivant les Certificats de NN. Maîtres en Chirurgie , Professeurs de ladite Ville , en date des _____ dûment légalisés : qu'il a de plus servi pendant trois années sous les Sieurs ou le Sieur NN. suivant les Certificats des _____ dûment légalisés par _____ & desirant s'établir au lieu de _____ il nous auroit requis de lui accorder nos Lettres de Maître Chirurgien pour résider audit lieu de _____ seulement & non ailleurs ; sur laquelle Requête , après avoir vû l'Extrait-Baptistaire du Suppliant , Certificat de vie & mœurs , de Cours & de service , Nous avons ordonné que le Sup-

pliant se représenteroit cejourd'hui heures du matin ou de relevée, en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire, où étant comparu, conduit & présenté par N. Maître en Chirurgie de cette Ville, Nous l'avons interrogé & examiné, & fait interroger & examiner par les Prévôts ou le Prévôt en Charge, & le Doyen de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, sur les principes de la Chirurgie, les Saignées, les Aposthèmes, les Plaies & Médicamens, en présence de N. Médecin, (*s'il y en a un qui ait droit d'assister à l'Examen;*) ensuite desquels Examens, ledit N. retiré, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a trouvé capable; Nous avons ledit N. reçu & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien, pour résider au Village ou Bourg de dépendant de ce ressort, & non ailleurs, y exercer publiquement ledit Art de Chirurgie, prendre les marques extérieures de sa Profession, jouir des mêmes Droits & Privilèges dont jouissent & doivent jouir les autres Maîtres reçus pour ledit lieu, par Nous ou nos Prédécesseurs, à la charge de ne pouvoir s'établir ailleurs dans notre ressort, sans notre permission par écrit; & que dans les Opérations décisives, il sera tenu d'appeler un Maître de cette Communauté pour lui donner conseil, à peine de nullité des Présentes, & avons dudit N. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé: En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire de le jour d

*Modèle pour une Sage-Femme d'une Ville où il y a
Communauté.*

*Voyez les Articles LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV & LXXV,
des Statuts.*

GERMAIN PICHault DE LA MARTINIÈRE, Ecuyer, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, Sçavoir faisons: Que sur la Requête à nous présentée par N. native de âgée de (*vingt ans au moins*) faisant profession de la

la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; contenant, qu'elle s'est appliquée à l'Art des Accouchemens, a fait son Apprentissage pendant deux années sous la Dame N. Maîtresse Sage-Femme en cette Ville, ou sous le Sieur N. Maître Chirurgien-Accoucheur en cette Ville, suivant le Brevet passé devant, &c. le, &c. enregistrée au Greffe de notre Chambre de Jurisdiction de cette ville, le, &c. & le Certificat de ladite Dame N. ou dudit Sieur N. en date du &c. ou a fait son Apprentissage pendant deux années à l'Hôtel-Dieu de N. ou à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant trois mois, suivant les Certificats des Sieurs Administrateurs & de la Jurée-Sage-Femme dudit Hôpital, en date, &c. ou a fait un Cours d'Accouchemens sous Professeur à suivant le Certificat dudit Maître du & desirant parvenir à la Maîtrise pour cette ville de elle nous auroit requis de lui donner jour pour être procédé à ses Examens, sur laquelle Requête notre Lieutenant auroit ordonné qu'elle seroit communiquée aux Prévôts ou au Prévôt en Charge, lesquels ou lequel en ayant eu communication, ont ou a consenti qu'il fût donné jour à la Suppliante, vû lequel consentement, ensemble l'Extrait-Baptistaire de la Suppliante, Brevet d'Apprentissage ou d'exercices & Certificats de vie & mœurs, notre Lieutenant auroit ordonné que la Suppliante se représenteroit ce jour d'hui heures du matin ou de relevée en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de N. où étant comparue, conduite & présentée par N. Maîtresse Sage-Femme en cette Ville, elle a été interrogée & examinée par notre Lieutenant, les ou le Prévôt & Garde en Charge, le Doyen de la Communauté des Chirurgiens, & la Sage-Femme Jurée, ou la plus ancienne Sage-Femme de cette Ville, sur ledit Art des Accouchemens; ensuite desquels Examens, ladite N. retirée, pris l'avis de l'Assemblée, qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite M. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme en ladite Ville de pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge que dans les accouchemens laborieux & dans lesquels il y aura risque de la vie, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de cette Ville, pour lui donner conseil, à peine de nullité des Présentes. En témoin de ce notre Lieutenant, après avoir pris & reçu de ladite N. le serment en tel cas requis & accoutumé, a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par N. notre Greffier ordinaire & de notredite Chambre de Jurisdiction, Fait & donné à

Modèle pour une Sage-Femme des Villes où il n'y a pas de Communauté.

Voyez l'Article LXXVI, des Statuts.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIÈRE, Ecuyer, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie. A tous ceux, &c. Sur la Requête à nous présentée par N. native de _____ âgée de (vingt ans au moins,) faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; contenant qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, a travaillé sous N. suivant le Certificat du _____ ou a fait un cours d'Accouchemens sous Maître _____ à _____ suivant le Certificat _____ & desirant parvenir à la Maîtrise & s'établir en la Ville de _____ dépendante du Département de notre Lieutenant de _____ elle Nous auroit requis de vouloir lui donner jour pour être procédé à ses Examens, & si elle est jugée capable de lui accorder nos Lettres de Maîtrise pour ladite Ville de _____ sur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville de _____ après avoir vu son Extrait-Baptistaire, Certificats de vie & mœurs & de service, a ordonné qu'elle se présenteroit cejourd'hui _____ heures du matin ou de relevée en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de _____ où étant comparue, conduite & présentée par N. Maîtresse Sage-Femme de ladite Ville, elle y auroit été interrogée & examinée, tant sur la théorie que sur la pratique de l'Art des Accouchemens, par notre Lieutenant, le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (ou s'il n'y en a qu'un) le Prévôt en Charge & le Doyen de la Communauté; ensuite desquels Examens ladite N. retirée, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite N. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme en ladite Ville de _____ pour y exercer ledit Art, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge expresse de ne pouvoir s'établir ailleurs dans l'étendue du ressort de la Communauté de ladite Ville de N. sans notre permission par écrit, ou celle de notre Lieutenant en icelle, & que dans les Accouchemens difficiles & où il y aura du risque, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera

tenue d'appeller un Maître Chirurgien pour lui donner conseil; le tout à peine de nullité des Présentes : En témoin de ce notre Lieutenant en ladite Ville de après avoir pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé, a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de le

Modèle pour une Sage-Femme des Bourgs & Villages.

Voyez l'Article LXXVII, des Statuts.

N. N. Maître en Chirurgie à N. Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de N. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons : Que sur ce qui nous a été représenté par N. native de N. âgée (*de vingt ans au moins,*) faisant profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, & est en état de l'exercer & de s'établir au Village de N. & après avoir vu l'Extrait-Baptistaire de ladite N. & les certificats de ses vies & mœurs, Nous l'aurions interrogée & fait interroger par le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (*ou s'il n'y en a qu'un*) par le Prévôt en Charge, tant sur la théorie que sur la pratique de l'Art des Accouchemens; ensuite desquels Examens, ayant jugé ladite N. suffisamment instruite, Nous avons ladite N. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme, pour résider au Village de N. & non ailleurs, pour y exercer ledit Art, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la condition expresse de ne pouvoir changer son domicile, sans notre permission par écrit; & que dans les accouchemens laborieux où il y aura risque de la vie, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de la Communauté de cette Ville, pour lui donner conseil; le tout à peine de nullité des Présentes, & avons de ladite N. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé. En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné à N. en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire le

Modèle des Commissions de Prévôts.

Nous..... Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en la Communauté de Maîtres en Chirurgie de la Ville de... & ressort... à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons : Qu'après avoir assemblé notre Communauté, & pris l'avis des Maîtres qui la composent, & bien informé des talens, capacité, probité & expérience du sieur..... Maître en ladite Communauté, Nous l'avons nommé & commis, nommons & commettons par ces Présentes, pour remplir les fonctions de Prévôt en ladite Communauté pendant un an (*s'il y a vingt Maîtres & au-dessus, on mettra pendant deux ans, Voyez l'Article 29 des Statuts;*) en conséquence le chargeons de veiller aux affaires de la Communauté & à tout ce qui peut contribuer à y maintenir le bon ordre, le tout ainsi qu'il est porté par l'Article 28 des Statuts de 1730. De ce faire lui donnons pouvoir & commission par cesdites Présentes, après toutefois qu'il aura prêté en nos mains le serment en tel cas requis & nécessaire. En témoin de quoi nous avons signé la présente Commission, & icelle faire contresigner par le Greffier de notre Communauté. Fait & passé en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à le

Il faudra faire mention du Serment du Prévôt au bas de la Commission ou au dos en ces termes.

Aujourd'hui..... le sieur..... dénommé en la présente Commission, a prêté en nos mains le Serment dont il est tenu pour raison de sa place de Prévôt, à l'effet de pouvoir en exercer librement les fonctions. Fait en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à _____ le jour & an que dessus.

F I N.



T A B L E

DES TITRES DES STATUTS DE 1730.

<i>E</i> PITRE,	Page v
<i>A</i> vertissement,	I
<i>D</i> es Droits & Prérogatives du Premier Chirurgien,	11
<i>D</i> es Droits des Maîtres Chirurgiens,	15
<i>D</i> e la forme des Communautés & de leurs Assemblées,	17
<i>D</i> e l'Élection des Prevôts,	25
<i>D</i> e la Réception des Aspirans à la Maîtrise,	28
<i>D</i> es Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté,	42
<i>D</i> es Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages,	44
<i>D</i> es Aggrégations,	46
<i>D</i> e la Réception des Sages-Femmes,	48
<i>D</i> e la Police de la Chirurgie,	51
<i>D</i> éclaration du Roi, portant confirmation des Statuts-Géné- raux pour les Chirurgiens des Provinces du Royau- me,	59
<i>E</i> xtrait des Registres du Parlement,	64

TABLE DES ÉDITS, DÉCLARATIONS, ARRÊTS ET RÉGLEMENS DU RECUEIL.

<i>D</i> éclaration du Roi, du 25 Août 1715, qui attribue au Parlement de Paris la connoissance des contestations qui pourront survenir à l'occasion des Privilèges attri- bués à la Charge de Premier Chirurgien du Roi,	67
<i>E</i> dit du Roi du mois de Septembre 1723, portant rétablisse- ment des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi,	70

- Arrêt du Conseil d'État du 16 Septembre 1727, qui ordonne que dans les Villes du Royaume, où le Premier Chirurgien du Roi n'aura point de Lieutenant & dans celles où sa Lieutenance sera vacante, il pourra commettre pour procéder à la Réception des Aspirans qui voudront se faire admettre à la Maîtrise en Chirurgie pour ces Villes, tels de ses Lieutenans qu'il jugera à propos, 74*
- Déclaration du Roi du 3 Septembre 1736, portant que le Premier Chirurgien du Roi, sera autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, en conformité de l'Edit du mois de Septembre 1721, sans qu'il soit besoin du nombre de six Maîtres Chirurgiens dans ces Communautés, 77*
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses aux Chirurgiens entretenus pour la Marine, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se soient fait agréger dans les Communautés de Chirurgiens, dans la forme prescrite par cet Arrêt, 80*
- Déclaration du Roi du 23 Avril 1743, Concernant la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Paris, 82*
- Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juillet 1749, qui ordonne l'exécution des Statuts de 1730, sur ce qui concerne l'assistance du Médecin aux Actes de Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie. En conséquence, déboute le sieur CAZE, pourvu de l'Office de Médecin Royal en la Ville de Bordeaux, de sa prétention d'assister à tous lesdits Actes, & d'y interroger les Aspirans, 87*
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Septembre 1749, qui fait défenses aux Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se soient fait agréger dans les Communautés de Chirurgiens dans la forme prescrite par cet Arrêt, 92*

- Lettres-Patentes du 31 Septembre 1750, portant Règlement pour l'Aggrégation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume, 96*
- Lettres-Patentes du 10 Août 1756, qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & simplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur résidence, des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent les autres Notables Bourgeois : Qu'ils pourront en conséquence être pourvus des Offices Municipaux des Villes : Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'assujettir leurs Eleves au sort de la Milice, 103*
- Déclaration du Roi du 29 Mars 1760, qui fixe le District ou Département des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi dans les différentes Provinces du Royaume. 107*
- Lettres-Patentes du Roi du 24 Novembre 1769, qui confirment l'acquisition faite de divers bâtimens, en faveur du Collège & de l'Académie Royale de Chirurgie, 113*
- Déclaration du Roi du 19 Juin 1770, portant que le Premier Chirurgien du Roi, prêtera serment à l'avenir entre les mains de Sa Majesté, & recevra ceux de ses Chirurgiens ordinaire & de quartier, de la Famille Royale, & du premier Prince du Sang, 120*
- Lettres-Patentes du Roi du 29 Juin 1770, Concernant les Chirurgiens des Duchés de Lorraine & de Bar, 122*
- Déclaration du Roi du 12 Avril 1772, concernant les Etudes & Exercices des Eleves en Chirurgie, 126*
- Déclaration du Roi du 25 Avril 1772, portant établissement d'une Commission Royale de Médecine, pour l'examen des Remedes, & la distribution des Eaux minérales, 130*
- Déclaration du Roi du premier Juillet 1772, portant Règlement pour les Corps & Colleges des Maîtres en Chirurgie des Villes de Flandres, 140*

TABLE DES ÉDITS, ARRÊTS ET REGLEMENS
CITÉS DANS LES NOTES.

<i>Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1737, qui décharge les sieurs Doucet & Philippes, Lieutenant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à Sées de la Collecte de la taille,</i>	73
<i>Arrêt du Conseil du 26 Mars 1737, qui décharge le sieur Guyot Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Pontivi, de la recette de la Capitation, & qui ordonne qu'il jouira des Exemptions attribuées aux Officiers du Premier Chirurgien du Roi par l'Edit du mois de Septembre 1723,</i>	Ibid.
<i>Arrêt du 30 Décembre 1739, qui maintient le sieur Pralus, Procureur à Ville-Franche, dans la Charge de Greffier des Maîtres en Chirurgie de la même Ville,</i>	12
<i>Edit du mois de Février 1692,</i>	40
<i>Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1722, concernant les Gagnans Maîtrise en Chirurgie dans les Hôpitaux de Paris,</i>	23
<i>Arrêt du Conseil du premier Avril 1743, contre Messieurs les Officiers de Police de Poitiers,</i>	38
<i>Arrêt du Parlement de Paris, contre Messieurs les Officiers de Police de la Ville de Dieppe,</i>	Ibid.
<i>Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1741, contre l'Université d'Aix,</i>	Ibid.
<i>Arrêt du Parlement de Paris contre le College des Médecins de Lyon,</i>	40
<i>Arrêt du 28 Juillet 1671, qui fixe, suivant l'Edit de Février 1692, les droits du Médecin Royal dans la Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie,</i>	Ibid.
<i>Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1752, qui défend au sieur Pagés Chirurgien à Carcassonne, de tenir deux Boutiques,</i>	53
<i>Note sur l'installation des Lieutenans & Greffiers de M. le Premier Chirurgien du Roi,</i>	62
<i>Note pour la fixation du District des Communautés,</i>	13
<i>Modèles des Lettres de Maîtrise,</i>	148

Fin de la Table.

E R R A T A.

Page 16 ligne 3 de la Note n°. VII, lisez n°. VIII.

Idem. ligne 18 n°. VIII, lisez n°. IX.

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi,
& de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques.

